TABLE DES MATIERES

1. **PREAMBULE** 6

2. **OBJET DE L'ETUDE** 9

3. **PREMIERE PARTIE : PRESENTATION DE L'AIRE D'ETUDE** 11

3.1. LE MILIEU PHYSIQUE 11
3.1.1. Localisation 11
3.1.2. Aspect géologique 12
3.1.3. Aspects hydrologiques et hydrogéologiques 13
3.1.4. La pluviométrie 14
3.1.5. Le milieu naturel 15
3.1.6. Usages de l'Eau 16

3.2. LE MILIEU HUMAIN 17
3.2.1. Population (données 1968 à 2014) 17
3.2.2. Habitat (données 2009 à 2014) 17
3.2.3. Le contexte économique 18
3.2.4. Les arrêtés d'autorisation de déversement et conventions de rejets 18

3.3. LE PLAN LOCAL D'URBANISME 19
3.3.1. Perspectives d'urbanisation de la commune 20
3.3.2. Le règlement du PLU par zone (2010) 20

4. **DEUXIEME PARTIE : L'ETAT ACTUEL DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF** 23

4.1. LES RESEAUX 23

4.2. LE CONTRÔLE DES BRANCHEMENTS RACCORDES A L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 24

4.3. CHARGES HYDRAULIQUES ET ORGANIQUES ENTRANTES 25
4.3.1. Charge hydraulique reçue à la station d'épuration. 25
4.3.2. Charge organique de la station d'épuration. 27

4.4. LES POSTES DE RELEVEMENT 28

4.5. LA STATION D'EPURATION 29
4.5.1. La station d'épuration actuelle. 29
4.5.2. La future station d'épuration 30

4.6. LES TARIFS EN VIGUEUR 2019– ASSAINISSEMENT COLLECTIF 31

5. **TROISIEME PARTIE : LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT ACTUEL** 32

5.1. LES OBLIGATIONS EN TERME DE RACCORDEMENT 32
5.1.1. Le cas général 32
5.1.2. Raccordement pour les déversements d'eaux usées résultant «d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique » 33
5.1.3. Raccordement pour les déversements d'eaux usées non domestiques 33

5.2. LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EN VIGUEUR (2004) 34
5.2.1. Secteurs étudiés 34
5.2.2. Proposition de zonage effectué 34
5.2.3. Choix de la commune 34
5.2.4. Raccordements réalisés suite aux conclusions du zonage (fin 2004) 35

6. **LE SPANC 37**

6.1. LE CONTEXE REGLEMENTAIRE 37
6.1.1. Les tarifs 2019 38

6.2. ETAT DES LIEUX DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIFS SUR LES SECTEURS ETUDIES (2004) 39

7. **QUATRIEME PARTIE : LES LIGNES DIRECTRICES DE LA REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT 40**

7.1. LA PRISE EN COMPTE DE LA NOUVEILE REGLEMENTATION 40

7.2. LES AIDES ATTRIBUEES PAR L'AGENCE DE L'EAU LOIRE BRETAGNE 42

7.3. LA CAPACITE RESIDUELLE DE LA STATION D'EPURATION 43

8. **CINQUIEME PARTIE : EVALUATION DES AVANTS PROJETS SOMMAIRES 44**

8.1. RAPPEL CONCERNANT LES HAMEAUX ET L'URBANISATION DIFFUSE 44

8.2. LES SCENARIOS ETUDIES 46
8.2.1. Secteur 1 : Saint-Dogmael (2 scénarios) 46
8.2.2. Secteur 2 : Convenant Coatarel et convenant Quéré (2 scénarios) 49
8.2.3. Secteur 3 : Goasper 52
8.2.4. Secteur 4 : Keranbron 55
8.2.5. Secteur 5 : Convenant Garic et Convenant Bras (2 scénarios) 58
8.2.6. Secteur 6 : Gouric (2 Scénarios) 61
8.2.7. Secteur 7 : Vot 64
8.2.8. Secteur 8 : Kerhuel 67
8.2.9. Secteur 9 : Placen Yell 70
8.2.10. Secteur 10 : Croaz Dibenn 73

8.3. SYNTHESES DES SCENARII ETUDIES 76
8.3.1. Synthèse générale des scénarii par lieux-dits 76
8.3.2. Synthèse des données de raccordement au réseau d'assainissement collectif 77
8.3.3. Synthèse financière du coût des travaux de raccordement au réseau d'assainissement collectif 78

TABLE DES ILLUSTRATIONS

LES FIGURES

gure 1 : plan de situation du zonage d'assainissement actuel sur la commune de Rospez 10
Figure 2 : situation géographique de l'aire d'étude 11
Figure 4: Inventaire des zones humides sur la commune de Rospez 15
Figure 5 : Catégorie piscicole du Guindy 16
Figure 6: Plan Local d'urbanisme du centre-bourg (2010) 19
Figure 7: Photographie aérienne de la zone 2 AU (PLU modifié, mars 2015) 20
Figure 8 : Plan du réseau d'eaux usées actuel 23
Figure 9 : Synoptique fonctionnement du réseau d'assainissement de Rospez 28
Figure 10 : plan de situation du zonage d'assainissement actuel sur la commune de Rospez 36
Figure 11 : Plan de localisation des secteurs étudiés pour le raccordement à l'assainissement collectif sur la commune de Rospez 45
Figure 12 : Proposition de raccordement au réseau d'assainissement collectif sur le secteur de Saint-Dogmael 46
Figure 13 : Etat des lieux de l'assainissement non collectif sur le secteur de Saint-Dogmael 47
Figure 14 : Proposition de raccordement au réseau d'assainissement collectif sur le secteur de Coatarel 49
Figure 15 : Etat des lieux de l'assainissement non collectif sur les secteurs de Convenant Coatarel et convenant Quéré 50
Figure 17 : Etat des lieux de l'assainissement non collectif sur le secteur de Goasper 53
Figure 18 : Proposition de raccordement au réseau d'assainissement collectif sur le secteur de Keranbron 55
Figure 20 : Proposition de raccordement au réseau d'assainissement collectif sur le secteur de l'impasse du Garic 58
Figure 21 : Etat des lieux de l'assainissement non collectif sur les secteurs du Convenant Garic et Convenant Bras 59
Figure 22 : Proposition de raccordement au réseau d'assainissement collectif sur le secteur de Gouric 61
Figure 23 : Etat des lieux de l'assainissement non collectif sur le secteur de Gouric 62
Figure 24 : Proposition de raccordement au réseau d'assainissement collectif sur le secteur de Vot. 64
Figure 25 : Etat des lieux de l'assainissement non collectif sur le secteur de Vot 66
Figure 26 : Proposition de raccordement au réseau d'assainissement collectif sur Kerhuel 67
Figure 27 : Etat des lieux de l'assainissement non collectif sur le secteur de Kerhuel 68
Figure 28 : Proposition de raccordement au réseau d'assainissement collectif sur Placen Yell 70
Figure 29 : Etat des lieux de l'assainissement non collectif sur le secteur de Placen Yell 71
Figure 30 : Proposition de raccordement au réseau d'assainissement collectif sur Croaz Dibenn 73
Figure 31 : Etat des lieux de l'assainissement non collectif sur le secteur de Croaz Dibenn 74

LES TABLEAUX

Tableau 1 : Fiche climatique de la station de Lannion _____ 14
Tableau 2 : Evolution de la population sur la période de 1968 à 2014 _____ 17
Tableau 3 : Evolution du parc de logements de 2009 à 2014 _____ 17
Tableau 4 : Synthèse des bilans hydrauliques de 2013 à 2016 _____ 25
Tableau 5 : Synthèse des charges hydrauliques sortantes à la station d'épuration en 2015-2016. __ 26
Tableau 6 : Synthèse des bilans organiques de 2012 à 2016 _____ 27
Tableau 7 : Niveaux de rejet de la station d'épuration actuelle _____ 29
Tableau 8 : Perspectives d'urbanisation de la commune (Dossier de déclaration, NTE, 2017) ____ 30
Tableau 9 : Dimensionnement organique de la future station (Dossier de déclaration, NTE, 2017)_ 30
Tableau 10 : Tarif de l'assainissement collectif en vigueur sur la commune de Rospez –(2019)____ 31

Tableau 11 : Tarifs du SPANC 2019 38
Tableau 12 : Etat des lieux de l'ANC sur les secteurs étudiés en 2004 39
Tableau 13 : Tableau de synthèse des données de raccordement à l'assainissement collectif sur le secteur de Saint-Dogmael 46
Tableau 15 : Estimation financière de la mise en place d'un dispositif d'assainissement semi-collectif sur le secteur de Saint-Dogmael 47
Tableau 17 : Tableau de synthèse des données de raccordement à l'assainissement collectif sur les secteurs de Convenant Coatarel et convenant Quéré 49
Tableau 18 : Estimation financière du coût des travaux sur les secteurs de Convenant Coatarel et convenant Quéré 49
Tableau 20 : Estimation financière de la mise en conformité des installations d'assainissement non collectif sur les secteurs de Convenant Coatarel et convenant Quéré 51
Tableau 21 : Tableau de synthèse des données de raccordement à l'assainissement collectif sur le secteur de Goasper 52
Tableau 22 : Estimation financière du coût des travaux sur le secteur de Goasper 52
Tableau 23 : Estimation financière de la mise en conformité des installations d'assainissement non collectif sur le secteur de Goasper 54
Tableau 24 : Tableau de synthèse des données de raccordement à l'assainissement collectif sur le secteur de Keranbron 55
Tableau 25 : Estimation financière du coût des travaux sur le secteur de Keranbron 55
Tableau 26 : Estimation financière de la mise en conformité des installations d'assainissement non collectif sur le secteur de Keranbron 56
Tableau 27 : Tableau de synthèse des données de raccordement à l'assainissement collectif sur les secteurs du Convenant Garic et Convenant Bras 58
Tableau 28 : Estimation financière du coût des travaux sur les secteurs du Convenant Garic et Convenant Bras 58
Tableau 29 : Estimation financière de la mise en conformité des installations d'assainissement non collectif sur les secteurs du Convenant Garic et Convenant Bras 60
Tableau 30 : Tableau de synthèse des données de raccordement à l'assainissement collectif sur le secteur de Gouric 61
Tableau 31 : Estimation financière du coût des travaux sur le secteur de Gouric 61
Tableau 32 : Estimation financière de la mise en conformité des installations d'assainissement non collectif sur le secteur de Gouric 63
Tableau 33 : Tableau de synthèse des données de raccordement à l'assainissement collectif sur le secteur de Vot 64
Tableau 34 : Estimation financière du coût des travaux sur le secteur de Vot 64
Tableau 35 : Estimation financière de la mise en conformité des installations d'assainissement non collectif sur le secteur de Vot 66
Tableau 36 : Tableau de synthèse des données de raccordement à l'assainissement collectif sur le secteur de Kerhuel 67
Tableau 37 : Estimation financière du coût des travaux sur le secteur de Kerhuel 67
Tableau 38 : Estimation financière de la mise en conformité des installations d'assainissement non collectif sur le secteur de Kerhuel 69
Tableau 39 : Tableau de synthèse des données de raccordement à l'assainissement collectif sur le secteur de Placen Yell 70
Tableau 40 : Estimation financière du coût des travaux sur le secteur de Placen Yell 70
Tableau 41 : Estimation financière de la mise en place d'un dispositif d'assainissement semi-collectif sur le secteur de Placen Yell 71
Tableau 42 : Estimation financière de la mise en conformité des installations d'assainissement non collectif sur le secteur de Placen Yell 72
Tableau 43 : Tableau de synthèse des données de raccordement à l'assainissement collectif sur le secteur de Croaz Dibenn 73
Tableau 45 : Estimation financière de la mise en place d'un dispositif d'assainissement semi-collectif sur le secteur de Croaz Dibenn 74

Tableau 46 : Estimation financière de la mise en conformité des installations d'assainissement non collectif sur le secteur de Place Yell _____ *75*
Tableau 47 : Tableau de synthèse générale des scénarii étudiés _____ *76*
Tableau 48 : Tableau de synthèse des données sur les différents hameaux et secteurs étudiés sur la commune de ROSPEZ _____ *77*
Tableau 49 : Tableau de synthèse financière des coûts de raccordement au réseau d'assainissement collectif sur les différents hameaux et secteurs étudiés sur la commune de ROSPEZ _____ *78*

1. PREAMBULE

En application de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, il est rappelé que les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident leur entretien ;

Ces zones sont délimitées après réalisation du document de zonage d'assainissement.

Ces documents sont donc opposables au tiers dès leur approbation par délibération du conseil municipal (ou communautaire) et après enquête publique obligatoire (Article R.2224-8 du CGCT).
Ce zonage doit de temps à autre faire l'objet d'une mise à jour qui peut également se faire lors d'une révision du PLU de la commune, si cette dernière en possède un.
Toute révision du zonage d'assainissement doit être approuvée par une nouvelle enquête publique. Le zonage est consultable par tous les administrés de la commune concernée.

En matière d'assainissement non collectif, les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement, ainsi que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle sont définis par l'arrêté du 27 avril 2012.

Cet arrêté se substitue aux arrêtés du 7 septembre 2009 et du 6 mai 1996.

Les nouvelles dispositions introduites par ces deux arrêtés sont applicables depuis le **1er juillet 2012**.

Ce texte conduit à prioriser l'action des pouvoirs publics sur les situations présentant un enjeu fort sur le plan sanitaire ou environnemental, avec une volonté du meilleur ratio global coût/efficacité.

En parallèle, les transactions immobilières permettront progressivement de remettre le parc d'installations à niveau.

Sont notamment clarifiées les conditions dans lesquelles des travaux sont obligatoires pour les installations existantes non conformes :

- sous 4 ans en cas de danger pour la santé ou de risque avéré de pollution de l'environnement, (article L 2224-8 du code général des collectivités territoriales et l'article L 1331-1-1 du code de la santé publique) ;

- au plus tard un an après la vente, (article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation).

Une distinction est faite entre :
- Les installations à réaliser ou à réhabiliter, pour lesquelles les contrôles de conception et d'exécution effectués par les SPANC déterminent la conformité au respect de l'ensemble des prescriptions techniques fixées par arrêté ;

- Les installations existantes, pour lesquelles le contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien et l'évaluation des risques avérés de pollution de l'environnement et des dangers pour la santé des personnes permettent d'identifier les non-conformités éventuelles et les travaux à réaliser.

Cette nouvelle réglementation a pour objectifs :

- ***Une rénovation progressive du parc d'installations d'assainissement non collectif reposant sur trois axes :***

  - **Mettre en place des installations neuves de qualité et conformes à la réglementation :** depuis le 1er mars 2012, le propriétaire doit joindre à toute demande de permis de construire ou d'aménager, dans le cas où le projet est accompagné de la réalisation ou de la réhabilitation d'une installation d'ANC, une attestation de conformité de son projet. Cette attestation est délivrée par le SPANC. Pour le dimensionnement des installations, la capacité de l'installation est adaptée au nombre de pièces principales de l'habitation qu'elle équipe, sauf cas particuliers. Les installations neuves doivent désormais comprendre des dispositifs facilitant le contrôle des agents du SPANC.

  - **Réhabiliter prioritairement les installations existantes qui présentent un danger pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution pour l'environnement :** depuis le 1er juillet 2012, le propriétaire doit réaliser les travaux de réhabilitation de son installation dans les quatre ans qui suivent le contrôle lorsque l'installation présente un risque de pollution de l'environnement ou un danger pour la santé des personnes.

  - **S'appuyer sur les ventes immobilières pour accélérer le rythme de réhabilitation des installations existantes :** depuis le 1er janvier 2011, le vendeur d'un logement équipé d'une installation d'ANC doit fournir, dans le dossier de diagnostic immobilier joint à tout acte (ou promesse) de vente, un document daté de moins de 3 ans délivré par le SPANC informant l'acquéreur de l'état de l'installation. Les travaux de réhabilitation doivent être effectués dans un délai maximal d'un an après la signature de l'acte de vente.

- ***La mise en place de règles claires et uniformes sur tout le territoire (dimensionnement des nouvelles installations, critères de contrôle, gestion des non-conformités…).***

LOI DU 12 JUILLET 2010	ARRÊTÉ « PRESCRIPTIONS TECHNIQUES »	ARRÊTÉ « CONTRÔLE »
Installations neuves > des installations de qualité dès leur conception		
▪ Vérification de la conformité du projet pour toute demande de permis de construire ou d'aménager comprenant un projet d'assainissement non collectif (CGCT L 2224-8) ▪ Examen préalable de conception (CGCT L 2224-8)	▪ Obligation pour le particulier d'obtenir l'avis favorable du SPANC avant réalisation du projet	▪ Examen préalable de la conception - rapport d'examen de conception avec attestation de conformité
▪ Vérification d'exécution (CGCT L 2224-8)		▪ Vérification de l'exécution - rapport de vérification de l'exécution - contre-visite avant remblayage
▪ Consolidation juridique de la procédure d'agrément des dispositifs de traitement	▪ Prise en compte du règlement « produits de construction » ▪ Règles de dimensionnement uniformisées (EH=PP) avec des adaptations possibles	
Réhabiliter les installations à risques		
▪ Travaux obligatoires dans un délai maximum de 4 ans si et seulement si l'installation présente des dangers pour la santé des personnes ou des risques avérés de pollution de l'environnement (CSP Art. L 1331-1-1)		▪ Définitions des dangers pour la santé des personnes et des risques avérés de pollution de l'environnement
▪ En cas de non-conformité, réalisation des travaux au plus tard 1 an après la signature de l'acte de vente (CCH L 271-4)		▪ Caractérisation des cas de non-conformité
▪ Périodicité maximale des contrôles : 10 ans au maximum (CGCT L 2224-8)		▪ Vérification de l'existence, du bon fonctionnement et de l'entretien de l'installation - critères de modulation de la périodicité des contrôles
Profiter des ventes immobilières pour accélérer le rythme des réhabilitations		
▪ En cas de non-conformité, réalisation des travaux au plus tard 1 an après la signature de l'acte de vente (CCH L 271-4)		▪ Définition des délais de réalisation des travaux
▪ Rapport du SPANC à annexer à l'acte de vente depuis le 1er janvier 2011 (CCH L 271-4)		

Source : Guide d'accompagnement des services publics de l'ANC – ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie

2. OBJET DE L'ETUDE

L'étude de zonage d'assainissement tel que le définit la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 modifiée par la Loi du 30 décembre 2006 s'attache principalement à définir sur le territoire communal concerné les zones dédiées à l'assainissement collectif et celles demeurant en assainissement non collectif.

L'objectif de cette étude est la **révision globale du zonage d'assainissement** avec une attention toute particulière apportée :

- **sur les parcelles urbanisables définies dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme,**
- **sur les secteurs d'urbanisation denses actuellement en assainissement autonome pour lesquels le raccordement au collectif existant est envisagé dans le cadre de la présente révision :**

- **Saint-Dogmael**
- **Coatarel**
- **Goasper**
- **Keranbron**
- **Convenant Garic et Convenant Bras**
- **Gouric**
- **Vot**
- **Kerhuel**
- **Placen Yell**
- **Croaz Dibenn**

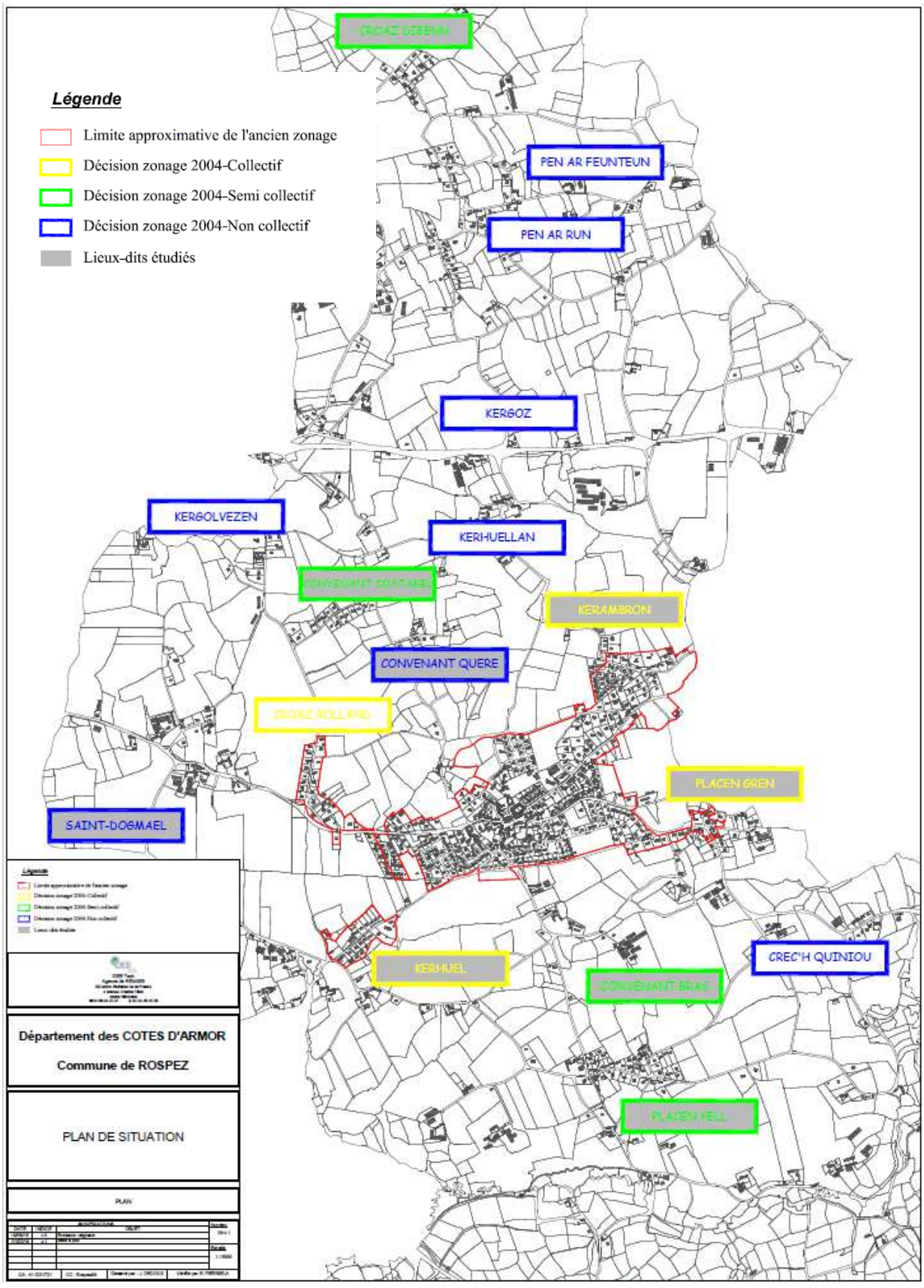

Figure 1 : plan de situation du zonage d'assainissement actuel sur la commune de Rospez

3. PREMIERE PARTIE : PRESENTATION DE L'AIRE D'ETUDE

3.1. LE MILIEU PHYSIQUE

3.1.1. *Localisation*

L'extrait de la carte IGN proposé ci-après localise la commune de ROSPEZ.

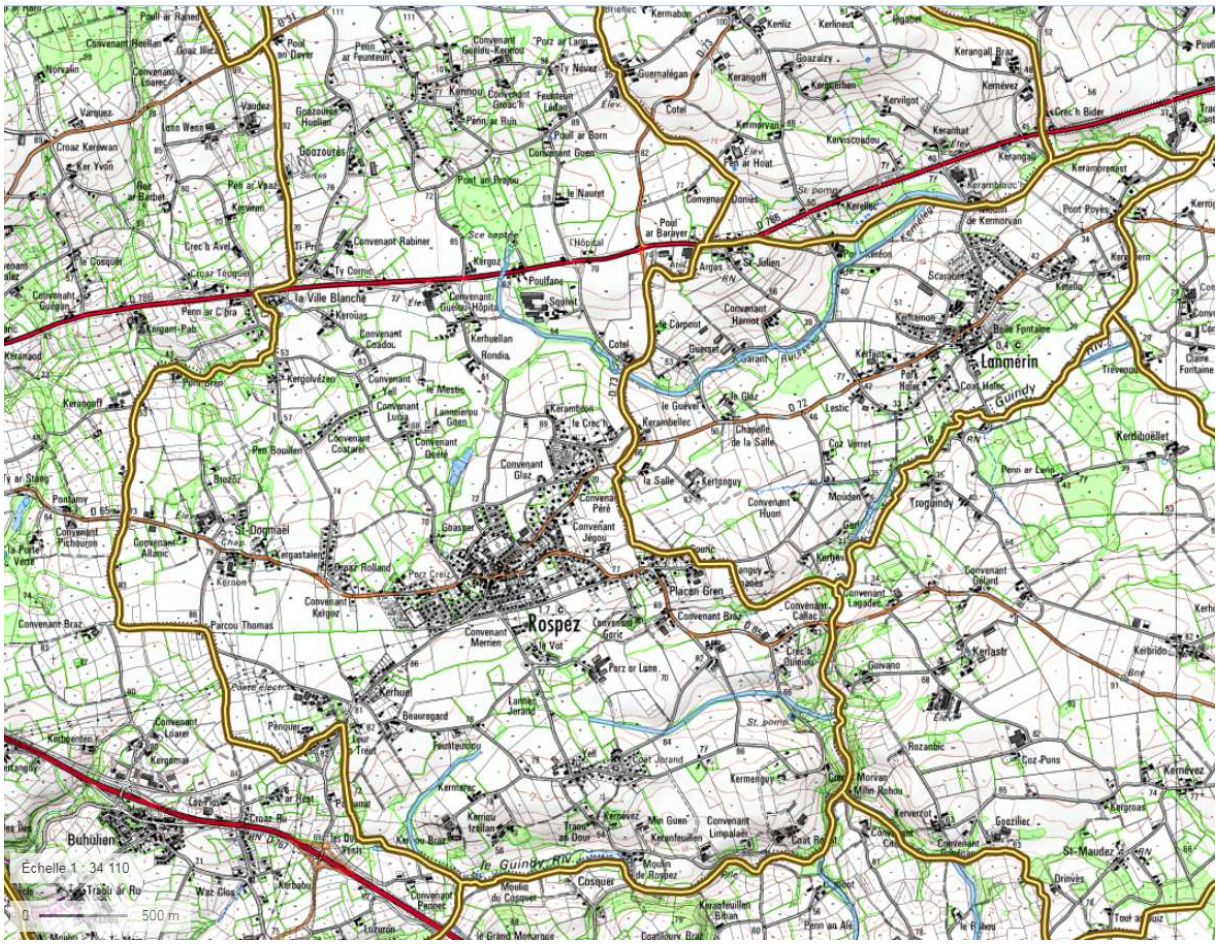

Figure 2 : situation géographique de l'aire d'étude

Source : www.geoportail.fr

3.1.2. *Aspect géologique*

Figure 3 : Extrait de la carte géologique de l'aire d'étude (1/50000)

Source : BRGM

Pour ce qui concerne l'aspect « géologie », nous nous sommes basés sur la carte du BRGM au 1/50 000ème

Notons que sur le secteur d'étude, la géologie présente un sol principalement constitué d'épandage limoneux « limon ocre » (en beige). On trouve également des formations briovériennes composées de :

- De schistes et de grès (en vert)
- De chertite (en jaune)

3.1.3. *Aspects hydrologiques et hydrogéologiques*

Le rejet de la station d'épuration se fait dans le ruisseau du Goas-Perz, qui rejoint après 800 m environ le « Kernélégan », affluent du Guindy.

Le ruisseau de Guindy s'écoule en limite Sud du territoire communal, il rejoint la rivière le Jaudy au niveau de la ville de TREGUIER, plus à l'Est.

Les cours d'eaux sont intégrés aux :

- SDAGE LOIRE BRETAGNE
- SAGE Argoat-Trégor-Goëlo

La station d'épuration se situe sur le territoire du SAGE Argoat-Trégor-Goëlo.
Le SAGE Argoat-Trégor-Goëlo a été approuvé par arrêté préfectoral du 21 avril 2017.

Le contexte réglementaire ayant évolué, le SAGE a été révisé afin qu'il soit conforme à la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) de 2006 et également compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021.

Le SAGE comporte maintenant plusieurs documents :

- **Un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) qui contient 72 dispositions et 28 orientations de gestion.**

Le règlement comprenant 5 règles :

⇨ Article 1 : Interdire les rejets directs d'eaux traitées au milieu superficiel pour les dispositifs d'assainissement non collectif des nouveaux bâtiments
⇨ Article 2 : Interdire le carénage hors des lieux équipés de systèmes de collecte et de traitement des effluents de lavage
⇨ Article 3 : Interdire la dégradation des cours d'eau par le bétail
⇨ Article 4 : Encadrer les projets conduisant à la destruction des zones humides
⇨ Article 5 : Protéger les zones naturelles d'expansion des crues

Des dispositions contre l'altération de la qualité de l'eau par les rejets de l'assainissement ont été prises afin de :

- *S'assurer de l'acceptabilité du milieu récepteur et respecter la réglementation en vigueur des secteurs prioritaires*
- *Conditionner les prévisions d'urbanisation à l'acceptabilité du milieu dans les documents d'urbanisme*
- *Améliorer la collecte des eaux usées*
- *Améliorer la gestion des eaux pluviales*

Les dispositions proposées sont les suivantes :

-Disposition 12 - Formaliser et diffuser la connaissance sur les substances émergentes
-Disposition 13 - Fiabiliser le fonctionnement des réseaux d'assainissement collectif
-Disposition 14 - Veiller à la mise en conformité des branchements lors des transactions immobilières
-Disposition 15 - Mettre en place un diagnostic permanent sur les réseaux
-Disposition 16 - Réaliser ou actualiser les schémas directeurs d'assainissement
-Disposition 17 - S'assurer du bon fonctionnement des systèmes d'assainissement collectif
-Disposition 18 - S'assurer des capacités d'assainissement en amont des projets de développement
-Disposition 19 - Identifier les secteurs prioritaires pour la réhabilitation des ANC
-Disposition 20 - Réhabiliter les assainissements non collectifs polluants
-Disposition 21 - Eviter la création de nouveaux rejets directs
-Disposition 22 - Limiter la pollution liée aux rejets d'eaux noires des bateaux

3.1.4. *La pluviométrie*

Les données ci-dessous sont issues de la station météorologique de la station de Lannion (Météo France) durant la période 1981-2010.
Les informations suivantes sont issues de relevés de la météorologie nationale sur une période de 1981 à 2010 à la station de Lannion.

Tableau 1 : Fiche climatique de la station de Lannion

Quantité des précipitations moyenne (en mm)													
Mois	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Année
Précip	94,6	90,6	68,3	78,2	70,6	51,2	62,1	52,6	53	98,5	106,4	118,9	945
Nombre de jours avec ...													Année
P>1mm	15,4	14	12,2	12,4	11,5	7,9	10,3	9,2	9,1	14	16,1	16,8	148,9
P>5mm	7,1	6,8	5,1	5,4	4,8	3,7	3,8	3,1	3,4	6,2	8,4	8,3	66,1
P>10mm	2,4	2,5	1,9	2,1	2,2	1,4	1,4	1,5	1,4	2,8	3,3	3,8	26,7

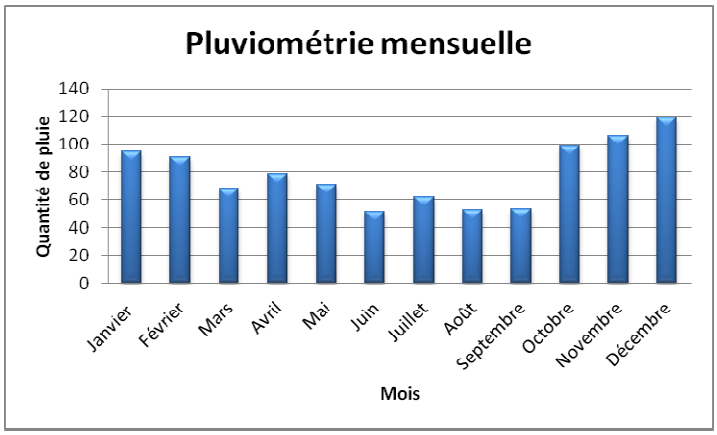

Température moyenne (en °C)													
Mois	Janv	Fév	Mars	Avr	Mai	Juin	Juil	Aout	Sept	Oct	Nov	Déc	Année
Tx	9,3	9,9	11,6	13,2	16,1	18,8	20,5	20,9	19,2	16,2	12,2	9,6	14,8
Tm	6,7	7,1	8,3	9,6	12,5	15	16,8	17,1	15,4	12,9	9,4	7	11,5
Tn	4,2	4,3	5	5,9	8,8	11,3	13,1	13,4	11,5	9,7	6,6	4,5	8,2

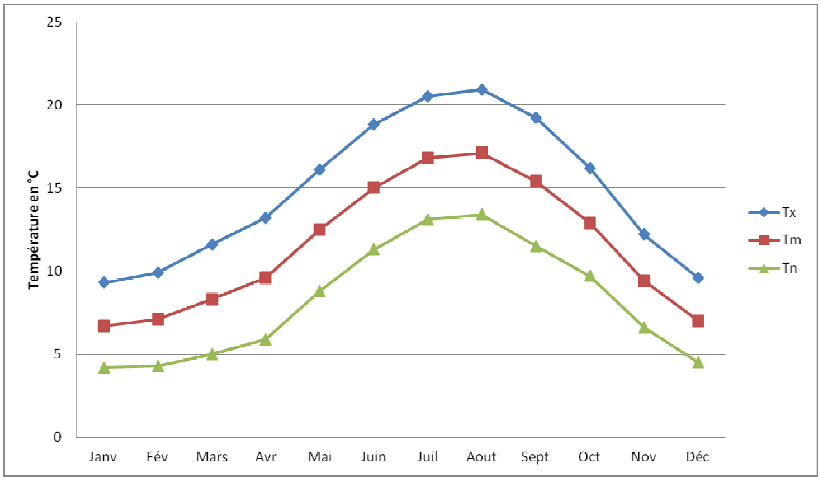

Source : www.meteo-bretagne.fr

3.1.5. *Le milieu naturel*

- **Les zones naturelles remarquables**

La commune de Rospez se situe hors zones naturelles remarquables (NATURA 2000, ZNIEFF, ZICO)

Inventaire des zones humides (réalisé dans le cadre du PLU)

Figure 4: Inventaire des zones humides sur la commune de Rospez

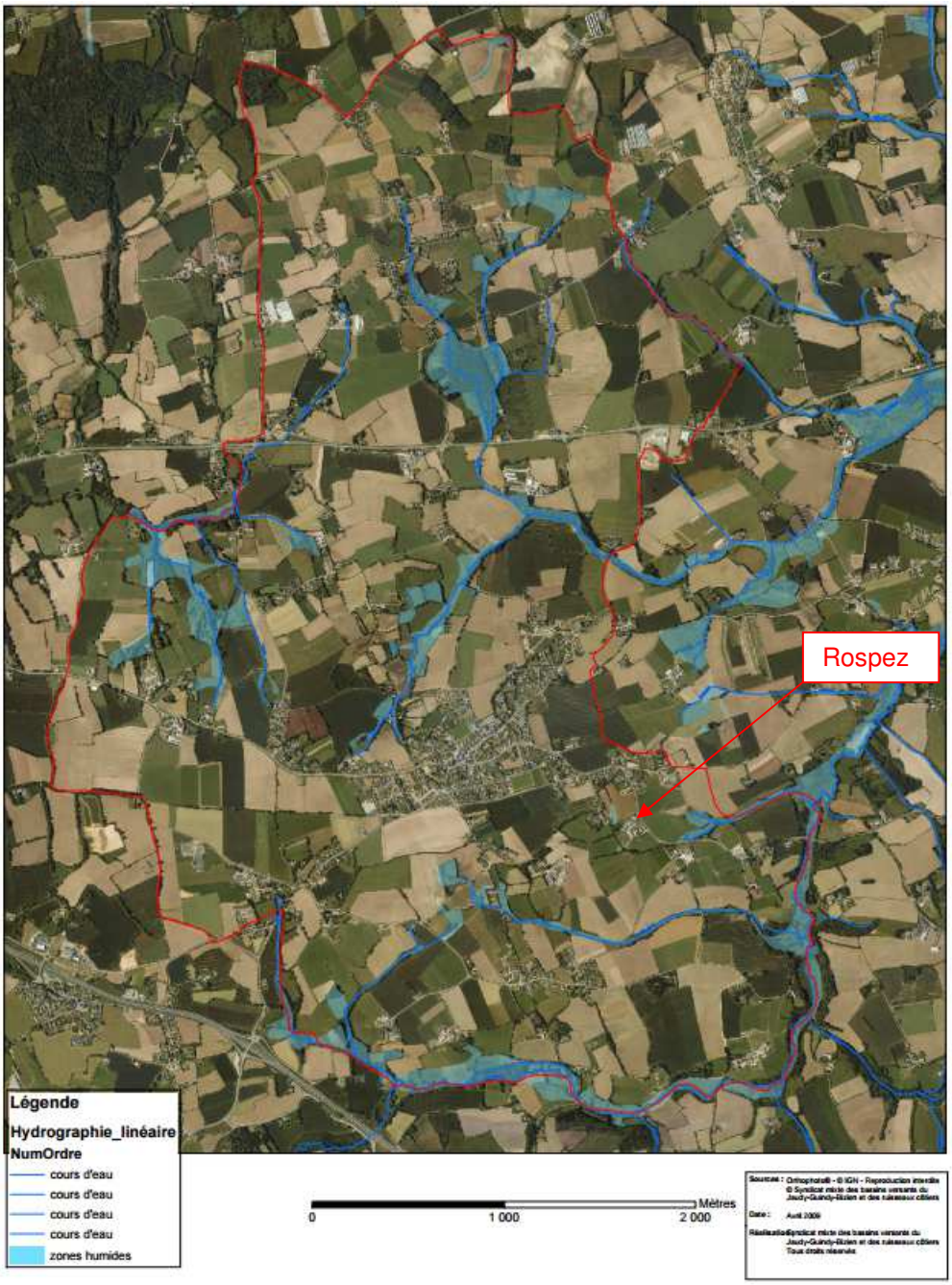

Source: Syndicat mixte des bassins versants du Jaudy-Guindy-Bizien , Avril 2009

3.1.6. *Usages de l'Eau*

Le Guindy est classé en cours d'eau de 1ière catégorie piscicole.

Figure 5 : Catégorie piscicole du Guindy

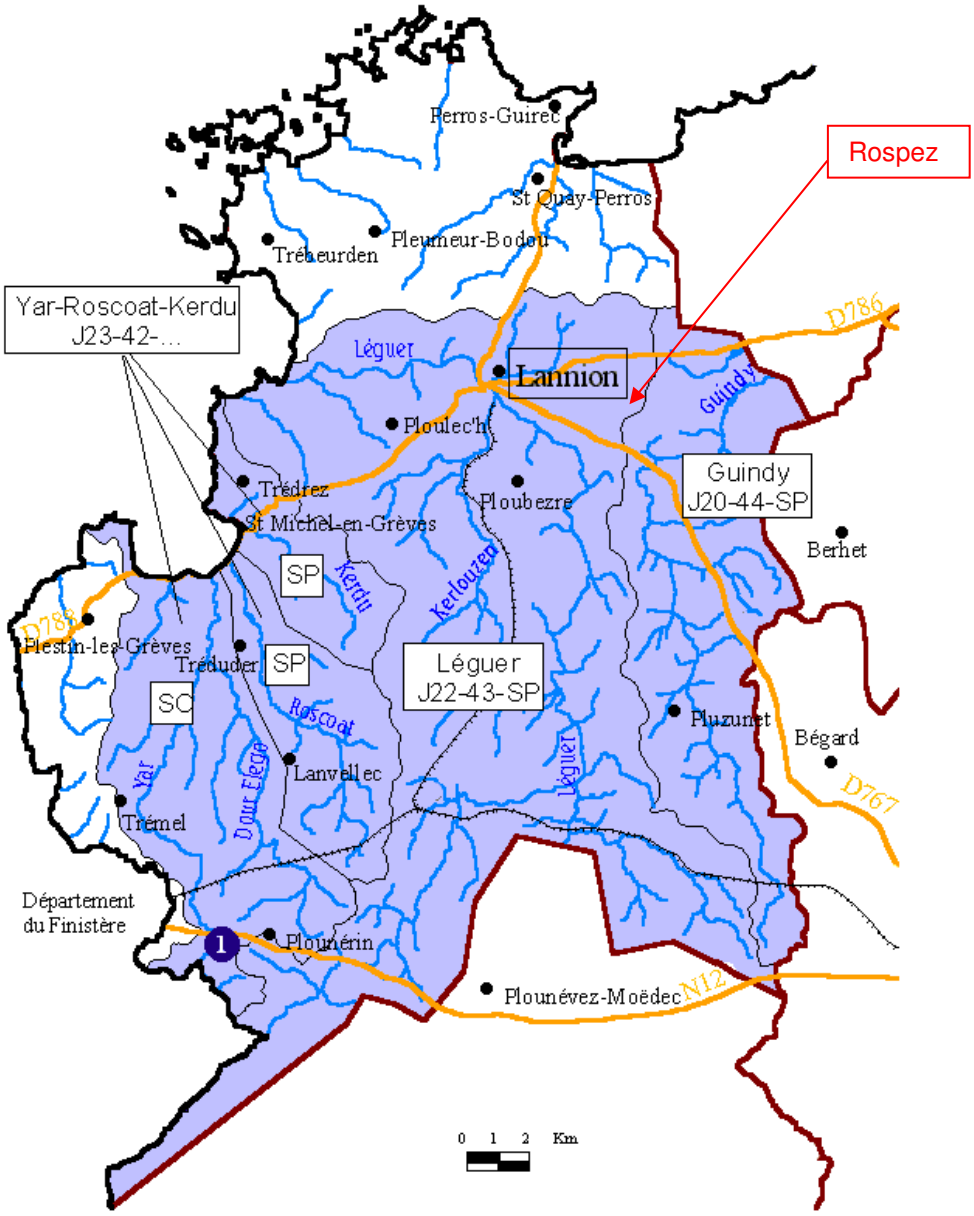

__ cours d'eau / ruisseau

Source : Inventaire des catégories de cours d'eau Secteur Lannion géré par la Fédération de Pêche (22)

3.2. LE MILIEU HUMAIN

3.2.1. *Population (données 1968 à 2014)*

Le tableau ci-après présente l'évolution de la population sur la période 1968 à 2014.

Tableau 2 : Evolution de la population sur la période de 1968 à 2014

	1968	1975	1982	1990	1999	2009	2014
Population	758	1163	1630	1622	1525	1732	1752
Densité moyenne (hab/km²)	57,3	87,8	123,1	122,5	115,2	130,8	132,3

Source : INSEE

Fin 2014, la commune comptait 227 habitants de plus qu'en 1999, ce qui représente une augmentation de **13 %** sur la période 1999-2014 qui correspond à l'arrivée **15 habitants par an.**

3.2.2. *Habitat (données 2009 à 2014)*

Tableau 3 : Evolution du parc de logements de 2009 à 2014

	2014	%	2009	%
Ensemble	792	100	739	100
Résidences principales	726	91,7	682	92,4
Résidence secondaires	37	4,7	32	4,4
Logements vacants	29	3,6	24	3,2

Source : INSEE

Fin 2014, la commune comptait **53** logements de plus qu'en 2009, ce qui représente une augmentation de **6.7 %** sur la période 2009-2014 et qui correspond à la création de **10,6 logements par an.**
Le taux d'habitation par logement est de 2.41 sur la commune en 2014.
Le pourcentage de maisons secondaires est faible (4.7%).
Le pourcentage de logements vacants est limité (3.6%).

3.2.3. *Le contexte économique*

L'activité économique sur la commune est liée à l'activité de :

- Les Salines : Epicerie Bar Tabac
- Le Relais de la Place : Restaurant
- Le p'tit midi : Restaurant
- La Ville blanche : Restaurant
- Bar de la forge

3.2.4. *Les arrêtés d'autorisation de déversement et conventions de rejets*

Sans objet sur la commune de Rospez.

3.3. LE PLAN LOCAL D'URBANISME

La modification du PLU de ROSPEZ a été approuvé par le conseil municipal le 16 juin 2010 remplaçant ainsi le PLU approuvé le 08 septembre 2004.

Figure 6: Plan Local d'urbanisme du centre-bourg (2010)

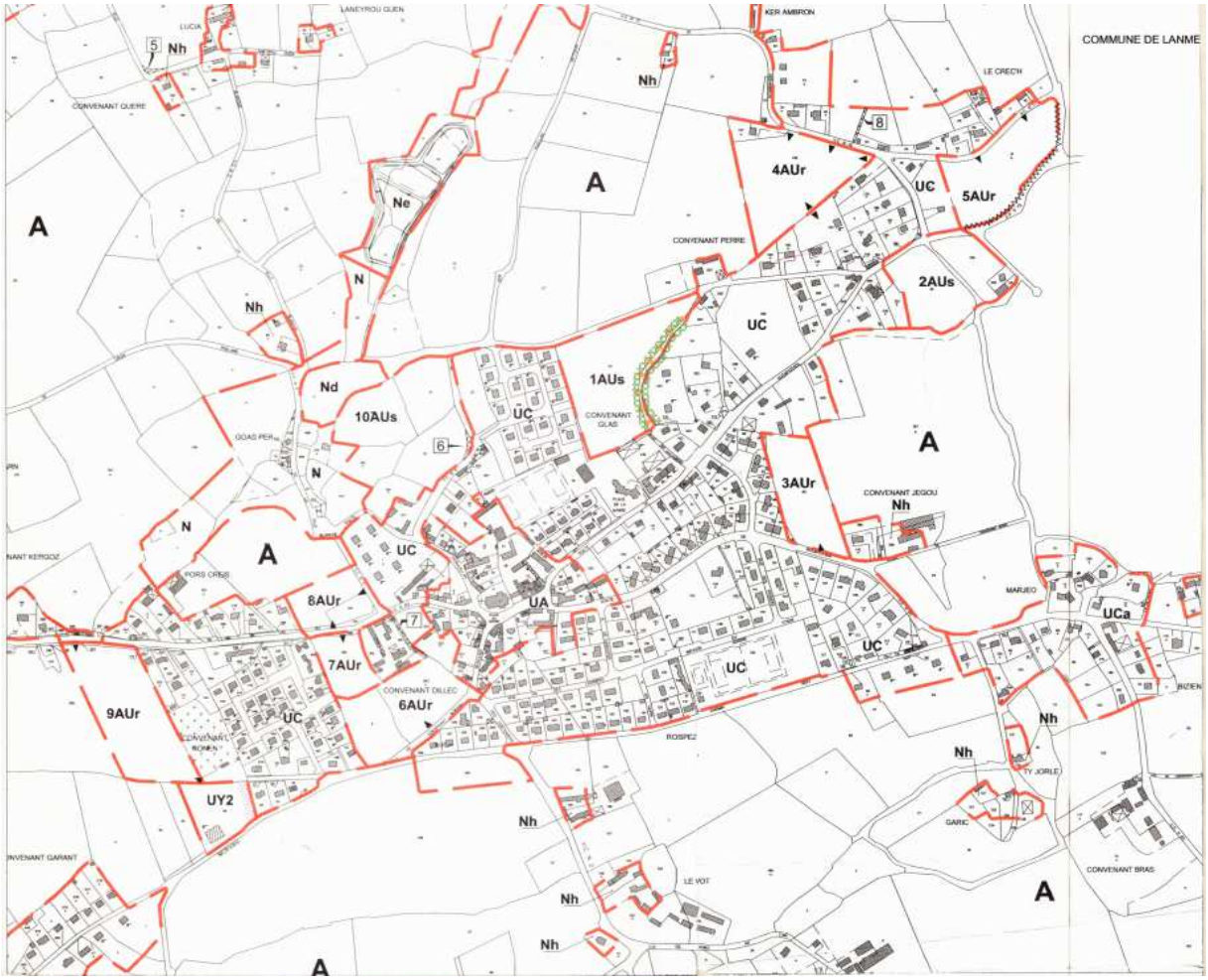

Une modification du Plan Local d'Urbanisme a été effectuée en avril 2015.

3.3.1. *Perspectives d'urbanisation de la commune*

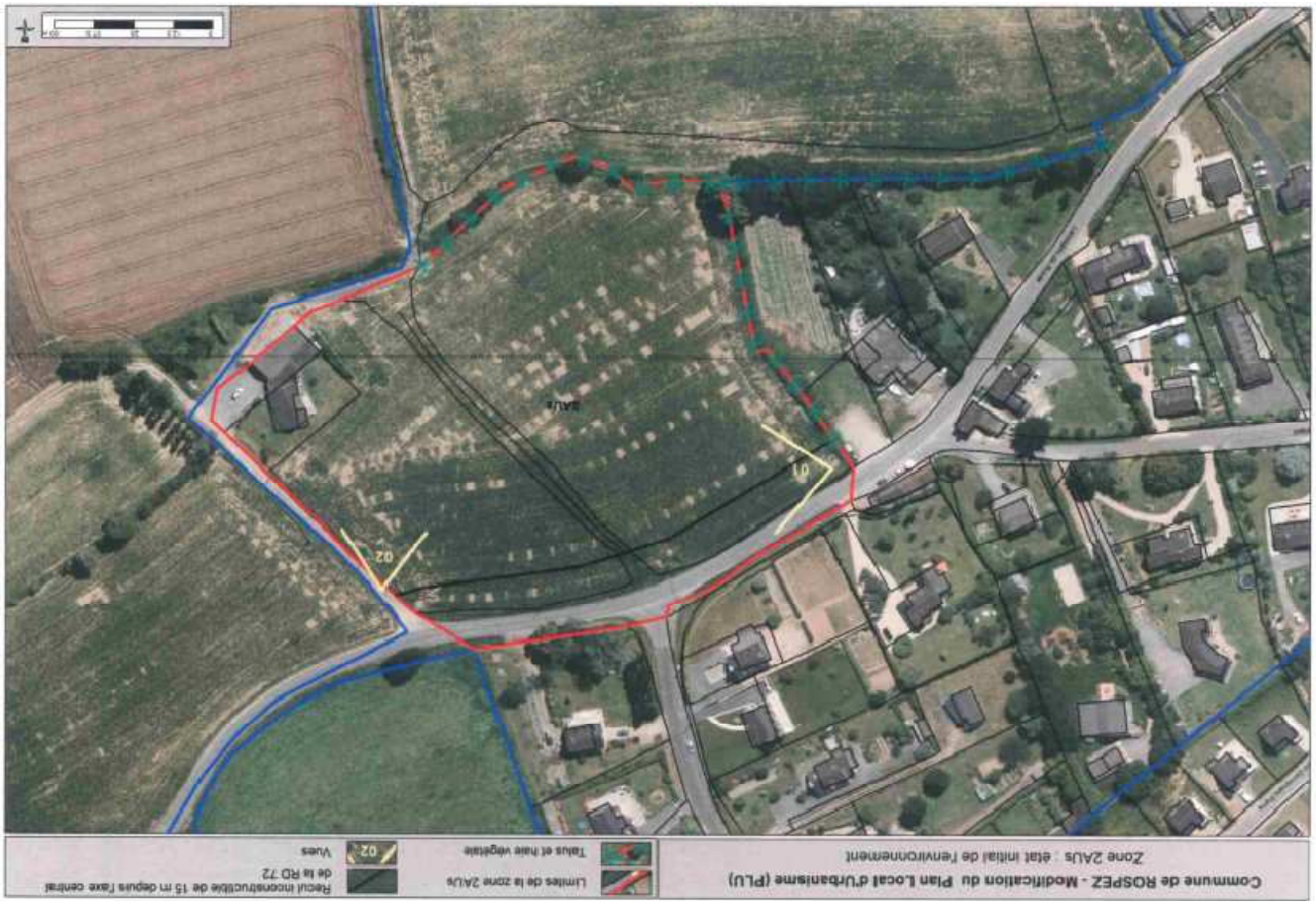

Figure 7: Photographie aérienne de la zone 2 AU (PLU modifié, mars 2015)

3.3.2. *Le règlement du PLU par zone (2010)*

Le territoire communal de ROSPEZ se divise suivant les zones suivantes :

- Les zones urbaines dites Zones U sont des secteurs déjà urbanisés et secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

- Les zones à urbaniser dites Zones AU sont les secteurs à caractère naturel destinés à être ouverts à l'urbanisation.

- Les zones agricoles dites Zones A, sont des secteurs, équipés ou non, à protéger en raison d'un potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

- Les zones naturelles et forestières dites zone N sont des secteurs, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité du site, des milieux naturels, des paysages, de leur

intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espace naturel.

Zonage du PLU – spécifications en termes d'assainissement

Le règlement stipule que dans tous les cas, les aménagements réalisés devront être compatibles avec les dispositions des annexes sanitaires du PLU.

- ***Zones urbaines***

- Zones UA, UC et UY

Les eaux usées doivent être évacuées par le réseau d'assainissement collectif s'il existe.
En l'attente de la desserte par le réseau collectif ne pourront être autorisées les constructions que dans la mesure où les eaux usées qui en sont issues pourront être épurées et éliminées par un dispositif d'assainissement individuel conforme et conçu pour être raccordé au réseau d'assainissement collectif futur.

Dans les zones où le réseau collectif n'est pas prévu ne pourront être autorisées les constructions que dans la mesure où les eaux usées qui en sont issues pourront être épurées et éliminées par un dispositif d'assainissement individuel conforme et conçu en fonction des caractéristiques du terrain. Ce dispositif fera l'objet d'un contrôle par la commune au titre de l'article 35 de la loi sur l'eau.

Les immeubles ou installations destinées à un autre usage que l'habitat, autorisés ou non dans la zone, doivent être dotés d'un dispositif de traitement des effluents autres que domestiques, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel au regard de la réglementation en vigueur.

Sous-secteur UCa :
Les eaux usées doivent être collectées, traitées et évacuées par des dispositifs d'assainissement autonomes conformes à la réglementation.

Sous-secteur UCa2 :
Les eaux usées doivent être collectées, traitées et évacuées par des dispositifs d'assainissement autonomes conformes à la réglementation en vigueur et à la servitude d'utilité publique protégeant le périmètre de protection du captage.

Sous-secteur UY1 :

La zone UY1a est soumise à des conditions particulières en matière d'assainissement : l'étude de zonage d'assainissement a montré que les sols étaient aptes à l'assainissement autonome, mais suivant des contraintes faibles à fortes.

- ***Zones à urbaniser (AU)***

Les eaux usées doivent être évacuées par le réseau d'assainissement collectif s'il existe.
En l'attente de la desserte par le réseau collectif ne pourront être autorisées les constructions que dans la mesure où les eaux usées qui en sont issues pourront être épurées et éliminées par un dispositif d'assainissement individuel conforme et conçu pour être raccordé au réseau d'assainissement collectif futur.

Dans les zones où le réseau collectif n'est pas prévu ne pourront être autorisées les constructions que dans la mesure où les eaux usées qui en sont issues pourront être épurées et éliminées par un dispositif d'assainissement individuel conforme et conçu en fonction des caractéristiques du terrain. Ce dispositif fera l'objet d'un contrôle par la commune au titre de l'article 35 de la loi sur l'eau.

- ***Zones Naturelles (N), Zone Agricole (A) et zones NH***

Les eaux usées doivent être évacuées par le réseau d'assainissement collectif s'il existe.

En l'attente de la desserte par le réseau collectif et dans les zones où le réseau collectif n'est pas prévu, ne pourront être autorisées les constructions que dans la mesure où les eaux usées qui en sont issues pourront être épurées et éliminées par un dispositif d'assainissement individuel conforme et conçu en fonction des caractéristiques du terrain. Ce dispositif fera l'objet d'un contrôle par la commune au titre de l'article 35 de la loi sur l'eau.

Les immeubles ou installations destinées à un autre usage que l'habitat, autorisés ou non dans la zone, doivent être dotés d'un dispositif de traitement des effluents autres que domestiques, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel au regard de la réglementation en vigueur.

4. DEUXIEME PARTIE : L'ETAT ACTUEL DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

4.1. LES RESEAUX

A partir des nos inspections terrains et des plans fournis par Lannion-Trégor Communauté, la longueur du réseau d'eaux usées est estimée à **11 293** ml:

- **9 899 mètres linéaires gravitaires ;**
- **1 394 mètres linéaires de canalisations de refoulement.**

Figure 8 : Plan du réseau d'eaux usées actuel

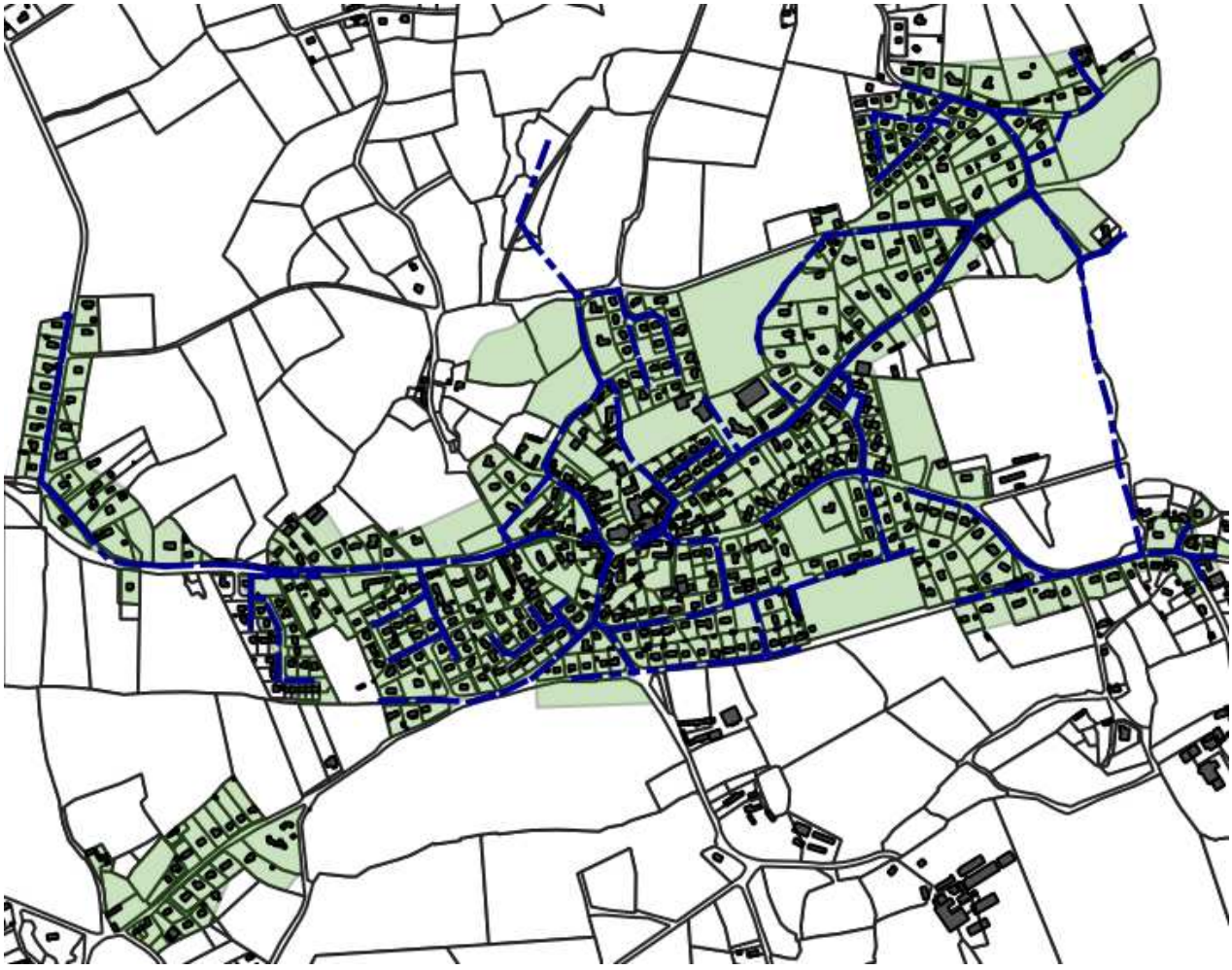

Le diagnostic permanent a été mis en place en janvier 2016. Le schéma directeur d'assainissement a été réalisé en 2014.

4.2. LE CONTRÔLE DES BRANCHEMENTS RACCORDES A L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le SAGE Argoat Trégor Goëlo (ATG) définit dans son Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PADG) différentes dispositions pour limiter l'impact des assainissements collectifs :
Des dispositions spécifiques ont été prises concernant la conformité des branchements :

- **Dans les zones prioritaires**

⇨ Contrôles de l'ensemble des branchements dans les **5 ans** suivant la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE
⇨ **80% des mauvais branchements identifiés réhabilités** dans l'année suivant la notification de la non-conformité.

- **Dans les zones non prioritaires**

⇨ Contrôles de l'ensemble des branchements dans les **10 ans** suivant la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE ⇨ **50% des mauvais branchements identifiés réhabilités** dans l'année suivant la notification de la non-conformité.

- **Application à la commune de Rospez**

La commune de Rospez est classée en *zone non prioritaire*.

A ce jour (août 2018) sur la commune de Rospez, 8 habitations ont été contrôlées non conformes sur les 245 contrôles effectués.

4.3. CHARGES HYDRAULIQUES ET ORGANIQUES ENTRANTES

4.3.1. *Charge hydraulique reçue à la station d'épuration.*

- **Charge hydraulique moyenne mensuelle reçue à la station d'épuration de 2013 à 2016**

Tableau 4 : Synthèse des bilans hydrauliques de 2013 à 2016

m³	janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept	Oct	Nov	Déc
2016	5 388	10 076	6 357	3275	3219	3466	1951	2164	2803	3094	2888	
2015	5 071	4 344	2 021	927*	2279	1582*	1925	1184	3168	3405	Pas de données	
2014	9672	12 000	8928	3773	2028	3960	3105	3241	3040	4680	4235	4444
2013	2666	2494	2666	1200	1240	1200	1240	1240	2000	2040	1740	1798

**Un doute persiste sur les volumes du mois d'Avril anormalement faible.*

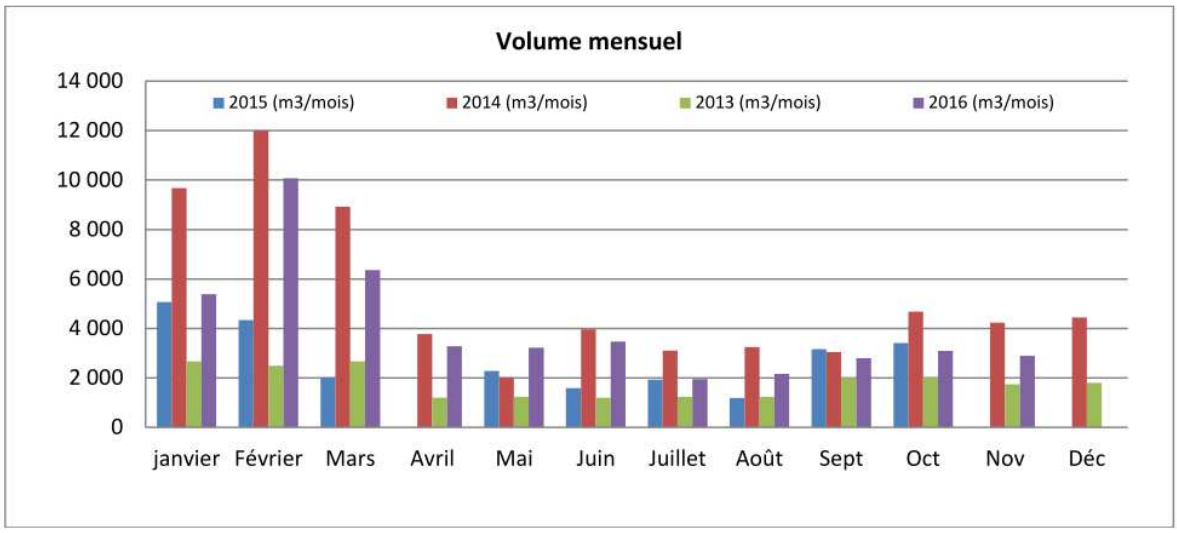

Source : Rapport d'activité 2016, LTC

- **Charge hydraulique moyenne mensuelle épurée 2015-2016**

Tableau 5 : Synthèse des charges hydrauliques sortantes à la station d'épuration en 2015-2016.

m^3	Janv	Fév	Mars	Avril	Mai	Juin	Juill	Août	Sept	Oct	Nov	Déc
2016	5828	12406		3050	1609	1440	781	1388	1548	2257		
2015	7187	7862	8308	2609	2430	1463	1339	2814	3024	3467	3447	6606

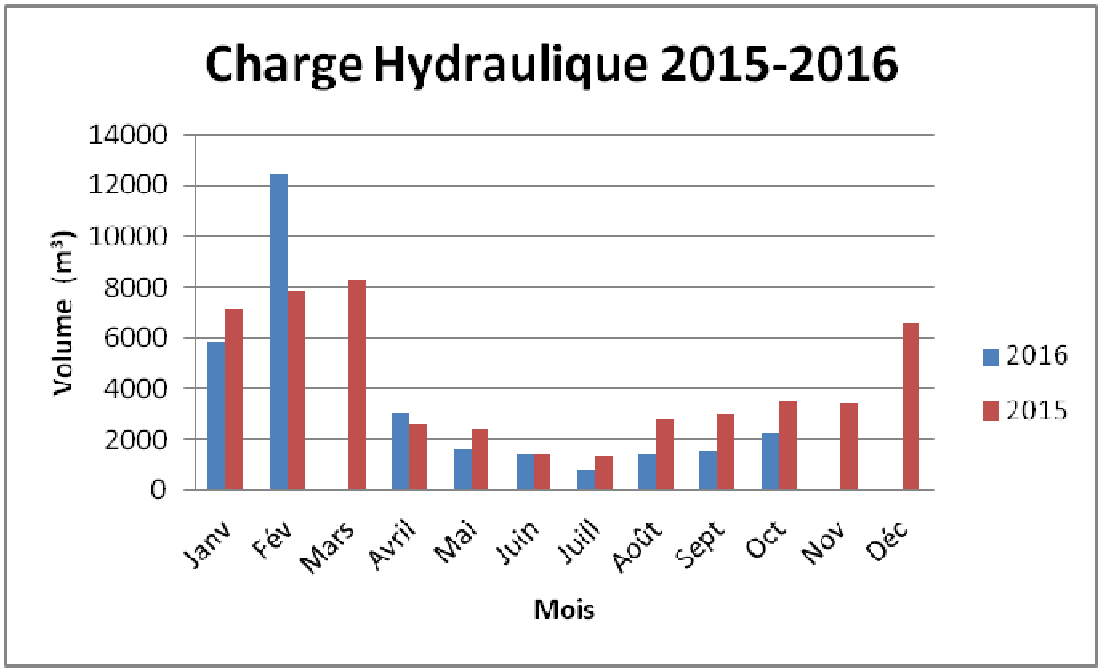

Source : Rapport d'activité 2016

Les résultats indiquent:

- Une variation importante entre la période d'étiage et la période hivernale indiquant une sensibilité du réseau d'eaux usées aux apports parasites.
- Une influence de la pluviométrie sur le fonctionnement hydraulique de la station d'épuration.

Le débit au rejet de la station d'épuration dépasse fréquemment la norme définie dans l'arrêté (82 m^3/j).

4.3.2. ***Charge organique de la station d'épuration.***

- **Charge organique annuelle reçue à la station d'épuration de 2012 à 2016**

Tableau 6 : Synthèse des bilans organiques de 2012 à 2016

	DBO_5 (kg/j)	DCO (kg/j)	MES (kg/j)	NTK (kg/j)	Pt (kg/j)	% charge organique (1 000 EH)	% charge organique (815 EH)	Source
Capacité nominale	60	120	70	18	4			
31/08/2016	76,73	181,17	92,96	14,26	2,39	128%	157%	Bilan LTC
21/09/2015	31,5	89,9	39,1	9,4	1,2	52,5%	64%	Bilan SATESE
26/08/2015	25,8	56	26,6	5,9	0,65	43%	53%	Bilan LTC
24/06/2015	19,2	50,4	20,7	5,5	0,6	32%	39%	
23/04/2014	37	94	39	9,6	1,1	61,7%	76%	Bilan SATESE
09/10/2013	34	109	42,4	9,4	1,1	56,7%	69%	
26/06/2012	39,5	107,9	57,2	9,6	1	65,8%	81%	

Source : Dossier loi sur l'eau (2017, NTE)

Conclusion de Lannion-Trégor Communauté pour l'année 2016 :

- le rejet est non conforme par rapport à l'arrêté du 13/10/1998.
- Le milieu récepteur est fortement impacté par le rejet de la lagune.
- Les rendements de l'arrêté du 21/07/2015 ne sont pas respectés. (les rendements affichés prennent en compte les résultats d'analyses sur échantillons filtrés). Les valeurs rédhibitoires sont dépassées.

La situation actuelle et les perspectives d'urbanisation à Rospez conduisent Lannion-Trégor Communauté à prévoir la mise en place d'une nouvelle station d'épuration, de capacité nominale de traitement de 1 200 EH.

L'arrêté d'autorisation de rejet de la station d'épuration a été obtenu le 06 décembre 2017.

4.4. LES POSTES DE RELEVEMENT

Le réseau « Eaux Usées » de l'aire d'étude est équipé de **2** postes de refoulement implantés sur la commune.

- PR Kroaz Rolland
- PR Salle

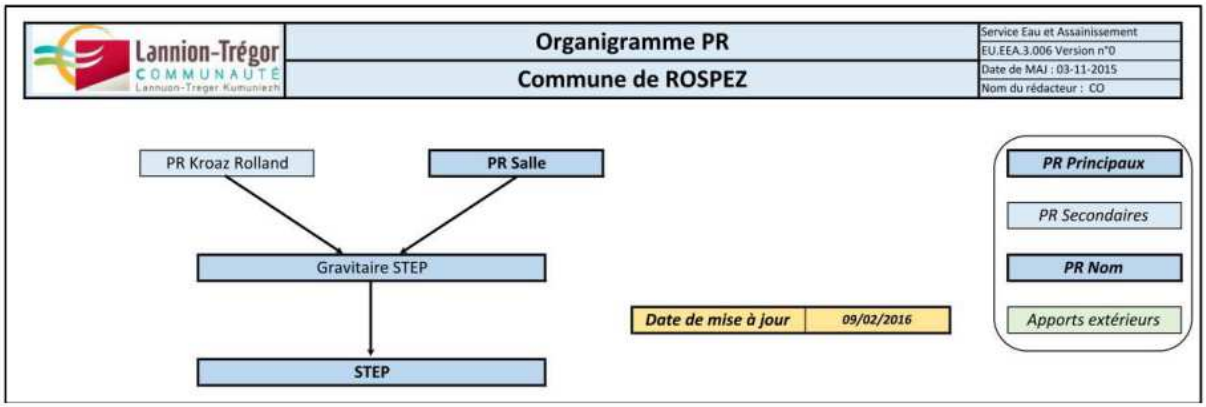

Figure 9 : Synoptique fonctionnement du réseau d'assainissement de Rospez

4.5. LA STATION D'EPURATION

4.5.1. *La station d'épuration actuelle.*

Les caractéristiques générales de la station sont décrites ci-après :

- Procédé de traitement : Lagunage naturel (3 bassins)
- Capacité : 1000 EH
- Date de mise en service : 1989
- Capacité hydraulique : 150 m^3/j
- Charge organique : 60 kg DBO_5/j
- Nature des effluents : Domestique
- Exploitant : LTC
- Réseau : Séparatif
- Exutoire : Ruisseau du Goas-Perz, puis le Kernélégan, puis le Guindy

- **Niveaux de rejet à respecter**

Tableau 7 : Niveaux de rejet de la station d'épuration actuelle

Paramètres	MES	DCO	DBO5	NTK	Pt	Débit journalier (m^3/j)
Concentration à ne pas dépasser (mg/L)	120	90	30	40	8	82
Flux à ne pas dépasser (kg/j)	9.84	7.38	2.46	3.28	0.66	

4.5.2. *La future station d'épuration*

Zones à urbaniser	Surface (ha)	Nombre de lots
3 Aur	1,38	21
2 Aus	1,74	26
1 Aus	2,43	37
10 Aus	3,17	48
5 Aur	1,66	25
8 Aur	0,78	12
TOTAL à long terme		**169**

Tableau 8 : Perspectives d'urbanisation de la commune (Dossier de déclaration, NTE, 2017)

Charge actuelle	**43,2**	**kg DBO_5/j**
Urbanisation de la zone 3 Aur	3,0	kg DBO_5/j
Urbanisation de la zone 2 Aus	3,7	kg DBO_5/j
Urbanisation de la zone 1 Aus	5,3	kg DBO_5/j
Urbanisation de la zone 10 Aus	6,9	kg DBO_5/j
Urbanisation de la zone 5 Aur	3,6	kg DBO_5/j
Urbanisation de la zone 8 Aur	1,7	kg DBO_5/j
Raccordement de Kerhuel	2,2	kg DBO_5/j
Charges supplémentaires à long terme	**26,5**	**kg DBO_5/j**
Charge future à long terme	**69,7**	**kg DBO_5/j**

Tableau 9 : Dimensionnement organique de la future station (Dossier de déclaration, NTE, 2017)

Compte-tenu des perspectives d'urbanisation de la commune, le dimensionnement de la future station a été défini à **1200 EH.**

La filière retenue lors des études préliminaires est de type boues activées. C'est une filière de traitement biologique à cultures bactériennes libres en milieu aérobie. Le fonctionnement repose sur le développement de bactéries (boues) qui consomment la matière organique contenue dans l'eau à traiter.
L'eau en sortie de filière est épurée. L'ensemble des boues produites et des sous-produits de l'épuration doit être traité en fonction de leur origine et de leur composition ainsi que de leur destination finale.

4.6. LES TARIFS EN VIGUEUR 2019– ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Commune de ROSPEZ	
Abonnement annuel	136,86 €HT
Tarif (0-30m^3)	0.74€HT/m^3
Tarif (au delà de30m^3)	2.74 €HT/m^3
Participation au Financement de l'assainissement Collectif (PFAC)	1034.2 €HT
Organisme Public	
Agence de L'Eau Loire Bretagne	0,18 €HT/m^3

Tableau 10 : Tarif de l'assainissement collectif en vigueur sur la commune de Rospez –(2019)

La **PFAC (Participation forfaitaire à l'Assainissement Collectif) est basée sur l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique** : *Les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L. 1331-1 peuvent être astreints par la commune, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte compétent en matière d'assainissement collectif, pour tenir compte de l'économie réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation, à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif.*

Elle est perçue auprès des propriétaires construisant un immeuble ou une extension dans un secteur déjà pourvu d'un réseau d'assainissement collectif. Elle est basée sur le principe de l'économie faite par le propriétaire.

La taxe forfaitaire de raccordement est une taxe forfaitaire basée sur l'article L.1331-2 du Code de la Santé publique : Lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte ou de l'incorporation d'un réseau public de collecte pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la commune peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.
La commune est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux, suivant des modalités à fixer par délibération du conseil municipal.

Elle est perçue auprès des particuliers nouvellement desservis dans le cadre d'une extension du réseau d'eaux usées par la collectivité (création d'un branchement).

5. TROISIEME PARTIE : LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT ACTUEL

5.1. LES OBLIGATIONS EN TERME DE RACCORDEMENT

5.1.1. *Le cas général*

Le Code de la santé publique fixe l'obligation de raccordement au réseau public dans le délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout. (Article L 1331-1 CSP)
La commune peut dans certains cas :

- accorder un prolongement de délai (construction de moins de 10 ans, dotée d'une installation en bon état de fonctionnement), dispositions de l'article L 1331-1 du Code de la santé publique,

- exonérer de l'obligation de raccordement des immeubles difficilement raccordables. L'obligation de raccordement s'applique aux particuliers,

Ces dérogations nécessitent un arrêté municipal approuvé par le préfet.

- Lors du raccordement de l'immeuble, la mairie peut imposer au propriétaire de respecter certaines dispositions. Ainsi par exemple, sur les modalités de raccordement ou la disposition des boites de branchement,

- La commune dispose également d'un pouvoir de contrôle quant à l'entretien de l'installation et la conformité du branchement de celle-ci au réseau public,

- Par ailleurs, à la suite de l'obligation de raccordement, le propriétaire doit neutraliser la fosse septique pouvant exister.

- Enfin, si le propriétaire ne respecte pas les obligations ci-dessus, la mairie pourra effectuer d'office les travaux nécessaires, aux frais de l'intéressé.

Comme le dépose l'article L. 1331-1 du code de la santé publique, toutes les habitations qui ont accès au réseau public d'assainissement disposé pour recevoir les eaux usées domestiques et établi sous la voie publique, soit directement, soit en gravitaire ou par pompage, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordées à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau public.

Dans le cas d'une impossibilité de raccordement gravitaire de tout ou partie des installations :
- soit il convient de prévoir un poste de relèvement individuel pour les eaux usées
- soit l'immeuble est considéré comme difficilement raccordable selon les critères décidés par la collectivité ou la réglementation nationale (jurisprudence notamment), et il doit être conservé ou mis en placeun dispositif d'ANC conforme aux textes en vigueur.

Le propriétaire doit se raccorder, quelles que soient les charges qui pèsent sur lui. La collectivité n'a donc pas à intervenir et ne peut prendre en charge le poste de relèvement.

Cependant, lorsque le coût du raccordement, avec notamment un poste de relèvement, s'avère disproportionné par rapport au coût normal d'un raccordement et notamment plus élevé que le coût d'une installation d'ANC, la collectivité peut autoriser le propriétaire à se doter d'une telle installation.

Dès lors qu'il y est autorisé par la collectivité, le propriétaire pourra installer un ouvrage d'assainissement non collectif, même si l'immeuble se trouve dans une zone d'assainissement collectif.

En effet, le zonage d'assainissement sert à déterminer la vocation des terrains de la collectivité. Mais il ne constitue aucune obligation pour celle-ci.

5.1.2. *Raccordement pour les déversements d'eaux usées résultant «d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique »*

Source : FNCCR

Après la loi de réforme des collectivités territoriales, la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit (dite Warsmann 2) apporte, avec son article 37, une nouvelle modification significative du régime des déversements des eaux usées autres que domestiques dans les réseaux publics de collecte des eaux usées.

Leur raccordement n'est plus soumis à autorisation mais constitue un droit « dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation ».

5.1.3. *Raccordement pour les déversements d'eaux usées non domestiques*

Pour les industriels, l'autorisation de rejet s'accompagne généralement d'une convention spécifique de déversement.
Chaque convention est adaptée suivant l'activité de l'entreprise et ses caractéristiques (taille, consommation d'eau, situation sur le réseau d'assainissement urbain, etc...).

Cette convention fixe les conditions d'admissibilité des effluents (nature, fréquence, volume, etc.), le partage des charges financières entre la commune et l'industriel, ainsi que le partage des responsabilités.

Dans le cas où une autorisation a été délivrée, le maire a le pouvoir de la retirer si les prescriptions qu'elle impose ne sont pas respectées.

L'arrêté du 25 avril 1995 du ministère de l'environnement précise les conditions dans lesquelles un industriel peut envisager de raccorder une nouvelle installation ou de procéder à l'extension d'une installation existante à un égout public : l'étude d'impact qu'il doit réaliser pour obtenir l'autorisation préfectorale doit démontrer l'aptitude du réseau et de la station à traiter convenablement les nouveaux effluents.

5.2. LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EN VIGUEUR (2004)

5.2.1. *Secteurs étudiés*

Le zonage d'assainissement retenu par la commune de Rospez a été effectué en 2004 par le bureau d'études E.F.Environnement.
Le zonage définitif a été validé par le Conseil Municipal le 8 septembre 2004.

Au cours de l'étude de zonage, l'enquête a été réalisée sur 17 secteurs.
Des secteurs ont été retenus où ont été étudiées une option assainissement collectif et une option « réhabilitation des installations d'assainissement non collectif :

- Croaz Dibenn
- Pen Ar Feuteun
- Pen Ar Run
- Convenant Bras
- Zone Artisanale
- Kerambron
- Kerhuellan
- Convenant Quere
- Convenant
- Kergolvezen
- Croaz Rolland
- Saint-Dogmael
- Kerhuel
- Placen Yell
- Crec'h Quiniou
- Placen Gren

5.2.2. *Proposition de zonage effectué*

Les secteurs proposés au raccordement au réseau d'assainissement collectif ont été :

- Kerambron
- Croaz Rolland
- Kerhuel
- Placen Gren

Les secteurs proposés pour la création d'un système semi-collectif ont été :

- Croaz Dibenn
- Convenant Bras
- Convenant Coatarel
- Placen Yell

Les autres secteurs ont été proposés en assainissement non collectif.

5.2.3. *Choix de la commune.*

La commune a validé les propositions du zonage effectuées le 08/09/2004.

5.2.4. *Raccordements réalisés suite aux conclusions du zonage (fin 2004)*

Depuis 2004, les travaux de raccordement au réseau d'assainissement réalisés ont été effectués sur les secteurs suivants :

- Croaz Rolland
- Placen Gren
- Kerambron (en partie)

Seul le secteur de Kerhuel et 6 habitations de Kerambron n'ont pas été raccordés au réseau d'assainissement collectif.

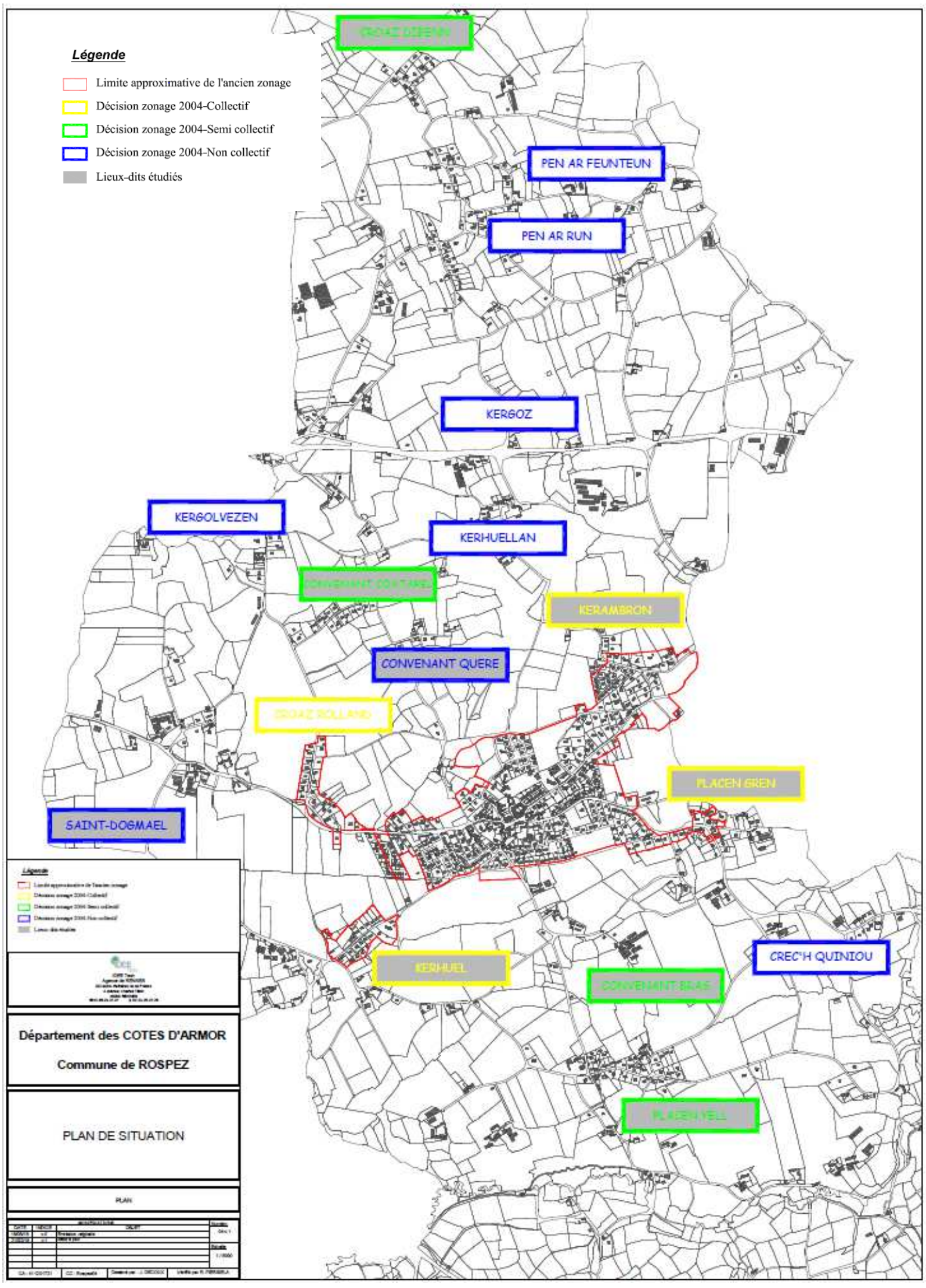

Figure 10 : plan de situation du zonage d'assainissement actuel sur la commune de Rospez

6. LE SPANC

6.1. LE CONTEXE REGLEMENTAIRE

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et ses différents textes d'application ont fixé de nouveaux objectifs en matière de gestion de l'eau et de protection de l'environnement, et impose de nouvelles règles :

- **Pour les particuliers** non raccordés à un réseau d'assainissement collectif : l'obligation de posséder un dispositif d'assainissement non collectif performant, en bon état de fonctionnement et d'entretien. Les obligations du propriétaire sont donc les suivantes :

  - *Il doit veiller à la conformité de l'installation aux règles en vigueur,*
  - *il doit assurer l'entretien et la vidange de son installation par une entreprise agréée. L''article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que la collectivité peut prendre en charge cette prestation. Dans le cas présent, le SPANC n'assure pas cette mission.*
  - *Il doit justifier de la réalisation des travaux de mise en conformité éventuellement prescrits suite au contrôle de l'installation qui doit être réalisé par les Communes au plus tard le 31 décembre 2012, dans un délai de 4 ans, sous peine de sanction financière,*

- **Pour les collectivités publiques** : l'obligation de mettre en place un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), avant la fin de l'année 2005, chargé d'assurer :

  - *le contrôle obligatoire de la conception et de la réalisation des dispositifs d'assainissement non collectif neufs ou réhabilités (arrêté du 06 mai 1996),*
  - *le contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien des installations existantes.*

Les enquêtes réalisées par le SPANC permettent de mettre en évidence :

- Les dispositifs qui posent des problèmes de salubrité et de pollution et dont la réhabilitation est urgente,
- Les dispositifs qui posent des problèmes de pollution occasionnelle et dont la réhabilitation ne constitue pas une priorité,
- Les dispositifs dont le fonctionnement est correct.

L'arrêté du 06 mai 1996 dispose :

- Que le dispositif doit être adapté d'une part au milieu mais également aux caractéristiques de l'habitation avec la pose d'une fosse toutes eaux avec une évacuation préférentielle vers le sol,

- L'obligation d'un entretien régulier (ouvrages), avec une vidange de la fosse toutes eaux tous les quatre ans et remise d'un justificatif,

Le document de référence concernant la mise en œuvre de dispositifs d'assainissement non collectif est le DTU64-1 d'août 2013.

Les communes et communautés de communes doivent assurer, dès 2006, les différents contrôles liés à l'assainissement autonome en organisant un service public d'assainissement non collectif (SPANC).

Deux arrêtés, respectivement du 7 mars 2012 et du 27 avril 2012, qui entrent en vigueur le 1er juillet 2012, révisent la réglementation applicable aux installations d'assainissement non collectif. Ces arrêtés reposent sur trois logiques :

- mettre en place des installations neuves de qualité et conformes à la réglementation ;
- réhabiliter prioritairement les installations existantes qui présentent un danger pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution pour l'environnement ;
- s'appuyer sur les ventes pour accélérer le rythme de réhabilitation des installations existantes.

Cette évolution réglementaire vise également à préciser les missions des services publics d'assainissement non collectif sur tout le territoire. Les arrêtés réduisent les disparités de contrôle qui peuvent exister d'une collectivité à l'autre, facilitent le contact avec les usagers et donnent une meilleure lisibilité à l'action des services de l'État et des collectivités.

6.1.1. *Les tarifs 2019*

Les tarifs actuellement appliqués sont les suivants :

Tableau 11 : Tarifs du SPANC 2019

Redevance	Montant € TTC (net de TVA)
Contrôle de conception	114,80
Contrôle de réalisation	135,10
Contrôle de vente	35,00
Contrôle de diagnostic initial	125,00
Frais administratif	20,00
Frais de déplacement en cas d'absence à un rendez-vous de contrôle de vente	50,00
Redevance annuelle de service	23,70
Redevance d'entretien	41,15
Redevance de service non fractionnée si première annuité versée	233,30
Redevance de service non fractionnée sans annuité versée	257,00

6.2. ETAT DES LIEUX DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIFS SUR LES SECTEURS ETUDIES (2004)

Ce diagnostic a été réalisé en 2004 par le bureau d'études E.F.Environnement pour la commune de Rospez.

Le classement des ANC a été effectué de la façon suivante :
- Nombre d'enquêtes
- Conforme
- Non Conformes
- Non déterminés

L'état des lieux du SPANC pour les secteurs étudié dans le cadre de l'étude de révision du zonage est indiqué dans le tableau ci-dessous :

Tableau 12 : Etat des lieux de l'ANC sur les secteurs étudiés en 2004

Secteurs	Nombre d'enquêtes	Installation conforme	Installation non conforme	Non déterminés
Croaz Dibenn	4	0	4	0
Pen Ar Feunteun	10	2	4	4
Pen Ar Run	3	0	1	2
Convenant Bras	8	0	5	3
Kergoz – l'Hôpital	2	0	2	0
Zone artisanale	2	0	2	0
Kerambron	2	1	1	0
Kerhuellan	2	1	1	0
Convenant Quéré	5	0	5	0
Convenant Coatarel	7	1	5	1
Kergolvézen	4	0	3	1
Croaz Rolland	10	0	7	3
Saint-Dogmael	2	0	2	0
Kerhuel	7	4	3	0
Placen Yell	18	3	11	4
Crec'h Quiniou	3	0	2	1
Placen Gren	16	5	9	2
Total	105	17	67	21

Le contrôle de conception/réalisation ou le contrôle de bon fonctionnement est effectué par le SPANC de Lannion Trégor Communauté.
Un règlement du SPANC a été établi par Lannion Trégor Communauté le 7 novembre 2017.

7. QUATRIEME PARTIE : LES LIGNES DIRECTRICES DE LA REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

7.1. LA PRISE EN COMPTE DE LA NOUVELLE REGLEMENTATION

Deux arrêtés, respectivement du 7 mars 2012 et du 27 avril 2012, qui sont entrés en vigueur le 1er juillet 2012, révisent la réglementation applicable aux installations d'assainissement non collectif. Ces arrêtés reposent sur trois logiques :

- mettre en place des installations neuves de qualité et conformes à la réglementation ;
- réhabiliter prioritairement les installations existantes qui présentent un danger pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution pour l'environnement ;
- s'appuyer sur les ventes pour accélérer le rythme de réhabilitation des installations existantes.

Une distinction est faite entre :

- les installations à réaliser ou à réhabiliter, pour lesquelles les contrôles de conception et d'exécution effectués par les SPANC déterminent la conformité à la réglementation en vigueur,
- les installations existantes, pour lesquelles le contrôle périodique de bon fonctionnement, d'entretien et d'évaluation des risques avérés de pollution de l'environnement et des dangers pour la santé des personnes permettent d'identifier les non-conformités éventuelles et les travaux à réaliser.

L'arrêté « contrôle » tient compte des apports de la loi Grenelle II et limite donc l'obligation de réhabilitation aux installations qui présentent un danger pour la santé des personnes ou des risques avérés de pollution de l'environnement. Il vise également à objectiver et harmoniser les pratiques de contrôle des SPANC afin de placer l'ensemble des usagers sur un pied d'égalité.

Pour ce faire, certaines notions sont très précisément définies :

- ***installation présentant un danger pour la santé des personnes*** : il s'agit soit d'une installation qui présente un défaut de sécurité sanitaire (exemple : possibilité de contact direct avec des eaux usées), soit d'une installation qui présente un problème pour la sécurité des personnes (exemple : problème de fermeture), soit d'une installation située dans une zone à enjeu sanitaire alors qu'elle est incomplète, significativement sous-dimensionnée ou atteinte de dysfonctionnements majeurs, soit d'une installation située en amont hydraulique à moins de 35 mètres d'un puits privé

- ***zone à enjeu sanitaire*** : il s'agit soit d'un périmètre de protection d'un captage d'eau utilisé pour la consommation humaine (mais seulement si l'arrêté préfectoral de DUP prévoit des prescriptions spécifiques pour l'ANC), soit d'une zone à proximité d'une baignade (mais seulement si le profil de baignade indique que les rejets liés à l'ANC peuvent avoir un impact sur la qualité de l'eau et la santé des baigneurs), soit d'une zone sensible spécifiquement désignée par arrêté du maire ou du préfet (exemple : site de conchyliculture, de pêche à pied, ou de cressiculture)

- ***Installation présentant un risque avéré de pollution de l'environnement*** : il s'agit d'une installation située dans une zone à enjeu environnemental alors qu'elle est soit incomplète, soit significativement sous-dimensionnée, soit présentant des dysfonctionnements majeurs

Zone à enjeu environnemental : zone identifiée dans le SDAGE ou le SAGE où il existe une contamination des masses d'eau par l'ANC

Pour les installations existantes, en cas de non-conformité, l'obligation de réalisation de travaux est accompagnée de délais :

- un an maximum en cas de vente ;
- quatre ans maximum si l'installation présente des risques avérés de pollution de l'environnement ou des dangers pour la santé des personnes.

7.2. LES AIDES ATTRIBUEES PAR L'AGENCE DE L'EAU LOIRE BRETAGNE

La commune de Rospez ne situe pas en :

- **Zone de Revitalisation Rurale (ZRR)**
- **Système d'Assainissement Prioritaire (SAP)**

	Système d'assainissement	
Solidarité	*Prioritaire*	*Non prioritaire*
En ZRR	60%	40%
Hors ZRR	50%	30%

- **Extension des réseaux d'assainissement collectifs des eaux usées**

L'objet de ce dispositif d'aide est de réduire les rejets directs d'effluents domestiques dans le milieu naturel dans le seul but de restaurer les usages sensibles que sont la baignade, la conchyliculture et la pêche à pied au regard de la pollution bactériologique dans le cas particulier où il est établi que la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif (ANC) présentant un risque de pollution avéré de l'environnement n'est pas possible.

Conditions générales à respecter

Etudes et travaux découlant des priorités :

- soit d'un profil de baignade pour la restauration de la qualité d'un site de baignade classé insuffisant, suffisant ou bon avec risque de déclassement,
- soit d'un profil de vulnérabilité pour la restauration d'un site conchylicole classé B- ou C ou d'un site de pêche à pied classé interdit, déconseillé ou toléré avec risque de déclassement.

La commune de Rospez n'est pas concernée et ne peux donc prétendre aux subventions.

- **Amélioration, reconstruction ou extension des stations de traitement des eaux usées**

Dans le cadre de ce dispositif d'aide, l'agence de l'eau s'assure que :

- le projet est le plus pertinent pour le milieu naturel au regard de la concentration des effluents, particulièrement lorsqu'il conduit à regrouper plusieurs unités de traitement
- l'autosurveillance réglementaire du ou des système(s) d'assainissement concerné(s) par le projet est opérationnelle, y compris le Manuel d'Autosurveillance
- le schéma directeur d'assainissement dont découle l'opération est en cohérence avec le zonage assainissement collectif/non collectif et, lorsque la collecte est tout ou partie unitaire, avec le zonage pluvial

Conditions générales :

- Les études doivent être réalisées par un prestataire extérieur
- Les opérations identifiées comme prioritaires dans le schéma directeur d'assainissement des eaux usées pour la réduction des rejets polluants au milieu naturel. Le schéma repose sur une étude de diagnostic datant de moins de 10 ans et conduit à minima au respect de la directive ERU et du Sdage Loire-Bretagne
- Sont exclus d'un financement le renouvellement à l'identique des ouvrages et des équipements et les travaux portant sur des ouvrages de moins de 10 ans.
  Dans tous les cas, une réduction des flux de pollution rejetés est nécessaire
- Prix minimum du service public de l'assainissement (hors taxe et hors redevance sur la base de 120 m3) : 0,85 €/m3 au 1er janvier 2019
- Renseignement de l'observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA) pour les collectivités de plus de 3 500 habitants à partir du 1er janvier 2020 puis à partir du 1er janvier 2022 pour toutes les collectivités
- Traitement spécifique des micropolluants au niveau des stations de traitement des eaux usées des collectivités exclu (privilégie la réduction à la source)

La nouvelle STEU de Rospez peut prétendre aux subventions de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne à hauteur de 30% par le 11ème programme de l'AELB sous réserve de crédits disponibles en fin d'année.

7.3. LA CAPACITE RESIDUELLE DE LA STATION D'EPURATION

La future station aura une capacité de 1200 EH.
Seules les habitations du secteur de Kerhuel ont été intégrées au dimensionnement de la future station ainsi que les zones à urbaniser du PLU et le développement des zones U.

La capacité résiduelle de la station d'épuration avant que cette dernière ne soit à 100% de sa charge organique est de 28.8 kgDBO5/jour soit 480 EH (*source :* Dossier loi sur l'eau NTE, 2017).

8. CINQUIEME PARTIE : EVALUATION DES AVANTS PROJETS SOMMAIRES

8.1. RAPPEL CONCERNANT LES HAMEAUX ET L'URBANISATION DIFFUSE

Sur la commune de ROSPEZ, les hameaux sont de petites tailles et le plus souvent peu denses.

Nombre de hameaux total étudié dans le cadre de la révision: 10

La définition donnée aux hameaux sur la commune est la suivante:

«Un hameau est un groupement d'au moins une dizaine d'habitations contigües de 50 mètres maximum entre chaque construction principale. Il doit englober des constructions anciennes et présenter des caractéristiques liées aux formes traditionnelles d'urbanisation (longère, corps de ferme en U…).»

Dans la cadre de la révision du zonage d'assainissement, les possibilités de raccordement de certains hameaux au réseau d'assainissement communal ont été étudiées.

La liste des 10 secteurs étudiés est la suivante :

- **Saint-Dogmael (secteur 1)**
- **Convenant Coatarel et Convenant Quéré (secteur 2)**
- **Goasper (secteur 3)**
- **Keranbron (secteur 4)**
- **Convenant Garic et Convenant Bras (secteur 5)**
- **Gouric (secteur 6)**
- **Vot (secteur 7)**
- **Kerhuel (secteur 8)**
- **Placen Yell (secteur 9)**
- **Croaz Dibenn (secteur 10)**

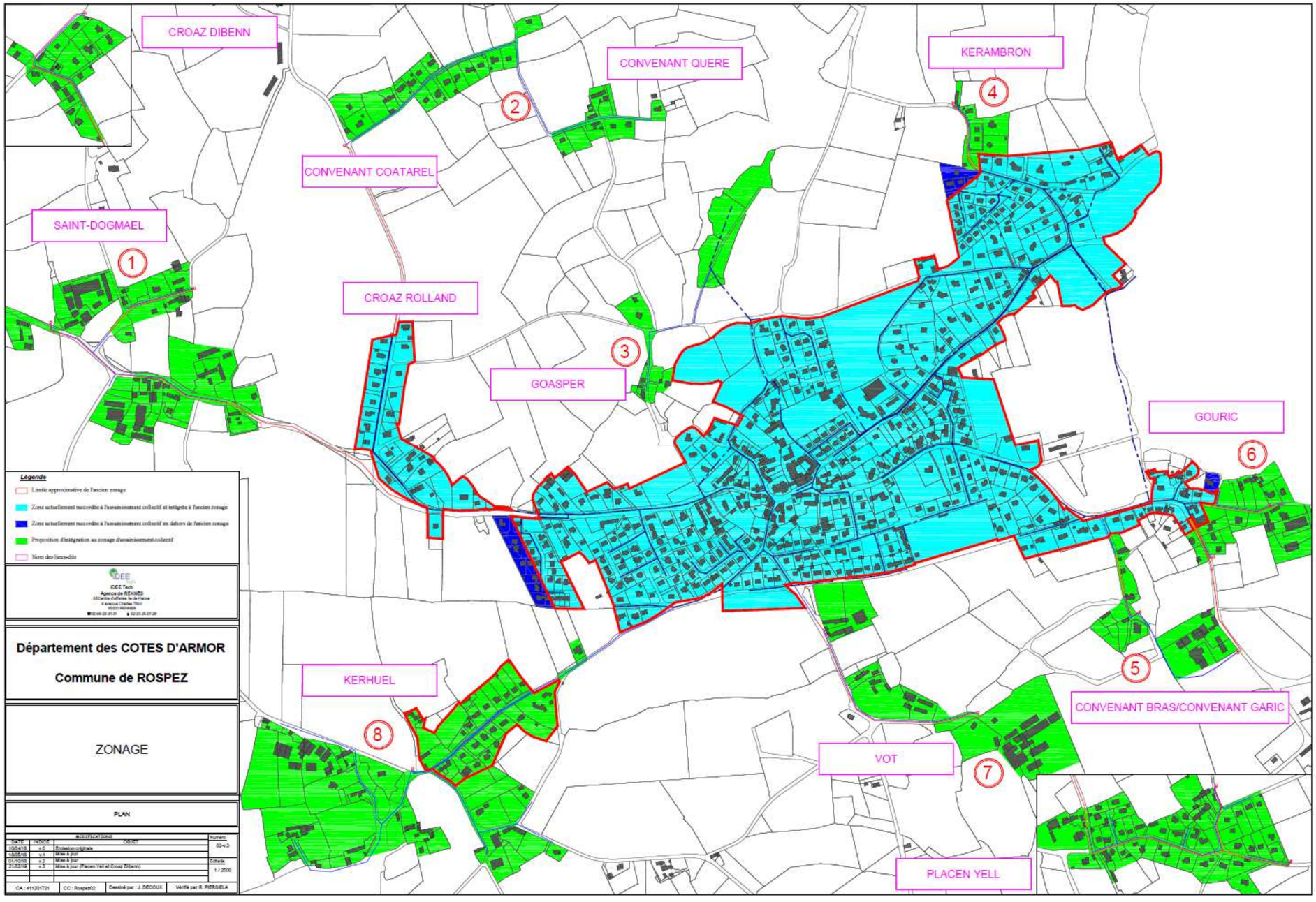

Figure 11 : Plan de localisation des secteurs étudiés pour le raccordement à l'assainissement collectif sur la commune de Rospez

8.2. LES SCENARIOS ETUDIES

Chaque secteur étudié a fait l'objet d'une inspection spécifique de terrain en avril 2018.

Remarque n°1 : En cas de doute sur la faisabilité de raccordement gravitaire et en absence de relevés topographiques, l'étude intègre la création d'un poste de refoulement.

Remarque n°2 : L'estimation financière pour l'installation d'un assainissement semi-collectif est effectuée à partir de ratios en fonction de nombre d'Equivalent Habitant raccordés au dispositif. L'achat du terrain nécessaire n'est pas intégré au chiffrage.

8.2.1. *Secteur 1 : Saint-Dogmael (2 scénarios)*

- **Scénario de raccordement au réseau d'assainissement collectif**

Figure 12 : Proposition de raccordement au réseau d'assainissement collectif sur le secteur de Saint-Dogmael

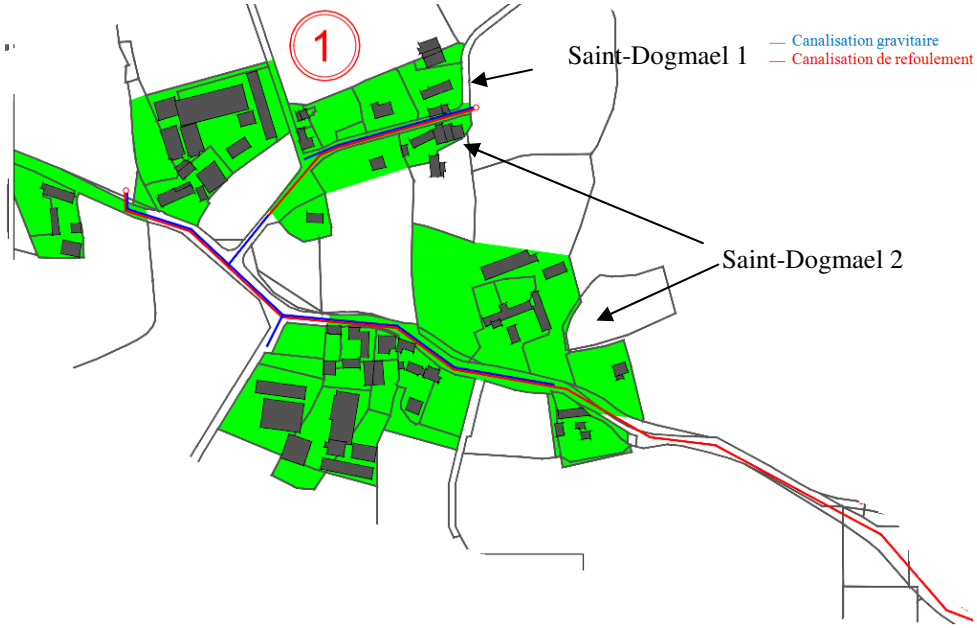

Tableau 13 : Tableau de synthèse des données de raccordement à l'assainissement collectif sur le secteur de Saint-Dogmael

Lieu-dit		Nombre d'habitations	Poste de relevage	Canalisations gravitaires	Canalisations de refoulement	Voirie	Contraintes
1	Saint-Dogmael 1	6	1	490	970	VC/RD	-
	Saint-Dogmael 2	14	2	710	1190	VC/RD	-

Tableau 14 : Estimation financière du coût des travaux sur le secteur de Saint-Dogmael

Lieu-dit		Nombre d'habitations	Coût (€HT)			Ratio Cout/nombre d'habitations (€HT)	Ratio Linéaire/nombre d'habitations
			Gravitaire	Poste de relevage+ refoulement	Total		
1	Saint-Dogmael 1	6	119 181	112 000	231 181	38 530	243
	Saint-Dogmael 2	14	171 805	144 000	315 805	22 558	136

Le montant des travaux estimé pour le raccordement de 6 habitations du secteur de Dogmael 1 au réseau d'assainissement collectif est de 231 181 €HT.
Le montant des travaux estimé pour le raccordement de 12 habitations du secteur de Dogmael 2 au réseau d'assainissement collectif est de 315 805 €HT.

- **Scénario de mise en place d'un dispositif d'assainissement semi-collectif**

Secteurs	Canalisations				Système de traitement					Coût total assainissement semi-collectif (€HT)
	Linéaire gravitaire (ml)	Linéaire refoulement (ml)	Poste de refoulement	Estimation coût de transfert (€HT)	nombre habitations	nombre d'EH/logement	nombre d'habitants	Coût €ht/EH	Coût total €ht	
Saint-Dogmael	710			177500	14	3	42	950	39900	217400

Tableau 15 : Estimation financière de la mise en place d'un dispositif d'assainissement semi-collectif sur le secteur de Saint-Dogmael

Remarque : L'estimation financière ne prend en compte les frais d'acquisition du terrain.

- **Scénario de mise en conformité des installations d'assainissement non collectif**

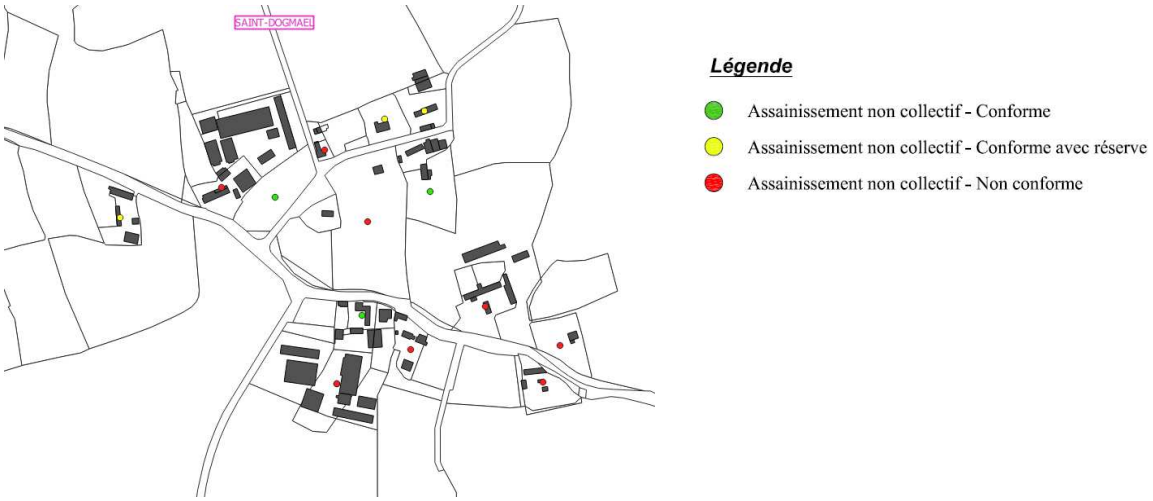

Figure 13 : Etat des lieux de l'assainissement non collectif sur le secteur de Saint-Dogmael

Sur le secteur de Saint-Dogmael, les contrôles des installations d'assainissement non collectif indiquent :
- 3 habitations conformes
- 3 habitations conformes avec réserve
- 8 habitations non conformes

		Saint-Dogmael		
Conformité		nombre habitations	Coût €ht/insta	Coût total €ht
Non conforme	classe 1	0	4500	0
	classe 2	5	5000	25000
	classe 3	3	7000	21000
	classe 4			
Conforme avec réserve		3	500	1500
Conforme		3		0
Total		**14**		**47500**

Classe 1: Installation d'assainissement non collectif simple
Classe 2: Installation d'assainissement non collectif nécessitant poste de refoulement
Classe 3: Installation d'assainissement non collectif contraignant
Classe 4: Installation d'assainissement non collectif complexe

Tableau 16 : Estimation financière de la mise en conformité des installations d'assainissement non collectif le secteur de Saint-Dogmael

A partir des données en notre disposition, le montant de mise en conformité des dispositifs d'assainissement non collectif est estimé à 47 500 €HT.

Remarque n°1 : Les travaux de réhabilitation de l'assainissement sont à la charge des propriétaires.

- **Proposition IDEE TECH**

Compte-tenu de l'état des lieux de l'assainissement non collectif, des estimations financières effectuées et des contraintes d'exploitation pour le raccordement au réseau d'assainissement collectif ou de la mise en place d'un dispositif semi-collectif, il est préconisé le maintien des habitations du lieu-dit « Saint-Dogmael» **en assainissement non collectif**.

8.2.2. *Secteur 2 : Convenant Coatarel et convenant Quéré (2 scénarios)*

- **Scénario de raccordement au réseau d'assainissement collectif**

Figure 14 : Proposition de raccordement au réseau d'assainissement collectif sur le secteur de Coatarel

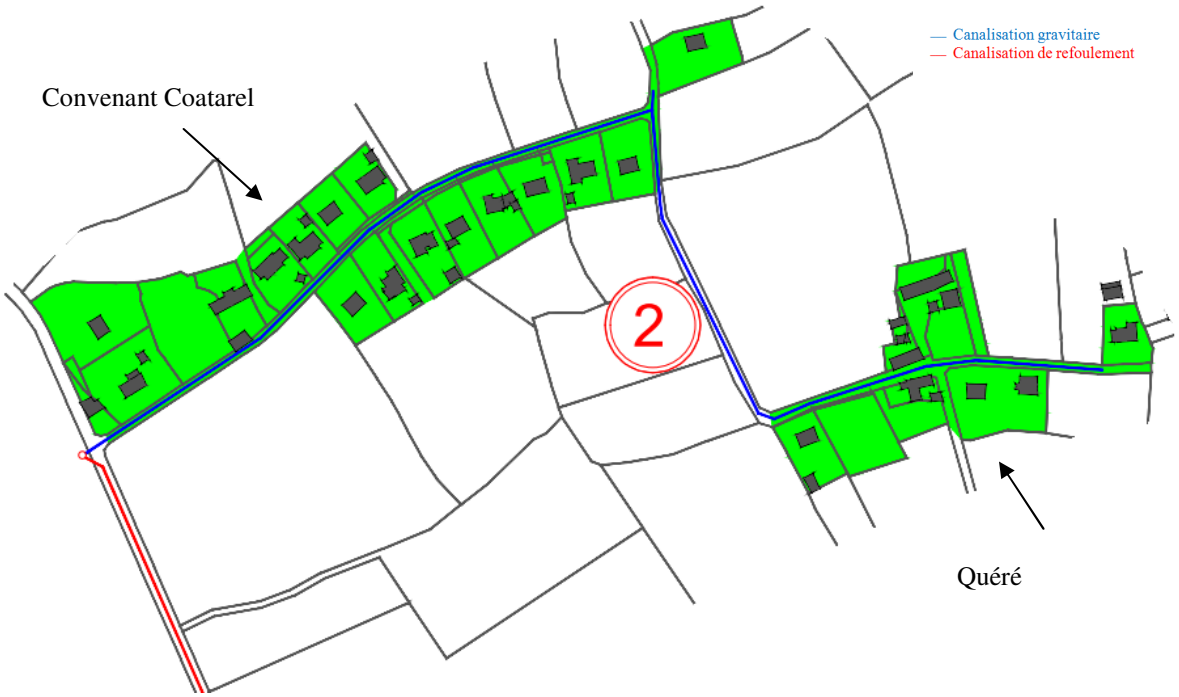

Tableau 17 : Tableau de synthèse des données de raccordement à l'assainissement collectif sur les secteurs de Convenant Coatarel et convenant Quéré

Lieu-dit		Nombre d'habitations	Poste de relevage	Canalisations gravitaires	Canalisations de refoulement	Voirie	Contraintes
2	Convenant Coatarel 1	17	1	465	460	VC/RD	-
	Convenant Coatarel + Quéré 2	23	1	925	460	VC/RD	-

Tableau 18 : Estimation financière du coût des travaux sur les secteurs de Convenant Coatarel et convenant Quéré

Lieu-dit		Nombre d'habitations	Coût (€HT)			Ratio Cout/nombre d'habitations (€HT)	Ratio Linéaire/nombre d'habitations
			Gravitaire	Poste de relevage+ refoulement	Total		
2	Convenant Coatarel 1	17	122 362	71 000	193 362	11 374	54
	Convenant Coatarel + Quéré 2	23	225 456	71 000	296 456	12 889	60

Le montant des travaux pour le raccordement de 17 habitations du secteur du Convenant Coatarel au réseau d'assainissement collectif est estimé à 193 362 €HT.

Le montant des travaux pour le raccordement de 23 habitations des secteurs du Convenant Coatarel et de Quéré au réseau d'assainissement collectif est estimé à 296 456 €HT.

- **Scénario de mise en place d'un dispositif d'assainissement semi-collectif**

Secteurs	Canalisations				Système de traitement					Coût total assainissement semi-collectif (€HT)
	Linéaire gravitaire (ml)	Linéaire refoulement (ml)	Poste de refoulement	Estimation coût de transfert (€HT)	nombre habitations	nombre d'EH/logement	nombre d'habitants	Coût €ht/EH	Coût total €ht	
Convenant Quéré	925			231250	23	3	69	900	62100	293350
Convenant Coatarel										

Tableau 19 : Estimation financière de la mise en place d'un dispositif d'assainissement semi-collectif sur les secteurs de Convenant Coatarel et convenant Quéré

Remarque : L'estimation financière ne prend en compte les frais d'acquisition du terrain.

- **Scénario de mise en conformité des installations d'assainissement non collectif**

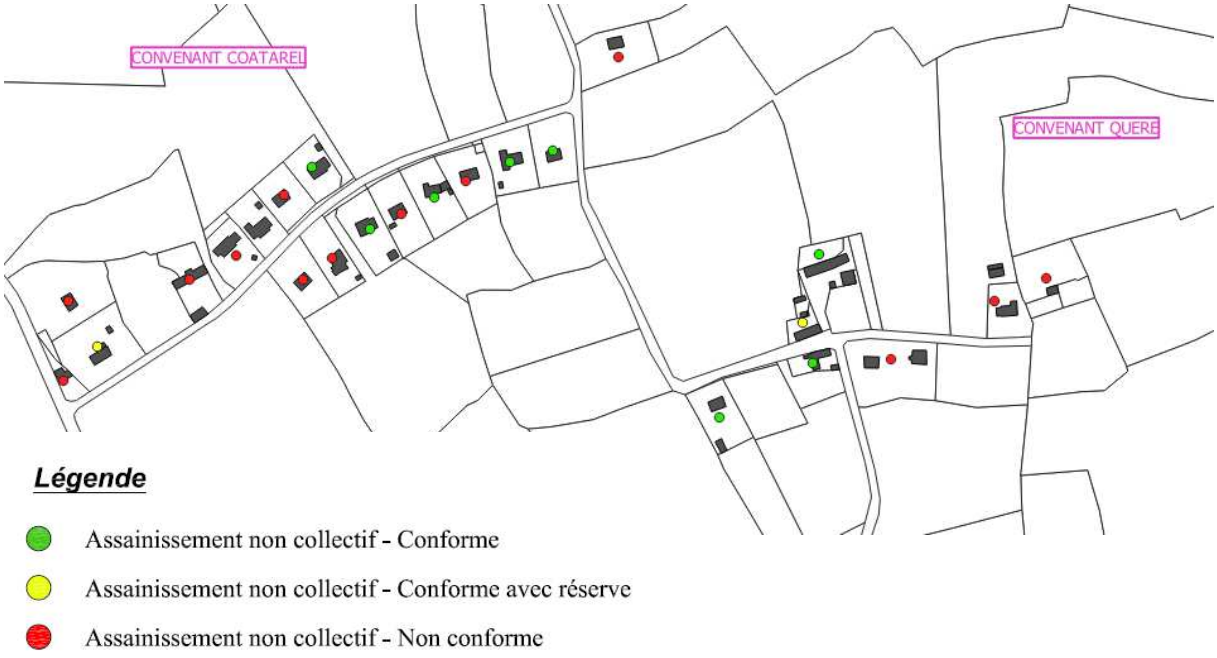

Figure 15 : Etat des lieux de l'assainissement non collectif sur les secteurs de Convenant Coatarel et convenant Quéré

Sur les secteurs de Convenant Coatarel et Convenant Quéré, les contrôles des installations d'assainissement non collectif indiquent :
- 8 habitations conformes
- 2 habitations conformes avec réserve
- 13 habitations non conformes

Convenant Coatarel et Convenant Quéré				
Conformité		nombre habitations	Coût €ht/insta	Coût total €ht
Non conforme	classe 1	0	4500	0
	classe 2	2	5000	10000
	classe 3	11	7000	77000
	classe 4			
Conforme avec réserve		2	500	1000
Conforme		8	0	0
Total		**23**		**88000**

Classe 1: Installation d'assainissement non collectif simple
Classe 2: Installation d'assainissement non collectif nécessitant poste de refoulement
Classe 3: Installation d'assainissement non collectif contraignant
Classe 4: Installation d'assainissement non collectif complexe

Tableau 20 : Estimation financière de la mise en conformité des installations d'assainissement non collectif sur les secteurs de Convenant Coatarel et convenant Quéré

A partir des données en notre disposition, le montant de mise en conformité des dispositifs d'assainissement non collectif est estimé à 88 000 €HT.

Remarque n°1 : Les travaux de réhabilitation de l'assainissement sont à la charge des propriétaires.

- **Proposition IDEE TECH**

Compte-tenu de l'état des lieux de l'assainissement non collectif, des estimations financières effectuées et des contraintes d'exploitation pour le raccordement au réseau d'assainissement collectif ou de la mise en place d'un dispositif semi-collectif, il est préconisé le maintien des habitations des lieux-dits « Convenant Coatarel» et « Convenant Quéré » **en assainissement non collectif**.

8.2.3. *Secteur 3 : Goasper*

- **Scénario de raccordement au réseau d'assainissement collectif**

Figure 16 : Proposition de raccordement au réseau d'assainissement collectif sur le secteur de Goasper

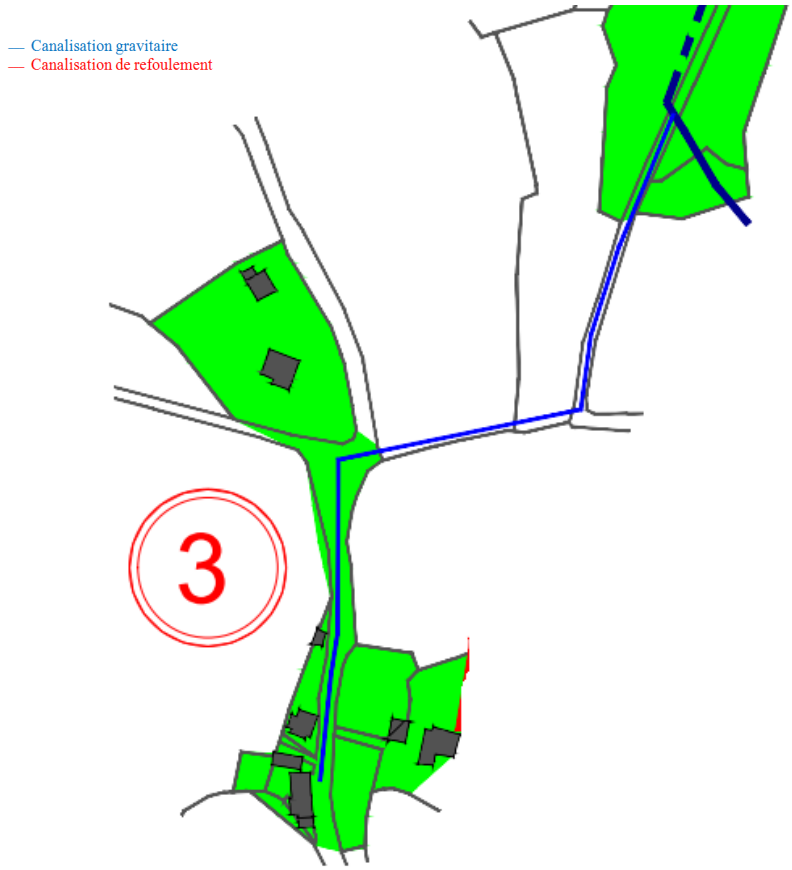

Tableau 21 : Tableau de synthèse des données de raccordement à l'assainissement collectif sur le secteur de Goasper

Lieu-dit		Nombre d'habitations	Poste de relevage	Canalisations gravitaires	Canalisations de refoulement	Voirie	Contraintes
3	Goasper	4	0	360	0	VC	passage domaine privé

Tableau 22 : Estimation financière du coût des travaux sur le secteur de Goasper

Lieu-dit		Nombre d'habitations	Coût (€HT)			Ratio Cout/nombre d'habitations (€HT)	Ratio Linéaire/nombre d'habitations
			Gravitaire	Poste de relevage+ refoulement	Total		
3	Goasper	4	90 126	-	90 126	22 531	90

Le montant des travaux pour le raccordement de 4 habitations du secteur Goasper au réseau d'assainissement collectif est estimé à 90 126 €HT.

- **Scénario de mise en place d'un dispositif d'assainissement semi-collectif**

Compte-tenu du nombre d'habitations concerné et de la proximité du réseau d'assainissement collectif, ce scénario n'a pas été étudié.

- **Scénario de mise en conformité des installations d'assainissement non collectif**

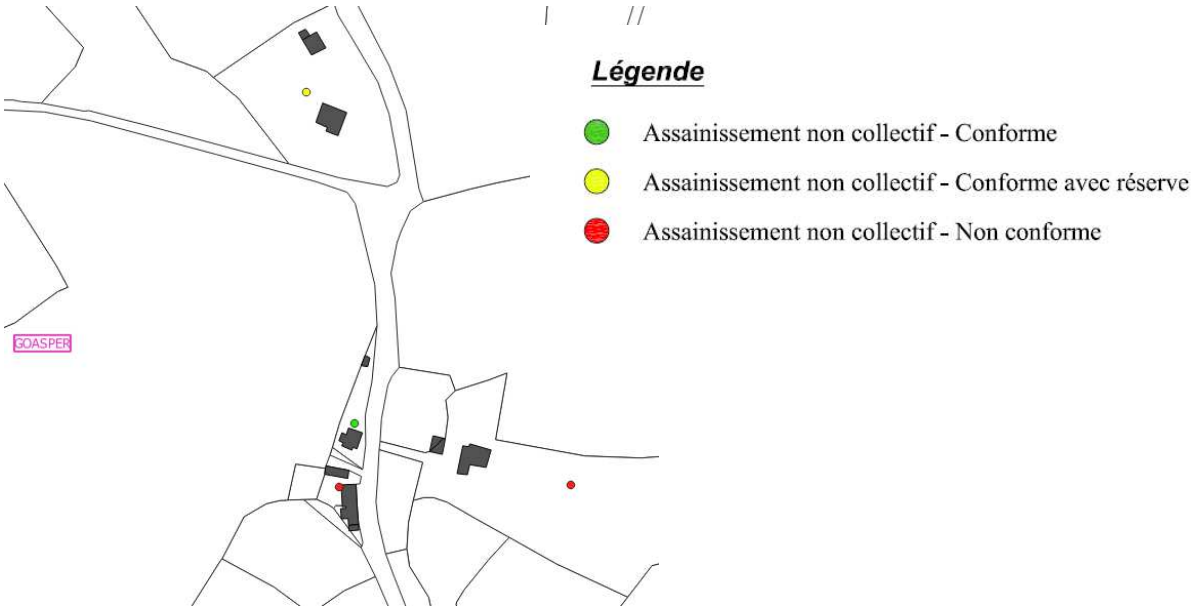

Figure 17 : Etat des lieux de l'assainissement non collectif sur le secteur de Goasper

Sur le secteur de Goasper, les contrôles des installations d'assainissement non collectif indiquent :
- 1 habitation conforme
- 1 habitation conforme avec réserve
- 2 habitations non conformes

Goasper				
Conformité		nombre habitations	Coût €ht/insta	Coût total €ht
Non conforme	classe 1	0	4500	0
	classe 2	1	5000	5000
	classe 3	1	7000	7000
	classe 4			
Conforme avec réserve		1	500	500
Conforme		1		0
Total		**4**		**12500**

Classe 1: Installation d'assainissement non collectif simple
Classe 2: Installation d'assainissement non collectif nécessitant poste de refoulement
Classe 3: Installation d'assainissement non collectif contraignant
Classe 4: Installation d'assainissement non collectif complexe

Tableau 23 : Estimation financière de la mise en conformité des installations d'assainissement non collectif sur le secteur de Goasper

A partir des données en notre disposition, le montant de mise en conformité des dispositifs d'assainissement non collectif est estimé à 12 500 €HT.

Remarque n°1 : Les travaux de réhabilitation de l'assainissement sont à la charge des propriétaires.

- **Proposition IDEE TECH**

Compte-tenu de l'état des lieux de l'assainissement non collectif et des estimations financières effectuées pour le raccordement au réseau d'assainissement collectif ou de la mise en place d'un dispositif semi-collectif, il est préconisé le maintien des habitations de lieu-dit « Goasper» **en assainissement non collectif**.

8.2.4. *Secteur 4 : Keranbron*

Ce secteur correspond aux 6 habitations non raccordées actuellement sur le secteur de Keranbron.

- **Scénario de raccordement au réseau d'assainissement collectif**

Figure 18 : Proposition de raccordement au réseau d'assainissement collectif sur le secteur de Keranbron

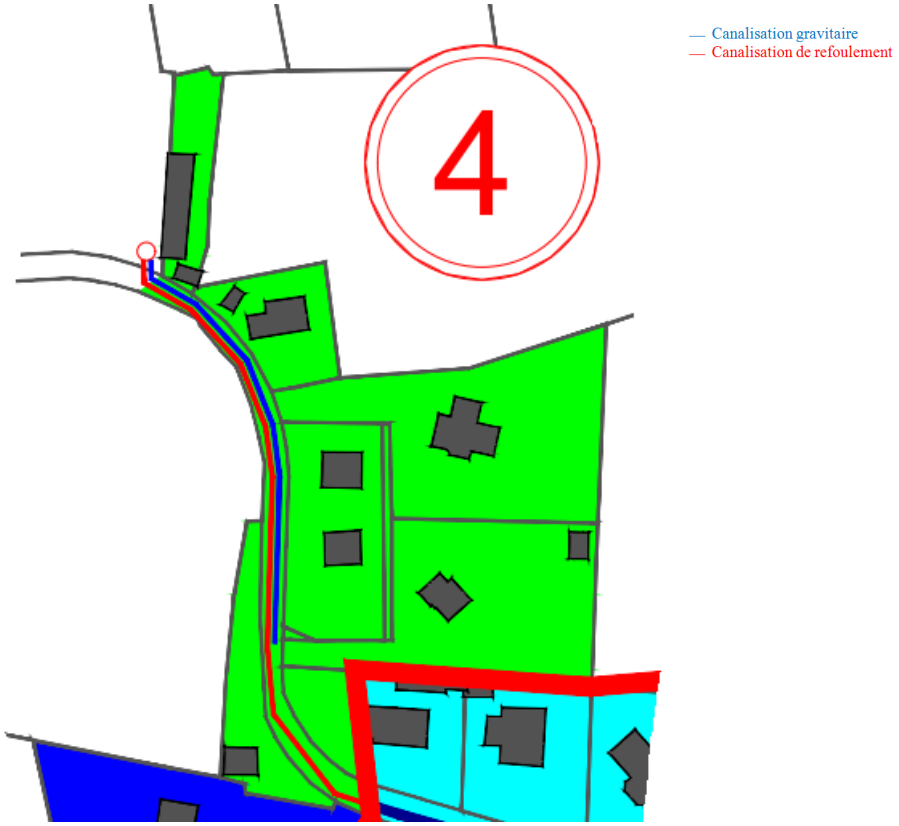

Tableau 24 : Tableau de synthèse des données de raccordement à l'assainissement collectif sur le secteur de Keranbron

Lieu-dit		Nombre d'habitations	Poste de relevage	Canalisations gravitaires	Canalisations de refoulement	Voirie	Contraintes
4	Keranbron	6	1	120	178	VC	-

Tableau 25 : Estimation financière du coût des travaux sur le secteur de Keranbron

Lieu-dit		Nombre d'habitations	Coût (€HT)			Ratio Cout/nombre d'habitations (€HT)	Ratio Linéaire/nombre d'habitations
			Gravitaire	Poste de relevage+ refoulement	Total		
4	Keranbron	6	38 249	32 800	71 049	11 842	50

Le montant des travaux pour le raccordement de 6 habitations du secteur de Keranbron au réseau d'assainissement collectif est estimé à 71 049 €HT.

- **Scénario de mise en place d'un dispositif d'assainissement semi-collectif**

Compte-tenu du nombre d'habitations concernées et de la proximité du réseau d'assainissement collectif, ce scénario n'a pas été étudié.

- **Scénario de mise en conformité des installations d'assainissement non collectif**

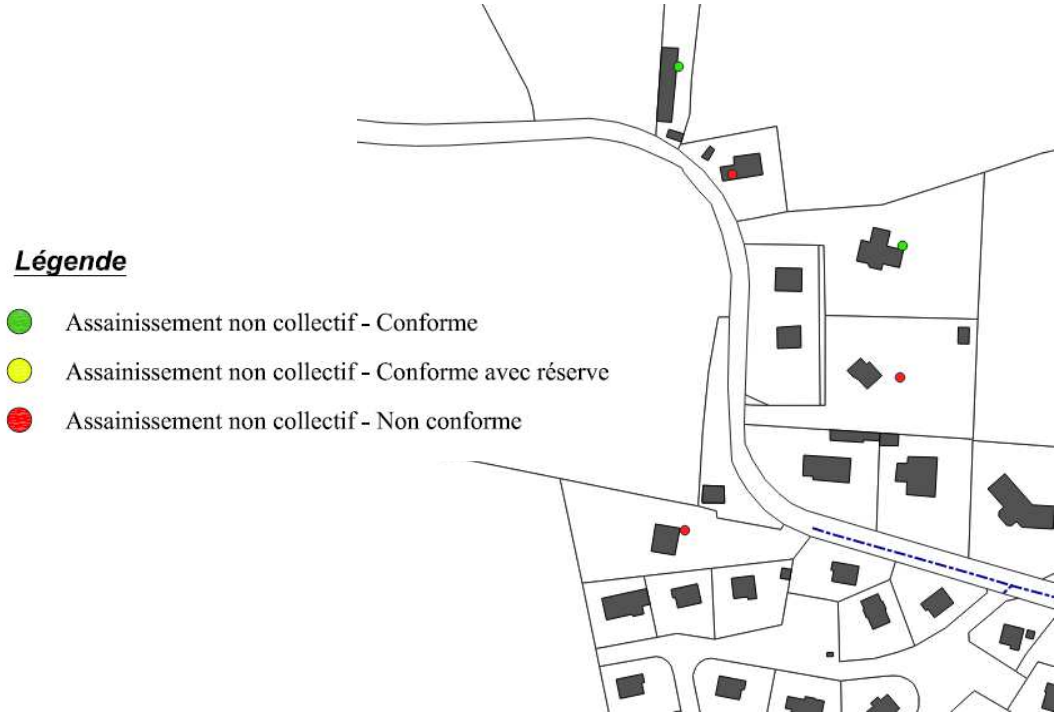

Figure 19 : Etat des lieux de l'assainissement non collectif sur le secteur de Keranbron

Sur le secteur de Keranbron, les contrôles des installations d'assainissement non collectif indiquent :
- 2 habitations conformes
- 3 habitations non conformes

Keranbron				
Conformité		nombre habitations	Coût €ht/insta	Coût total €ht
Non conforme	classe 1	0	4500	0
	classe 2	2	5000	10000
	classe 3	1	7000	7000
	classe 4			
Conforme avec réserve		0	500	0
Conforme		2		0
Total		**5**		**17000**

Classe 1: Installation d'assainissement non collectif simple
Classe 2: Installation d'assainissement non collectif nécessitant poste de refoulement
Classe 3: Installation d'assainissement non collectif contraignant
Classe 4: Installation d'assainissement non collectif complexe

Tableau 26 : Estimation financière de la mise en conformité des installations d'assainissement non collectif sur le secteur de Keranbron

A partir des données en notre disposition, le montant de mise en conformité des dispositifs d'assainissement non collectif est estimé à 17 000 €HT.

Remarque n°1 : Les travaux de réhabilitation de l'assainissement sont à la charge des propriétaires.

- **Proposition IDEE TECH**

Compte-tenu de l'état des lieux de l'assainissement non collectif et des estimations financières effectuées pour le raccordement au réseau d'assainissement collectif, il est préconisé le maintien des habitations du lieu-dit «Keranbron » **en assainissement non collectif**.

8.2.5. *Secteur 5 : Convenant Garic et Convenant Bras (2 scénarios)*

- **Scénario de raccordement au réseau d'assainissement collectif**

Figure 20 : Proposition de raccordement au réseau d'assainissement collectif sur le secteur de l'impasse du Garic

Tableau 27 : Tableau de synthèse des données de raccordement à l'assainissement collectif sur les secteurs du Convenant Garic et Convenant Bras

Lieu-dit		Nombre d'habitations	Poste de relevage	Canalisations gravitaires	Canalisations de refoulement	Voirie	Contraintes
5	Convenant Garic	5	1	170	160	VC	-
	Convenant Garic +Convenant Braz	7	1	504	320	VC/RD	passage domaine privé

Tableau 28 : Estimation financière du coût des travaux sur les secteurs du Convenant Garic et Convenant Bras

Lieu-dit		Nombre d'habitations	Coût (€HT)			Ratio Cout/nombre d'habitations (€HT)	Ratio Linéaire/nombre d'habitations
			Gravitaire	Poste de relevage+ refoulement	Total		
5	Convenant Garic	5	48 294	31 000	79 294	15 859	66
	Convenant Garic +Convenant Braz	7	91 165	47 000	138 165	19 738	118

Le montant des travaux pour le raccordement de 5 habitations du secteur du Convenant Garic au réseau d'assainissement collectif est estimé à 79 294 €HT.

Le montant des travaux pour le raccordement de 7 habitations des secteurs du Convenant Garic et Convenant Bras au réseau d'assainissement collectif est estimé à 138 165 €HT.

- **Scénario de mise en place d'un dispositif d'assainissement semi-collectif**

Compte-tenu du nombre d'habitations concerné et de la proximité du réseau d'assainissement collectif, ce scénario n'a pas été étudié.

- **Scénario de mise en conformité des installations d'assainissement non collectif**

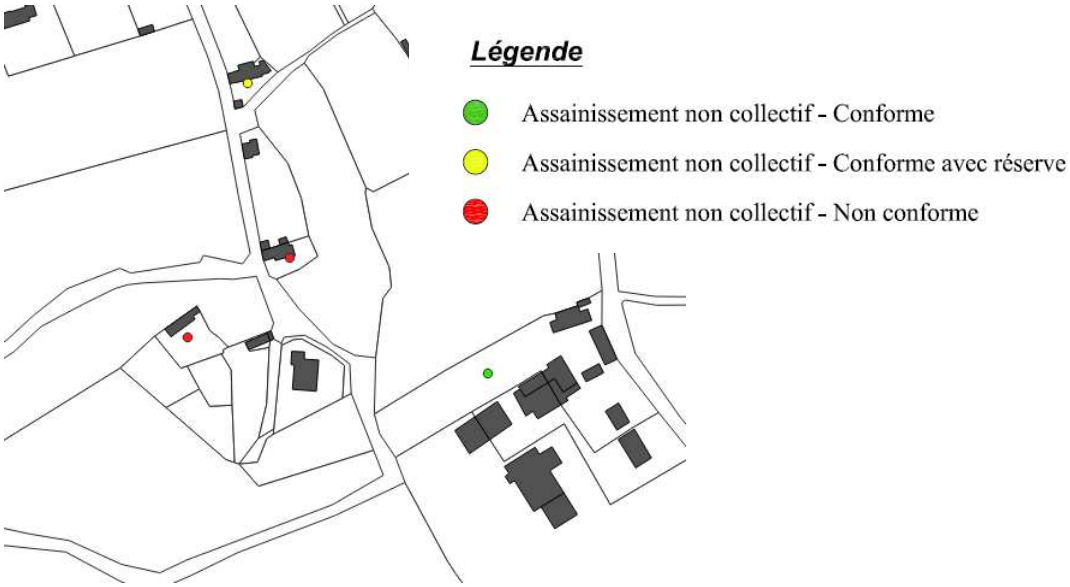

Figure 21 : Etat des lieux de l'assainissement non collectif sur les secteurs du Convenant Garic et Convenant Bras

Sur les secteurs de Convenant Garic et Convenant Bras, les contrôles des installations d'assainissement non collectif indiquent :
- 1 habitation conforme
- 1 habitation conforme avec réserve
- 5 habitations non conformes

Convenant Garic et Convenant Bras				
Conformité		nombre habitations	Coût €ht/insta	Coût total €ht
Non conforme	classe 1	0	4500	0
	classe 2	3	5000	15000
	classe 3	2	7000	14000
	classe 4			
Conforme avec réserve		1	500	500
Conforme		1		0
Total		**7**		**29500**

Classe 1: Installation d'assainissement non collectif simple
Classe 2: Installation d'assainissement non collectif nécessitant poste de refoulement
Classe 3: Installation d'assainissement non collectif contraignant
Classe 4: Installation d'assainissement non collectif complexe

Tableau 29 : Estimation financière de la mise en conformité des installations d'assainissement non collectif sur les secteurs du Convenant Garic et Convenant Bras

A partir des données en notre disposition, le montant de mise en conformité des dispositifs d'assainissement non collectif est estimé à 29 500 €HT.

Remarque n°1 : Les travaux de réhabilitation de l'assainissement sont à la charge des propriétaires.

- **Proposition IDEE TECH**

Compte-tenu de l'état des lieux de l'assainissement non collectif et des estimations financières effectuées pour le raccordement au réseau d'assainissement collectif, il est préconisé le maintien des habitations des lieux-dits «Convenant Garic» et « Convenant Bras » **en assainissement non collectif**.

8.2.6. ***Secteur 6 : Gouric (2 Scénarios)***

- **<u>Scénario de raccordement au réseau d'assainissement collectif</u>**

Figure 22 : Proposition de raccordement au réseau d'assainissement collectif sur le secteur de Gouric

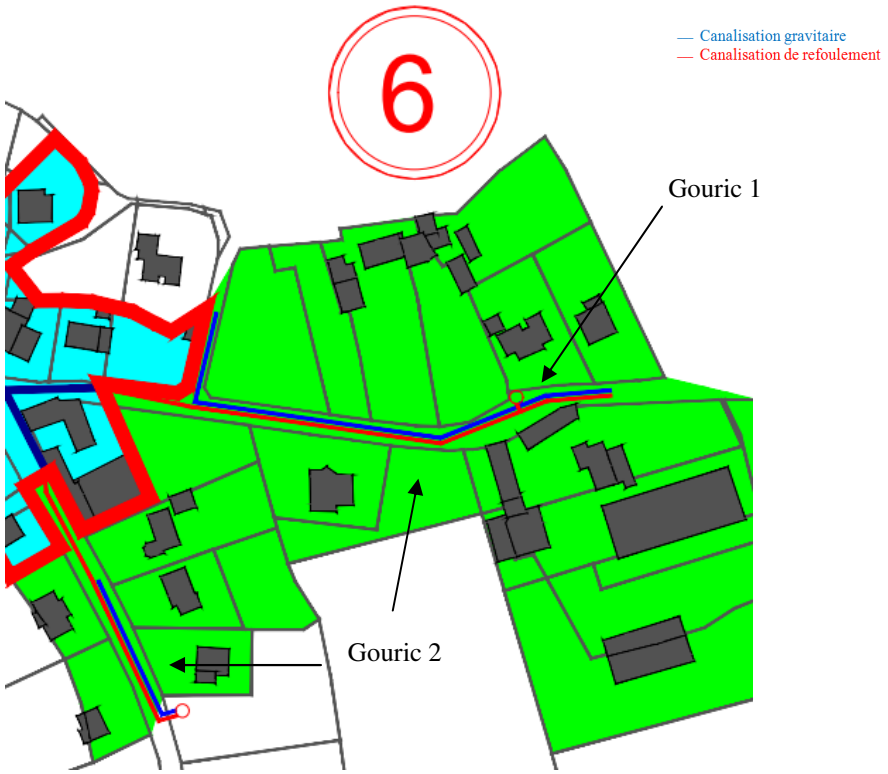

Tableau 30 : Tableau de synthèse des données de raccordement à l'assainissement collectif sur le secteur de Gouric

Lieu-dit		Nombre d'habitations	Poste de relevage	Canalisations gravitaires	Canalisations de refoulement	Voirie	Contraintes
6	Gouric 1	8	1	195	200	VC	-
	Gouric 2	13	2	300	310	VC/RD	-

Tableau 31 : Estimation financière du coût des travaux sur le secteur de Gouric

Lieu-dit		Nombre d'habitations	Coût (€HT)			Ratio Cout/nombre d'habitations (€HT)	Ratio Linéaire/nombre d'habitations
			Gravitaire	Poste de relevage+ refoulement	Total		
6	Gouric 1	8	55 475	35 000	90 475	11 309	49
	Gouric 2	13	72 421	56 000	128 421	9 879	47

Le montant des travaux pour le raccordement de 8 habitations du secteur du Gouric 1au réseau d'assainissement collectif est estimé à 90 475 €HT.
Le montant des travaux pour le raccordement de 13 habitations du Gouric 2 au réseau d'assainissement collectif est estimé à 128 421 €HT.

- **Scénario de mise en place d'un dispositif d'assainissement semi-collectif**

Compte-tenu du nombre d'habitations concerné et de la proximité du réseau d'assainissement collectif, ce scénario n'a pas été étudié.

- **Scénario de mise en conformité des installations d'assainissement non collectif**

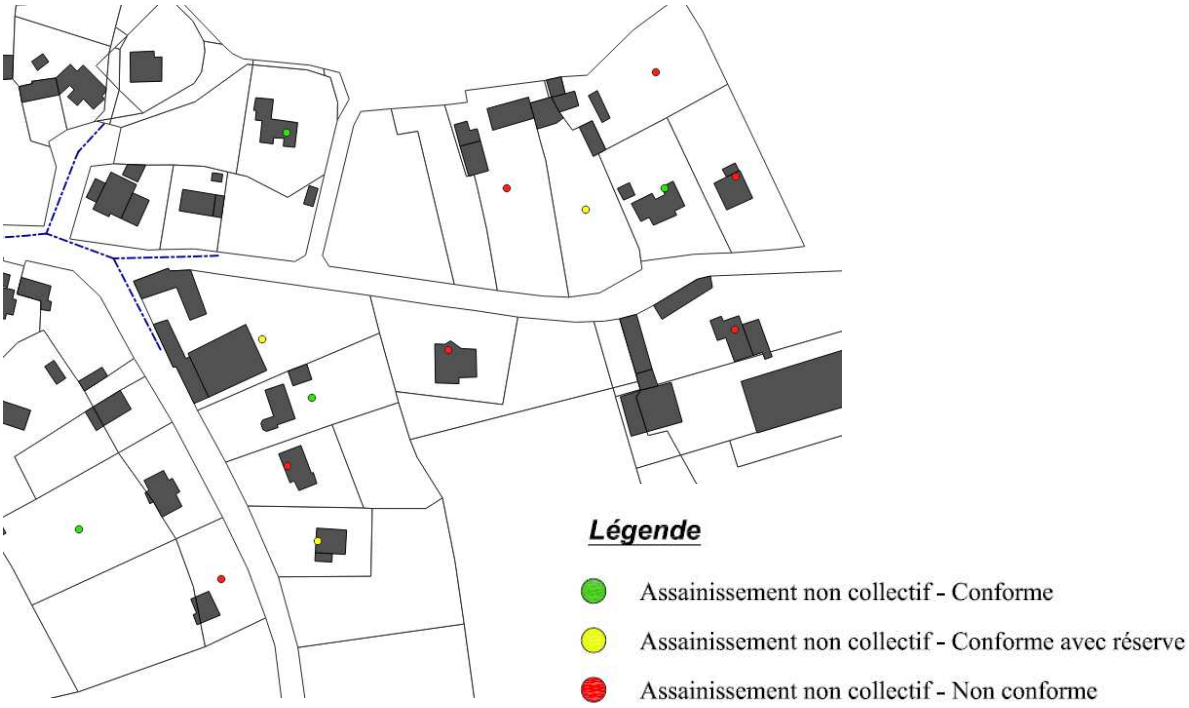

Figure 23 : Etat des lieux de l'assainissement non collectif sur le secteur de Gouric

Sur le secteur de Gouric, les contrôles des installations d'assainissement non collectif indiquent :
- 4 habitations conformes
- 2 habitations conformes avec réserve
- 7 habitations non conformes

Gouric				
Conformité		nombre habitations	Coût €ht/insta	Coût total €ht
Non conforme	classe 1	0	4500	0
	classe 2	0	5000	0
	classe 3	7	7000	49000
	classe 4			
Conforme avec réserve		2	500	1000
Conforme		4		0
Total		**13**		**50000**

Classe 1: Installation d'assainissement non collectif simple
Classe 2: Installation d'assainissement non collectif nécessitant poste de refoulement
Classe 3: Installation d'assainissement non collectif contraignant
Classe 4: Installation d'assainissement non collectif complexe

Tableau 32 : Estimation financière de la mise en conformité des installations d'assainissement non collectif sur le secteur de Gouric

A partir des données en notre disposition, le montant de mise en conformité des dispositifs d'assainissement non collectif est estimé à 50 000 €HT.

Remarque n°1 : Les travaux de réhabilitation de l'assainissement sont à la charge des propriétaires.

- **Proposition IDEE TECH**

Compte-tenu de l'état des lieux de l'assainissement non collectif et des estimations financières effectuées pour le raccordement au réseau d'assainissement collectif, il est préconisé **le maintien des habitations de lieu-dit de « Gouric» en assainissement non collectif.**

8.2.7. *Secteur 7 : Vot*

- **Scénario de raccordement au réseau d'assainissement collectif**

Figure 24 : Proposition de raccordement au réseau d'assainissement collectif sur le secteur de Vot

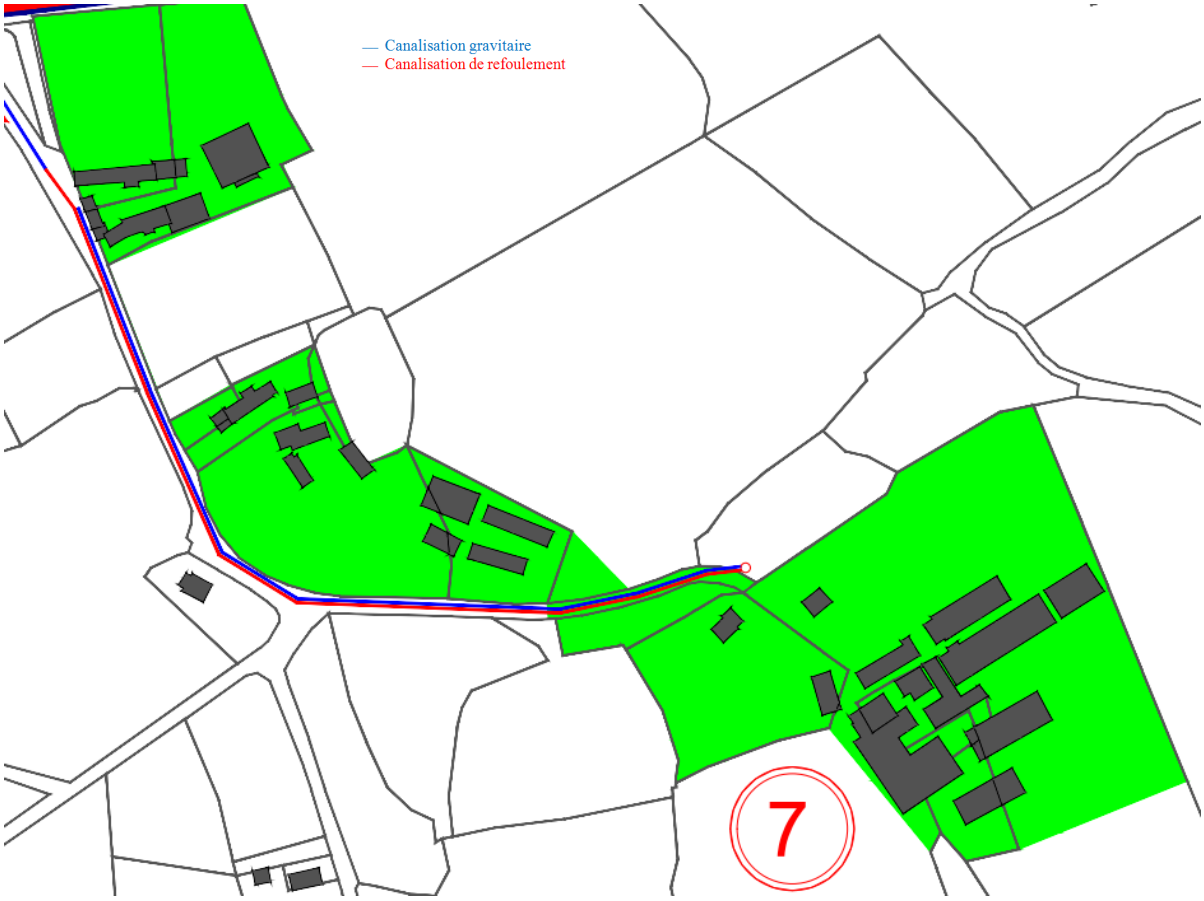

Tableau 33 : Tableau de synthèse des données de raccordement à l'assainissement collectif sur le secteur de Vot

Lieu-dit		Nombre d'habitations	Poste de relevage	Canalisations gravitaires	Canalisations de refoulement	Voirie	Contraintes
7	Vot	6	1	565	500	VC	-

Tableau 34 : Estimation financière du coût des travaux sur le secteur de Vot

Lieu-dit		Nombre d'habitations	Coût (€HT)			Ratio Cout/nombre d'habitations (€HT)	Ratio Linéaire/nombre d'habitations
			Gravitaire	Poste de relevage+ refoulement	Total		
7	Vot	6	136 197	65 000	201 197	33 533	178

Le montant des travaux pour le raccordement de 6 habitations du secteur de Vot au réseau d'assainissement collectif est estimé à 201 197 €HT.

- **Scénario de mise en place d'un dispositif d'assainissement semi-collectif**

Compte-tenu du nombre d'habitations concerné et de la proximité du réseau d'assainissement collectif, ce scénario n'a pas été étudié.

- **Scénario de mise en conformité des installations d'assainissement non collectif**

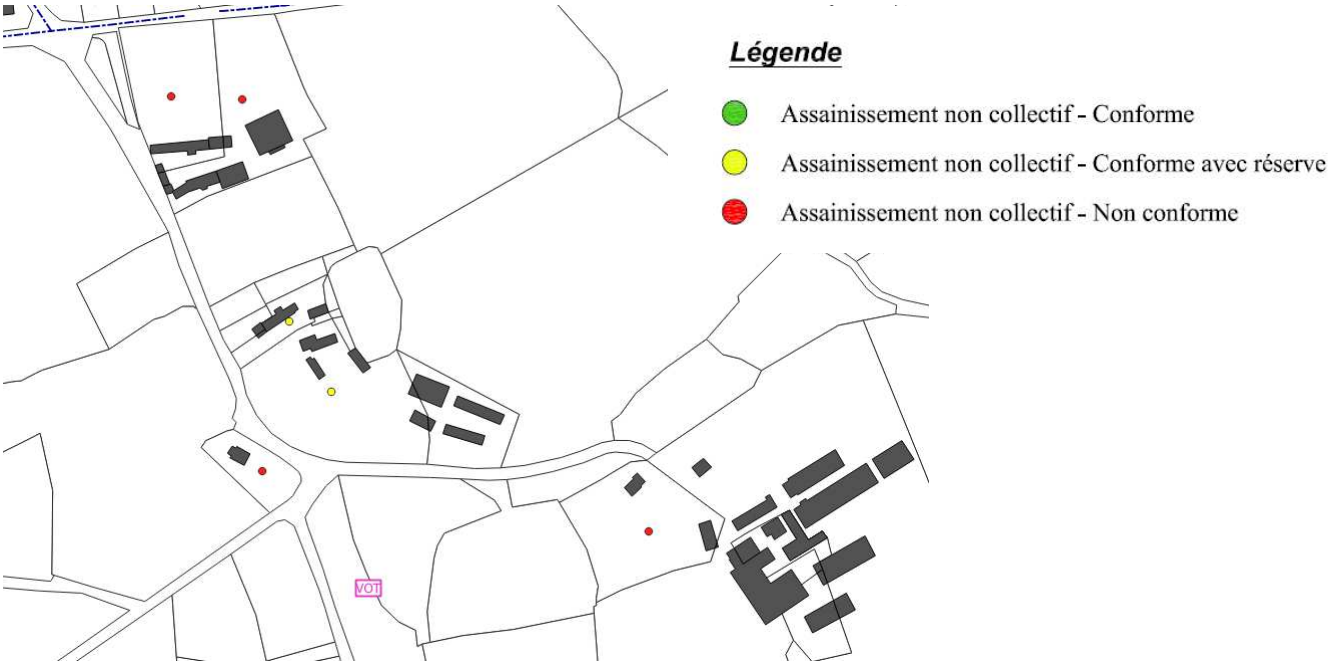

Sur le secteur de Vot, les contrôles des installations d'assainissement non collectif indiquent :
- 2 habitations conformes avec réserve
- 4 habitations non conformes

Figure 25 : Etat des lieux de l'assainissement non collectif sur le secteur de Vot

Vot				
Conformité		nombre habitations	Coût €ht/insta	Coût total €ht
Non conforme	classe 1	0	4500	0
	classe 2	2	5000	10000
	classe 3	2	7000	14000
	classe 4			
Conforme avec réserve		2	500	1000
Conforme		0		0
Total		**6**		**25000**

Classe 1: Installation d'assainissement non collectif simple
Classe 2: Installation d'assainissement non collectif nécessitant poste de refoulement
Classe 3: Installation d'assainissement non collectif contraignant
Classe 4: Installation d'assainissement non collectif complexe

Tableau 35 : Estimation financière de la mise en conformité des installations d'assainissement non collectif sur le secteur de Vot

En absence de données sur l'habitation, une mise en conformité est définie par défaut.
A partir des données en notre disposition, le montant de mise en conformité des dispositifs d'assainissement non collectif est estimé à 25 000 €HT.

Remarque n°1 : Les travaux de réhabilitation de l'assainissement sont à la charge des propriétaires.

- **Proposition IDEE TECH**

Compte-tenu de l'état des lieux de l'assainissement non collectif et des estimations financières effectuées pour le raccordement au réseau d'assainissement collectif, il est préconisé le maintien des habitations du lieu-dit «Vot » **en assainissement non collectif**.

8.2.8. *Secteur 8 : Kerhuel*

- **Scénario de raccordement au réseau d'assainissement collectif**

Figure 26 : Proposition de raccordement au réseau d'assainissement collectif sur Kerhuel

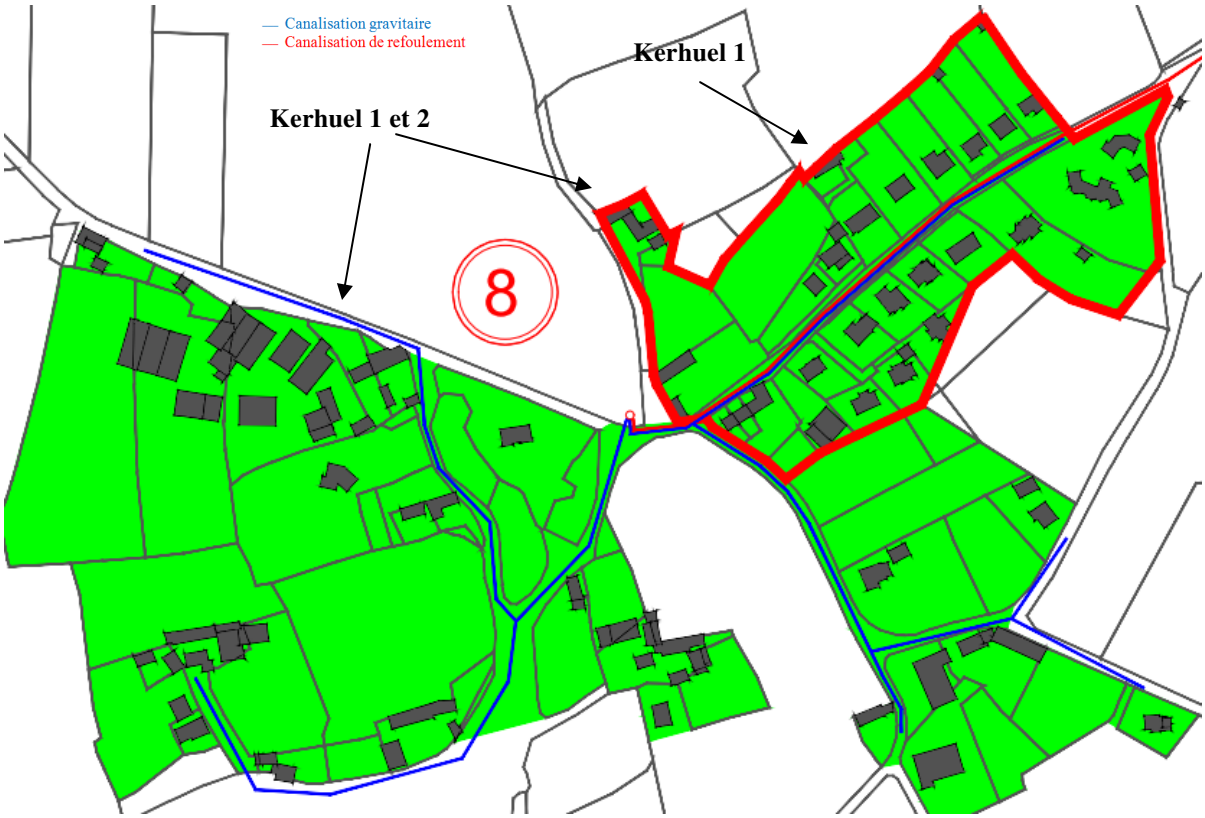

Lieu-dit		Nombre d'habitations	Poste de relevage	Canalisations gravitaires	Canalisations de refoulement	Voirie	Contraintes
8	Kerhuel (vers Rospez)	23	1	335	465	VC/RD	-
		37	1	1855	465	VC/RD	-

Tableau 36 : Tableau de synthèse des données de raccordement à l'assainissement collectif sur le secteur de Kerhuel

Lieu-dit		Nombre d'habitations	Coût (€HT)			Ratio Cout/nombre d'habitations (€HT)	Ratio Linéaire/nombre d'habitations
			Gravitaire	Poste de relevage+ refoulement	Total		
8	Kerhuel (vers Rospez)	23	130 182	81 500	211 682	9 204	35
		37	435 789	81 500	517 289	13 981	63

Tableau 37 : Estimation financière du coût des travaux sur le secteur de Kerhuel

Le montant des travaux préconisés pour le raccordement de 23 habitations du secteur de Kerhuel 1 au réseau d'assainissement collectif est de 211 682 €HT.
Le montant des travaux préconisés pour le raccordement de 37 habitations de Kerhuel 2 au réseau d'assainissement collectif est de 517 289 €HT.

Remarque n°1 : Le scénario de raccordement des effluents de Kerhuel au système d'assainissement collectif de Lannion a également été étudié :

Le montant des travaux préconisés pour le raccordement de 23 habitations du secteur de Kerhuel 1 au réseau d'assainissement collectif de Lannion est de 250 700 €HT.
Le montant des travaux préconisés pour le raccordement de 37 habitations de Kerhuel 2 au réseau d'assainissement collectif de Lannion est de 556 300 €HT.

- **Scénario de mise en place d'un dispositif d'assainissement semi-collectif**

Jugé non pertinent en raison de la proximité du réseau d'assainissement collectif, ce scénario n'a pas été étudié.

- **Scénario de mise en conformité des installations d'assainissement non collectif**

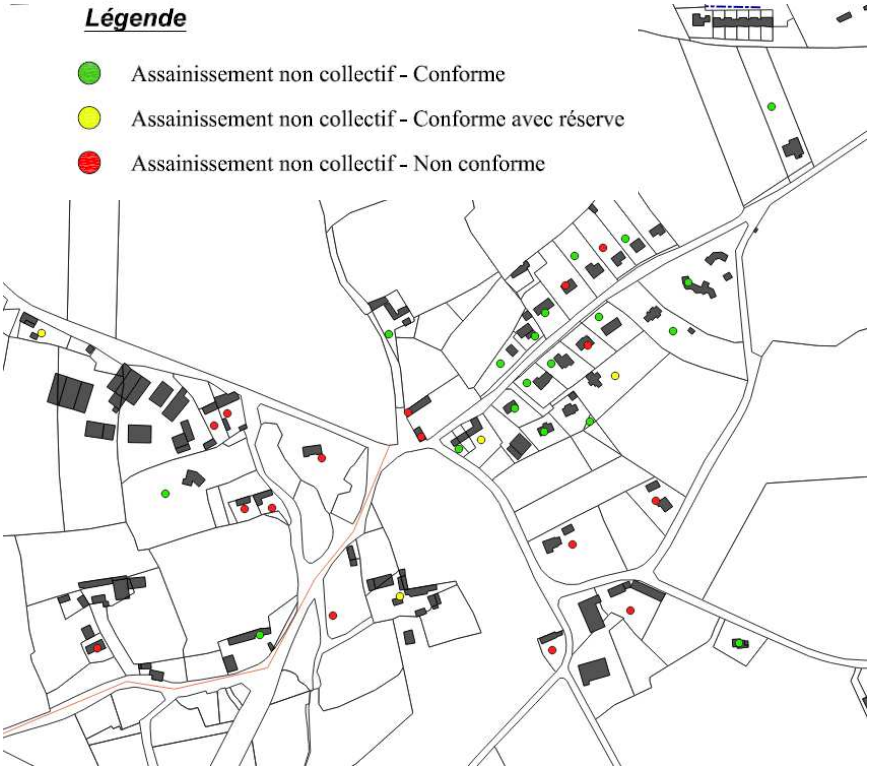

Figure 27 : Etat des lieux de l'assainissement non collectif sur le secteur de Kerhuel

Sur le secteur de Kerhuel, les contrôles des installations d'assainissement non collectif indiquent :
- 17 habitations conformes
- 4 habitations conformes avec réserve
- 16 habitations non conformes

Kerhuel				
Conformité		nombre habitations	Coût €ht/insta	Coût total €ht
Non conforme	classe 1	0	4500	0
	classe 2	0	5000	0
	classe 3	17	7000	119000
	classe 4			
Conforme avec réserve		4	500	2000
Conforme		16		0
Total		**37**		**121000**

Classe 1: Installation d'assainissement non collectif simple
Classe 2: Installation d'assainissement non collectif nécessitant poste de refoulement
Classe 3: Installation d'assainissement non collectif contraignant
Classe 4: Installation d'assainissement non collectif complexe

Tableau 38 : Estimation financière de la mise en conformité des installations d'assainissement non collectif sur le secteur de Kerhuel

A partir des données en notre disposition, le montant de mise en conformité des dispositifs d'assainissement non collectif est estimé à 121 000 €HT.
En absence de données sur l'habitation, une mise en conformité est définie par défaut.

<u>Remarque n°1</u> : Les travaux de réhabilitation de l'assainissement sont à la charge des propriétaires.

- **<u>Synthèse des scénarii étudiés</u>**

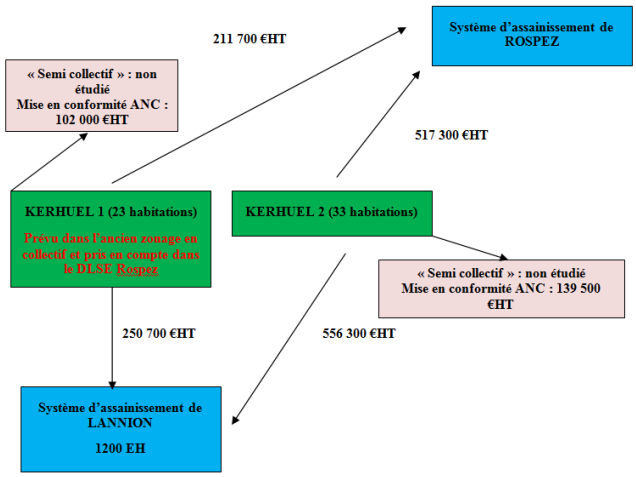

- **<u>Proposition IDEE TECH</u>**

Compte-tenu de l'état des lieux de l'assainissement non collectif et des estimations financières effectuées pour le raccordement au réseau d'assainissement collectif, il est préconisé le maintien des habitations intégrées à l'ancien zonage d'assainissement dans le nouveau plan de zonage d'assainissement.
Les autres habitations de Kerhuel sont conservées en assainissement non collectif.

8.2.9. *Secteur 9 : Placen Yell*

- **Scénario de raccordement au réseau d'assainissement collectif**

Figure 28 : Proposition de raccordement au réseau d'assainissement collectif sur Placen Yell

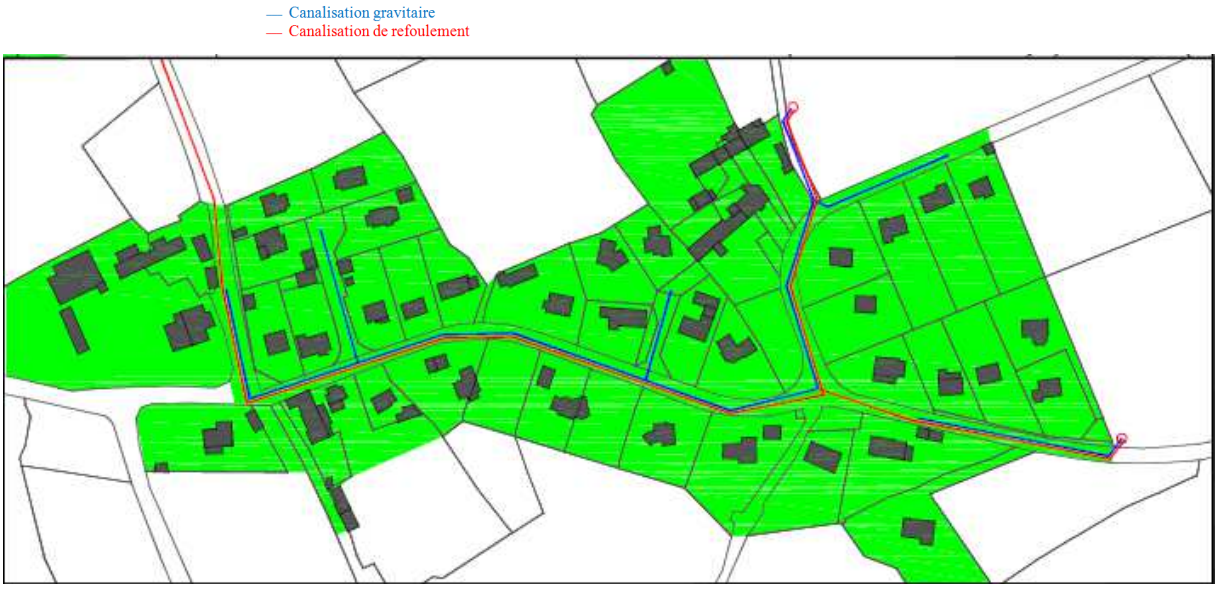

Lieu-dit		Nombre d'habitations	Poste de relevage	Canalisations gravitaires	Canalisations de refoulement	Voirie	Contraintes
9	Placen Yell	40	2	880	1670	VC/RD	-

Tableau 39 : Tableau de synthèse des données de raccordement à l'assainissement collectif sur le secteur de Placen Yell

Lieu-dit		Nombre d'habitations	Coût (€HT)			Ratio Cout/nombre d'habitations (€HT)	Ratio Linéaire/nombre d'habitations
			Gravitaire	Poste de relevage+ refoulement	Total		
9	Placen Yell	40	214 600	227 000	441 600	11 040	64

Tableau 40 : Estimation financière du coût des travaux sur le secteur de Placen Yell

Le montant des travaux préconisés pour le raccordement de 40 habitations du secteur de Placen Yell au réseau d'assainissement collectif est de 441 600 €HT.

Remarque n°1 : Le scénario de raccordement des effluents de Placen Yell au système d'assainissement collectif de Caoüennec Lanvézéac a également été étudié.

Le montant des travaux préconisés pour le raccordement de 40 habitations du secteur de Placen Yell au réseau d'assainissement collectif de Caoüennec Lanvézéac est de 489 600 €HT.

- **Scénario de mise en place d'un dispositif d'assainissement semi-collectif**

Secteurs	Canalisations				Système de traitement					Coût total assainissement semi-collectif (€HT)
	Linéaire gravitaire (ml)	Linéaire refoulement (ml)	Poste de refoulement	Estimation coût de transfert (€HT)	nombre habitations	nombre d'EH/logement	nombre d'habitants	Coût €ht/insta	Coût total €ht	
Placen Yell	880	170	1	280500	40	3	120	850	102000	**382500**

Tableau 41 : Estimation financière de la mise en place d'un dispositif d'assainissement semi-collectif sur le secteur de Placen Yell

Le montant des travaux préconisés pour le raccordement de 40 habitations et l'installation d'un dispositif semi-collectif du secteur de Placen Yell au réseau d'assainissement collectif est de 382 500 €HT.

Remarque : L'estimation financière ne prend en compte les frais d'acquisition du terrain ainsi que les coûts d'exploitation.

- **Scénario de mise en conformité des installations d'assainissement non collectif**

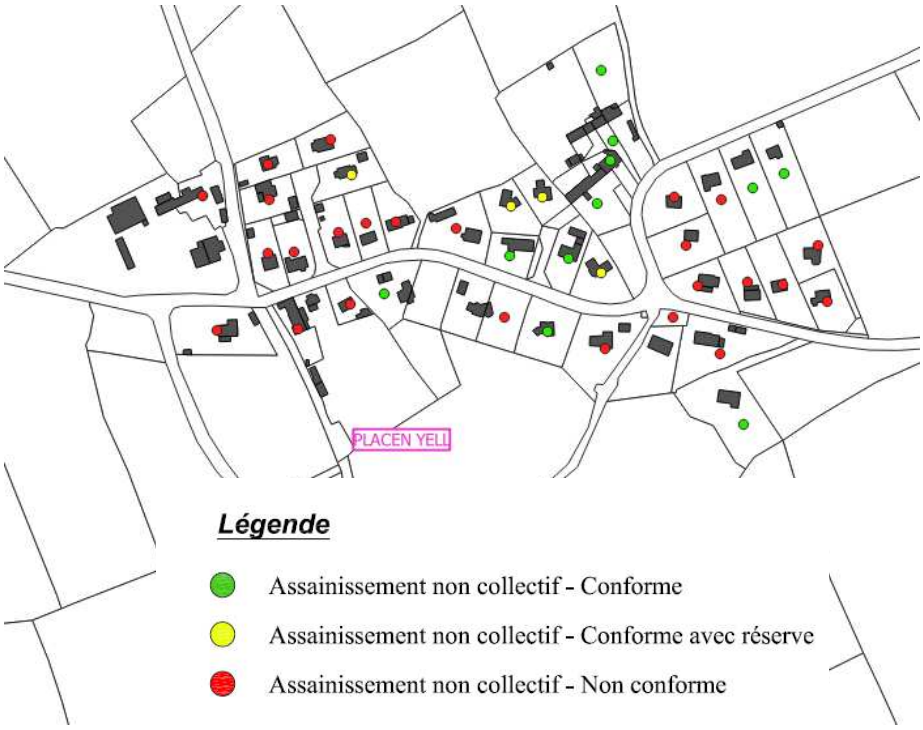

Figure 29 : Etat des lieux de l'assainissement non collectif sur le secteur de Placen Yell

Sur le secteur de Placen Yell, les contrôles des installations d'assainissement non collectif indiquent :
- 11 habitations conformes
- 4 habitations conformes avec réserve
- 25 habitations non conformes

		Placen Yell		
Conformité		nombre habitations	Coût €ht/insta	Coût total €ht
Non conforme	classe 1	0	4500	0
	classe 2	20	5000	100000
	classe 3	5	7000	35000
	classe 4			
Conforme avec réserve		4	500	2000
Conforme		11		0
Total		**40**		**137000**

Classe 1: Installation d'assainissement non collectif simple
Classe 2: Installation d'assainissement non collectif nécessitant poste de refoulement
Classe 3: Installation d'assainissement non collectif contraignant
Classe 4: Installation d'assainissement non collectif complexe

Tableau 42 : Estimation financière de la mise en conformité des installations d'assainissement non collectif sur le secteur de Placen Yell

A partir des données en notre disposition, le montant de mise en conformité des dispositifs d'assainissement non collectif est estimé à 137 000 €HT.

Remarque : L'estimation financière ne prend en compte les frais d'acquisition du terrain ainsi que les coûts d'exploitation.

- **Synthèse des scénarii étudiés**

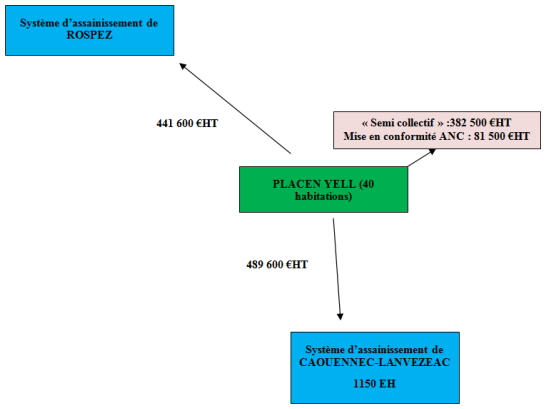

- **Proposition IDEE TECH**

Compte-tenu de l'état des lieux de l'assainissement non collectif et des estimations financières effectuées pour le raccordement au réseau d'assainissement collectif, il est préconisé le maintien des habitations du lieu-dit «Placen Yell» **en assainissement non collectif**.

8.2.10. *Secteur 10 : Croaz Dibenn*

- **Scénario de raccordement au réseau d'assainissement collectif**

Figure 30 : Proposition de raccordement au réseau d'assainissement collectif sur Croaz Dibenn

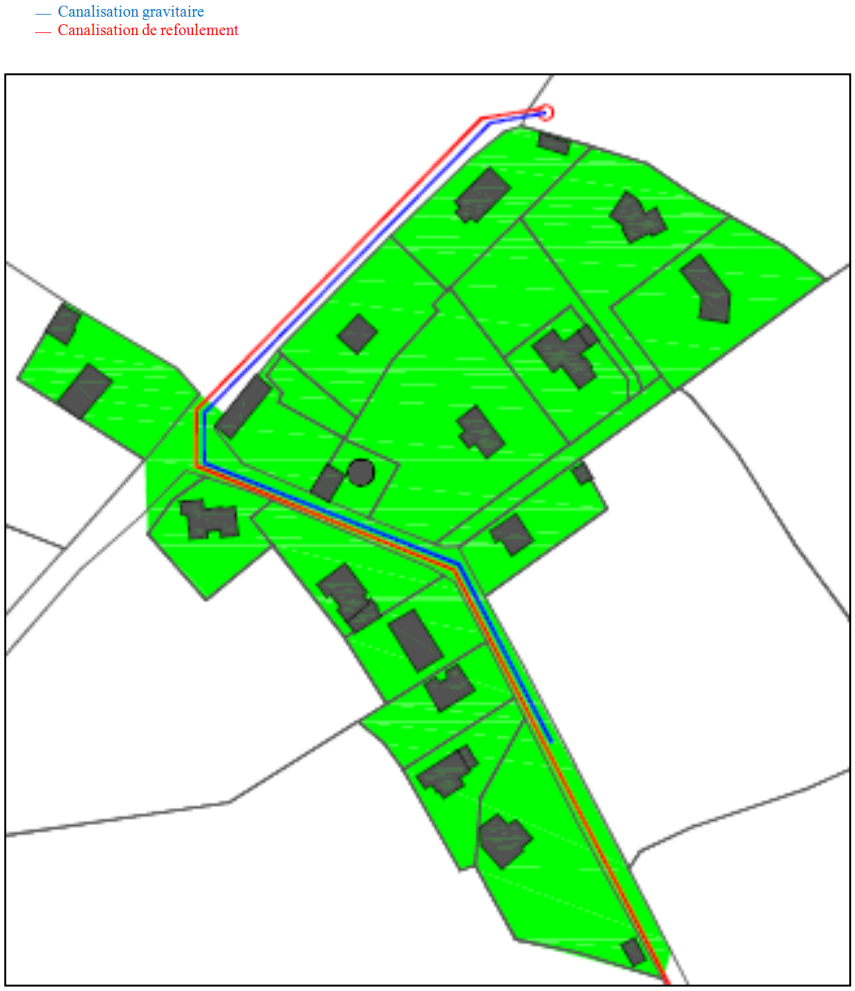

Lieu-dit		Nombre d'habitations	Poste de relevage	Canalisations gravitaires	Canalisations de refoulement	Voirie	Contraintes
10	Croaz Dibenn	15	1	330	4360	VC/RD	-

Tableau 43 : Tableau de synthèse des données de raccordement à l'assainissement collectif sur le secteur de Croaz Dibenn

Lieu-dit		Nombre d'habitations	Coût (€HT)			Ratio Cout/nombre d'habitations (€HT)	Ratio Linéaire/nombre d'habitations
			Gravitaire	Poste de relevage+ refoulement	Total		
10	Croaz Dibenn	15	90 700	451 000	541 700	36 113	313

Tableau 44 : Estimation financière du coût des travaux sur le secteur de Croaz Dibenn

Le montant des travaux préconisés pour le raccordement de 15 habitations du secteur de Croaz Dibenn au réseau d'assainissement collectif est de 541 700 €HT.

- **Scénario de mise en place d'un dispositif d'assainissement semi-collectif**

Secteurs	Canalisations				Système de traitement					Coût total assainissement semi-collectif (€HT)
	Linéaire gravitaire (ml)	Linéaire refoulement (ml)	Poste de refoulement	Estimation coût de transfert (€HT)	nombre habitations	nombre d'EH/logement	nombre d'habitants	Coût €ht/insta	Coût total €ht	
Croaz Dibenn	330	0	0	90750	15	3	45	950	42750	**133500**

Tableau 45 : Estimation financière de la mise en place d'un dispositif d'assainissement semi-collectif sur le secteur de Croaz Dibenn

Le montant des travaux préconisés pour le raccordement de 15 habitations et l'installation d'un dispositif semi-collectif du secteur de Croaz Dibenn au réseau d'assainissement collectif est de 133 500 €HT.

Remarque : L'estimation financière ne prend en compte les frais d'acquisition du terrain ainsi que les coûts d'exploitation.

- **Scénario de mise en conformité des installations d'assainissement non collectif**

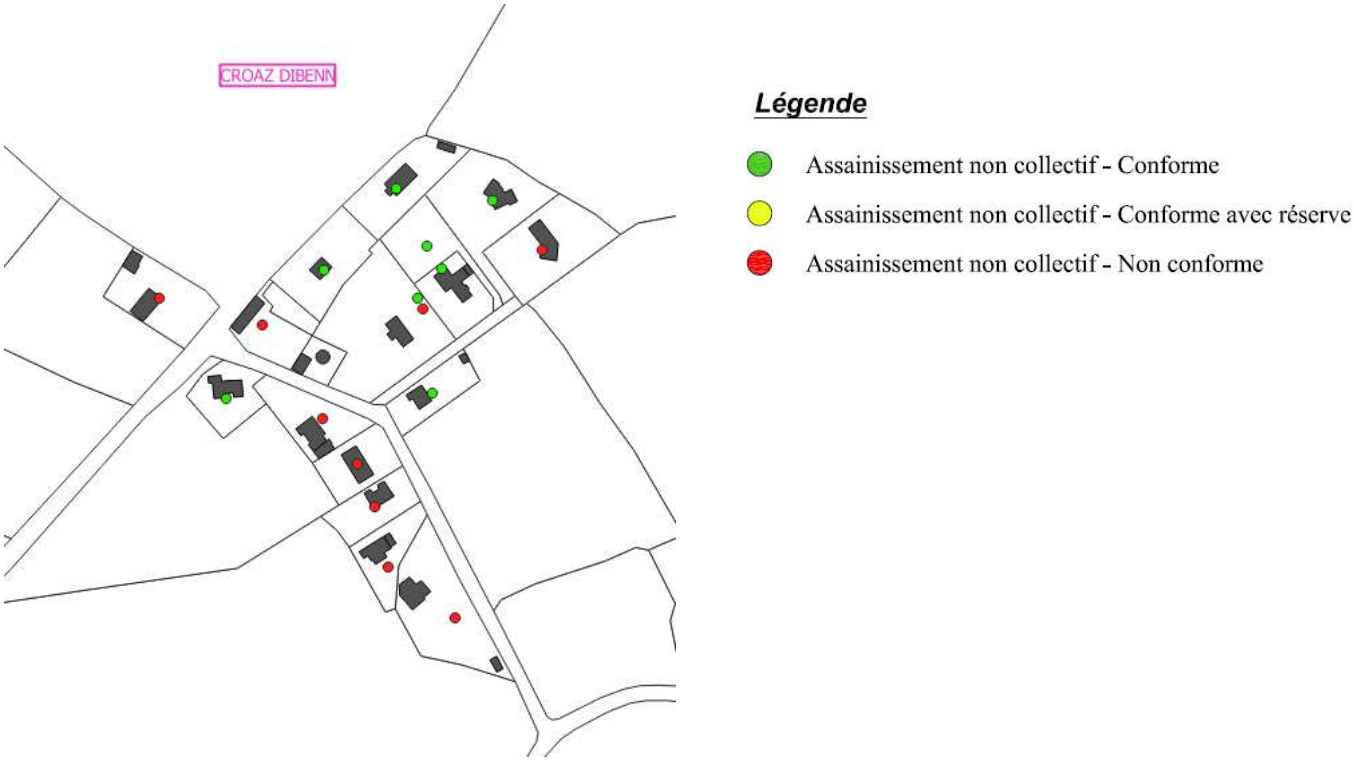

Figure 31 : Etat des lieux de l'assainissement non collectif sur le secteur de Croaz Dibenn

Sur le secteur de Croaz Dibenn, les contrôles des installations d'assainissement non collectif indiquent :
- 7 habitations conformes
- 8 habitations non conformes

		Croaz Dibenn		
Conformité		nombre habitations	Coût €ht/insta	Coût total €ht
Non conforme	classe 1	0	4500	0
	classe 2	3	5000	15000
	classe 3	5	7000	35000
	classe 4			
Conforme avec réserve		0	500	0
Conforme		7		0
Total		**15**		**50000**

Classe 1: Installation d'assainissement non collectif simple
Classe 2: Installation d'assainissement non collectif nécessitant poste de refoulement
Classe 3: Installation d'assainissement non collectif contraignant
Classe 4: Installation d'assainissement non collectif complexe

Tableau 46 : Estimation financière de la mise en conformité des installations d'assainissement non collectif sur le secteur de Croaz Dibenn

A partir des données en notre disposition, le montant de mise en conformité des dispositifs d'assainissement non collectif est estimé à 50 000 €HT.

Remarque n°1 : Les travaux de réhabilitation de l'assainissement sont à la charge des propriétaires.

- **Proposition IDEE TECH**

Compte-tenu de l'état des lieux de l'assainissement non collectif et des estimations financières effectuées pour le raccordement au réseau d'assainissement collectif, il est préconisé le maintien des habitations du lieu-dit «Croaz Dibenn» **en assainissement non collectif**.

8.3. SYNTHESES DES SCENARII ETUDIES

8.3.1. *Synthèse générale des scénarii par lieux-dits*

Secteurs	décision zonage 2004	Coût			Proposition révision de zonage (2019)
		raccordement assainissement collectif	création assainissement semi collectif*	mise en conformité ANC**	
secteurs étudiés lors du précédent zonage					
Croaz Dibenn	semi collectif	541700	133500	50000	Conservation ANC
Pen Ar Feunteun	non collectif	non étudié			Conservation ANC
Pen Ar Run	non collectif	non étudié			Conservation ANC
Convenant Garic	semi collectif	79300		24500	Conservation ANC
Convenant Garic et Braz		138165		29500	Conservation ANC
Kergoz – l'Hôpital	non collectif	non étudié			Conservation ANC
Zone artisanale	non collectif	non étudié			Conservation ANC
Kerambron	collectif	71049		17000	Conservation en ANC 6 habitations restantes
Kerhuellan	non collectif	non étudié			Conservation ANC
Convenant Quéré	non collectif	296456	293350	88000	Conservation ANC
Convenant Coatarel	semi collectif				Conservation ANC
Kergolvézen	non collectif	non étudié			Conservation ANC
Croaz Rolland	collectif	raccordé à l'assainissement collectif			
Saint-Dogmael	non collectif	315805	217400	47500	Conservation ANC
Kerhuel 1	collectif	211682		102000	Raccordement au système d'assainissemen collectif
Kerhuel 2		517289		121000	Conservation ANC
Placen Yell	semi collectif	441600	382500	137000	Conservation ANC
Crec'h Quiniou	non collectif	non étudié			Conservation ANC
Placen Gren	collectif	raccordé à l'assainissement collectif			
secteurs non étudiés lors du précédent zonage					
Gouric		128421		50000	Conservation ANC
Vot		201197		25000	Conservation ANC
Goasper		90125		12500	Conservation ANC

* hors achat terrain

** : coût à la charge des propriétaires

Tableau 47 : Tableau de synthèse générale des scénarii étudiés

8.3.2. *Synthèse des données de raccordement au réseau d'assainissement collectif*

Lieu-dit		Nombre d'habitations	Poste de relevage	Canalisations gravitaires	Canalisations de refoulement	Voirie	Contraintes
1	Saint-Dogmael 1	6	1	490	970	VC/RD	-
	Saint-Dogmael 2	14	2	710	1190	VC/RD	-
2	Convenant Coatarel 1	17	1	465	460	VC/RD	-
	Convenant Coatarel + Quéré 2	23	1	925	460	VC/RD	-
3	Goasper	4	0	360	0	VC	passage domaine privé
4	Keranbron	6	1	120	178	VC	-
5	Convenant Garic	5	1	170	160	VC	-
	Convenant Garic +Convenant Braz	7	1	504	320	VC/RD	passage domaine privé
6	Gouric 1	8	1	195	200	VC	-
	Gouric 2	13	2	300	310	VC/RD	-
7	Vot	6	1	565	500	VC	-
8	Kerhuel (vers Rospez)	23	1	335	465	VC/RD	-
		37	1	1855	465	VC/RD	-
8	Kerhuel (vers Lannion)	23	1	335	855	VC/RD	-
		37	1	1855	855	VC/RD	-
9	Placen Yell (vers Rospez)	40	2	880	1670	VC/RD	-
	Placen Yell (vers Caouennec)			880	2000	VC/RD	
10	Croaz Dibenn	15	1	330	4360	VC/RD	-

Tableau 48 : Tableau de synthèse des données sur les différents hameaux et secteurs étudiés sur la commune de ROSPEZ

8.3.3. *Synthèse financière du coût des travaux de raccordement au réseau d'assainissement collectif*

Lieu-dit		Nombre d'habitations	Coût (€HT)			Ratio Cout/nombre d'habitations (€HT)	Ratio Linéaire/nombre d'habitations
			Gravitaire	Poste de relevage+ refoulement	Total		
1	Saint-Dogmael 1	6	119 181	112 000	231 181	38 530	243
	Saint-Dogmael 2	14	171 805	144 000	315 805	22 558	136
2	Convenant Coatarel 1	17	122 362	71 000	193 362	11 374	54
	Convenant Coatarel + Quéré 2	23	225 456	71 000	296 456	12 889	60
3	Goasper	4	90 126	-	90 126	22 531	90
4	Keranbron	6	38 249	32 800	71 049	11 842	50
5	Convenant Garic	5	48 294	31 000	79 294	15 859	66
	Convenant Garic +Convenant Braz	7	91 165	47 000	138 165	19 738	118
6	Gouric 1	8	55 475	35 000	90 475	11 309	49
	Gouric 2	13	72 421	56 000	128 421	9 879	47
7	Vot	6	136 197	65 000	201 197	33 533	178
8	Kerhuel (vers Rospez)	23	130 182	81 500	211 682	9 204	35
		37	435 789	81 500	517 289	13 981	63
8	Kerhuel (vers Lannion)	23	130 182	120 500	250 682	10 899	52
		37	435 789	120 500	556 289	15 035	73
9	Placen Yell (vers Rospez)	40	214 600	227 000	441 600	11 040	64
	Placen Yell (vers Caouennec)		214 600	275 000	489 600	12 240	72
10	Croaz Dibenn	15	90 700	451 000	541 700	36 113	313

Tableau 49 : Tableau de synthèse financière des coûts de raccordement au réseau d'assainissement collectif sur les différents hameaux et secteurs étudiés sur la commune de ROSPEZ

ANNEXES

ANNEXE 1 :
PRINCIPALES DISPOSITIONS DES ARRETES DU 7 MARS 2012 ET DU 27 AVRIL 2012 PORTANT SUR LES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

ANNEXE 2 :
LES PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

ANNEXE 3 :
PRECISIONS SUR LES AIDES ATTRIBUEES PAR L'AGENCE DE L'EAU LOIRE BRETAGNE

ANNEXE 1 : PRINCIPALES DISPOSITIONS DES ARRETES DU 7 MARS 2012 ET DU 27 AVRIL 2012 PORTANT SUR LES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Pour le contrôle des installations, les modalités de contrôle des SPANC sont précisées, en particulier les critères d'évaluation des risques avérés de pollution de l'environnement et de danger pour la santé des personnes. La nature et les délais de réalisation des travaux pour réhabiliter les installations existantes sont déterminés en fonction de ces risques.

Une distinction est faite entre :

- les installations à réaliser ou à réhabiliter, pour lesquelles les contrôles de conception et d'exécution effectués par les SPANC déterminent la conformité à la réglementation en vigueur,

- les installations existantes, pour lesquelles le contrôle périodique de bon fonctionnement, d'entretien et d'évaluation des risques avérés de pollution de l'environnement et des dangers pour la santé des personnes permettent d'identifier les non-conformités éventuelles et les travaux à réaliser.

Une nouvelle étape de la réglementation

Depuis 1992, les communes sont compétentes pour contrôler les installations d'assainissement non collectif. Elles ont créé des services dédiés, les services publics d'assainissement non collectif (SPANC), pour contrôler ces installations et identifier celles qui sont non conformes ou mal entretenues. Toutes les installations doivent avoir été contrôlées au moins une fois au 31 décembre 2012. La réglementation et les usages évoluent depuis 20 ans dans le sens d'une meilleure protection de la ressource en eau et de la santé. Ces deux arrêtés, pris en application de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle 2, sont une nouvelle étape de cette évolution.

La vente : une occasion de réhabilitation

Depuis le 1er janvier 2011, en application de l'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation, le vendeur d'un logement équipé d'une installation d'assainissement non collectif doit fournir, dans le dossier de diagnostic immobilier joint à tout acte (ou promesse) de vente, un document daté de moins de 3 ans délivré par le SPANC, informant l'acquéreur de l'état de l'installation.

Des installations neuves conformes à la réglementation.

Depuis le 1er mars 2012, en application de l'article R 431-16 du code de l'urbanisme, le particulier doit joindre à toute demande de permis de construire une attestation de conformité de son projet d'installation d'assainissement non collectif. Cette attestation est délivrée par le SPANC.

Pour les installations existantes, en cas de non-conformité, l'obligation de réalisation de travaux est Accompagnée de délais :

- un an maximum en cas de vente ;
- quatre ans maximum si l'installation présente des risques avérés de pollution de l'environnement ou des dangers pour la santé des personnes.

La possibilité est donnée aux SPANC de moduler les fréquences de contrôle (suivant le niveau de risque, le type d'installation, les conditions d'utilisation…), dans la limite des dix ans fixée par la loi Grenelle 2.

Pour le dimensionnement des installations, la capacité de l'installation est adaptée au nombre de pièces principales de l'habitation qu'elle équipe, sauf cas particuliers. Les installations neuves doivent désormais comprendre des dispositifs facilitant le contrôle des agents du SPANC.

Les décrets relatifs aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » pour les actes des collectivités territoriales et leurs établissements publics sont parus au journal officiel du 10 novembre 2015.

Ces décrets concernent plusieurs décisions relatives à l'assainissement non collectif pour lesquels le silence gardé par une collectivité territoriale ou un de ses établissements publics pendant 2 mois vaut décision de rejet :

- Rapport de contrôle dans le cadre des ventes immobilières (décret 1461),
- Attestation de conformité du projet d'installation (décret 1459),
- Autorisation de rejets d'eaux usées traitées vers le milieu hydraulique superficiel dans le cas où la collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics est propriétaire ou gestionnaire du milieu récepteur (décret 1459),
- Autorisation de rejets d'eaux usées traitées dans un puits d'infiltration incluse dans l'attestation de conformité (décret 1459).

Les prescriptions techniques

L'arrêté du 7 mars 2012 modifie l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

Concernant le volet prescriptions techniques, l'arrêté apporte une définition des installations neuves ou à réhabiliter : on entend par là les installations d'assainissement non collectif réalisées après le 9 octobre 2009 ; les installations antérieures sont considérées comme des installations existantes ; cette distinction a son importance pour la nature du contrôle qui sera mis en œuvre par le SPANC.

Par ailleurs, tout projet d'installation ANC devra désormais faire l'objet d'un avis favorable de la part de la commune concernée ; en conséquence, le propriétaire doit contacter cette dernière pour lui soumettre son projet d'assainissement non collectif.

Il est également précisé qu'à partir du 1er juillet 2012, toute installation nouvelle ou réhabilitée devra comporter des regards accessibles permettant de vérifier son bon fonctionnement. Le propriétaire devra aussi disposer d'un schéma localisant l'installation sur sa parcelle.

Enfin, concernant la question du dimensionnement de l'installation : celui-ci est corrélé au nombre de pièces principales de l'habitation (rappelons qu'on entend par là les pièces destinées au séjour ou au sommeil, par opposition aux pièces de service telles que cuisine ou salle d'eau, qui ne sont donc pas prises en compte) ; la règle de principe sera désormais équivalent-habitant (EH) = pièces principales, mais comporte deux exceptions (la première pour les établissements recevant du public pour lesquels le dimensionnement sera fonction de la capacité d'accueil, et la deuxième pour les habitations où le nombre de pièces principales est disproportionné par rapport au nombre d'occupants).

Synthèse des textes d'explication

Les dispositions introduites par la LEMA et la loi portant engagement national pour l'environnement ont nécessité de prendre des textes d'applications.

- **Pour connaitre les prescriptions techniques qui s'appliquent aux dispositifs d'ANC, se référer aux textes suivants :**

Jusqu'à 20 EH :

- Arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif de moins de 20 EH

Au-delà de 20 EH :

- Jusqu'au 31 décembre 2015 : Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5
- A partir du 1er janvier 2016 : Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

- **Pour connaître les modalités de la mission de contrôle de l'ANC :**

- Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

- **Pour connaître les modalités de l'agrément des vidangeurs :**

- Arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010, relatif aux modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

- **Pour connaître les conditions relatives à l'éco-prêt à taux zéro :**

- Arrêté du 30 mars 2009, modifié par l'arrêté du 27 décembre 2013, relatif aux conditions d'application de dispositions concernant les avances remboursables sans intérêt destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens
- Arrêté du 4 mai 2009, modifié par l'arrêté du 30 décembre 2013, relatif aux conditions dans lesquelles les établissements de crédit peuvent distribuer les avances remboursables ne portant pas intérêt destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements, dénommées « éco-prêts à taux zéro »

- **Pour connaître les dispositions relatives aux permis de construire :**

- Décret n° 2012-274 du 28 février 2012 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme

- **Pour connaître les dispositions relatives aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement :**

- Arrêté du 2 mai 2007, modifié par l'arrêté du 2 décembre 2013, relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement

- **Pour connaître les exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » pour les actes des collectivités territoriales et leurs établissements publics :**

- Décret n° 2015-1459 du 10 novembre 2015 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » pour les actes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sur le fondement du 4° du I de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ainsi qu'aux exceptions au délai de deux mois de naissance des décisions implicites sur le fondement du II de cet article
- Décret n° 2015-1461 du 10 novembre 2015 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » ainsi qu'aux exceptions au délai de deux mois de naissance des décisions implicites pour les actes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Les pratiques des contrôles

L'arrêté « contrôle » tient compte des apports de la loi Grenelle II et limite donc l'obligation de réhabilitation aux installations qui présentent un danger pour la santé des personnes ou des risques avérés de pollution de l'environnement. Il vise également à objectiver et harmoniser les pratiques de contrôle des SPANC afin de placer l'ensemble des usagers sur un pied d'égalité.

Pour ce faire, certaines notions sont très précisément définies :

▸ ***installation présentant un danger pour la santé des personnes*** : il s'agit soit d'une installation qui présente un défaut de sécurité sanitaire (exemple : possibilité de contact direct avec des eaux usées), soit d'une installation qui présente un problème pour la sécurité des personnes (exemple : problème de fermeture), soit d'une installation située dans une zone à enjeu sanitaire alors qu'elle est incomplète, significativement sous-dimensionnée ou atteinte de dysfonctionnements majeurs, soit d'une installation située en amont hydraulique à moins de 35 mètres d'un puits privé

▸ ***zone à enjeu sanitaire*** : il s'agit soit d'un périmètre de protection d'un captage d'eau utilisé pour la consommation humaine (mais seulement si l'arrêté préfectoral de DUP prévoit des prescriptions spécifiques pour l'ANC), soit d'une zone à proximité d'une baignade (mais seulement si le profil de baignade indique que les rejets liés à l'ANC peuvent avoir un impact sur la qualité de l'eau et la santé des baigneurs), soit d'une zone sensible spécifiquement désignée par arrêté du maire ou du préfet (exemple : site de conchyliculture, de pêche à pied, ou de cressiculture)

▸ ***Installation présentant un risque avéré de pollution de l'environnement*** : il s'agit d'une installation située dans une zone à enjeu environnemental alors qu'elle est soit incomplète, soit significativement sous-dimensionnée, soit présentant des dysfonctionnements majeurs

▸ ***Zone à enjeu environnemental*** : zone identifiée dans le SDAGE ou le SAGE où il existe une contamination des masses d'eau par l'ANC

▸ ***Installation incomplète*** : l'arrêté précise successivement ce qu'il faut entendre par ce terme pour les installations avec traitement par le sol (absence de dispositif de prétraitement ou de traitement), pour les installations soumises à agrément (non-respect des modalités prévues par l'agrément), et pour les dispositifs de toilettes sèches (absence de cuve étanche pour recevoir fèces et urines ou absence d'installation de traitement des eaux ménagères).

L'arrêté distingue désormais entre les installations neuves/à réhabiliter et les installations existantes. Pour le premier cas de figure, le contrôle ne devrait pas poser trop de difficultés car le SPANC doit être associé dès la conception de l'installation. Cette dernière doit donc en principe être conforme une fois réalisée. L'arrêté détaille dans ses annexes I et III les points à contrôler à minima.

Les enjeux se portent surtout sur les installations existantes, qui concentrent la plupart des litiges entre les usagers et les SPANC. L'arrêté détaille la teneur du contrôle : vérifier l'existence d'une installation, vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de celle-ci, évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement (on rappelle que ces notions sont très précisément définies par l'arrêté), et évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

La véritable nouveauté, c'est que l'arrêté établit dans son annexe II les critères d'évaluation des installations existantes à mettre en œuvre par les SPANC, avec un arbre de décision qui devrait permettre de mieux harmoniser les pratiques des SPANC. Ainsi, par exemple, en cas d'installation incomplète, significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs, le propriétaire ne sera plus soumis à une obligation de travaux dans les 4 ans si tant est qu'il ne se situe pas dans une zone à enjeu sanitaire ou environnemental. Les travaux devront par contre être effectués dans un délai d'un an en cas de vente. L'idée est de profiter des mutations de propriétés pour accélérer alors le rythme des réhabilitations

Problèmes constatés sur l'installation
Zone à enjeux sanitaires ou environnementaux
NON
OUI
Enjeux sanitaires
Enjeux environnementaux
Absence d'installation
Non-respect de l'article L 1331-1-1 du code de la santé publique
Mise en demeure de réaliser une installation conforme
Travaux à réaliser dans les meilleurs délais
Défaut de sécurité sanitaire
(contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes)
Défaut de structure ou de fermeture
des ouvrages constituant l'installation
Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution
Installation non conforme
Danger pour la santé des personnes
Travaux obligatoires dans un délai maximum de 4 ans
Travaux dans un délai maximum de 1 an en cas de vente
Installation incomplète
Installation significativement sous-dimensionnée
Installation présentant des dysfonctionnements majeurs
Installation non conforme
Travaux dans un délai maximum de 1 an en cas de vente
Installation non conforme - danger pour la santé des personnes
Installation non conforme - risque environnemental avéré
Travaux obligatoires dans un délai maximum de 4 ans
Travaux dans un délai maximum de 1 an en cas de vente
Installation présentant des défauts d'entretien
ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs
Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation

ANNEXE 2 : LES PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Généralités

La définition d'une filière d'assainissement non collectif nécessite la réalisation d'une étude individuelle adaptée à chaque parcelle.

En effet, le dimensionnement, la nature du prétraitement et du traitement dépendent de nombreux facteurs (pente, présence de roche, pédologie, surface disponible.

Critères pédologiques

Aptitude des sols à L'assainissement non collectif	Qualité des sols en place	Filière adaptée
BONNE	Sol sain et profond présentant une bonne perméabilité	Epandage
MOYENNE	Sol à profondeur variable, peu hydro-morphe avec une perméabilité correcte	Epandage surdimensionné Filtre à sable non drainé
MAUVAISE	Sol hydro-morphe Zone inondable Roche affleurante	Filtre à sable vertical drainé Tertre d'infiltration

Critères environnementaux

Aptitude de la parcelle à L'assainissement non collectif	Caractéristiques pédologiques	Filière adaptée
MAUVAISE	Contraintes de pente, parcellaire ou occupation du sol	Filière à adapter au cas par cas
MAUVAISE	AEP assuré par un puits (seule alimentation possible)	Filtre à sable vertical drainé

Les techniques existantes en matière d'assainissement non collectif sont indiquées dans le DTU 64.1 de mars 2007 :

Systèmes par infiltration :

- Epandage souterrain à faible profondeur (tranchées et lits d'épandage),
- Filtre à sable vertical non drainé,
- Tertre d'infiltration non drainé,

Systèmes par filtration :

- Filtre à sable vertical drainé,

Toutefois, depuis 2010 (parution au JO), de nouveaux procédés de traitement des eaux ont été autorisés.

Autres filières :

- Filtre à massif de zéolites, massif filtrant compact, massif filtrant planté (avec ou sans fosse), micro-station à culture libre, micro-station à culture fixée, toilettes sèches.

- ***Article 6 de l'arrêté du 07 mars 2012 (extrait)***

L'installation comprend :

- **un dispositif de prétraitement réalisé in situ ou préfabriqué ;**
- **un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol.**

Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des eaux usées ou à leur traitement, un bac dégraisseur est installé dans le circuit des eaux ménagères et le plus près possible de leur émission.

Les eaux usées domestiques **sont traitées par le sol en place au niveau de la parcelle de l'immeuble**, au plus près de leur production, selon les règles de l'art, **lorsque les conditions suivantes sont réunies** :

a) La surface de la parcelle d'implantation est suffisante pour permettre le bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif ;

b) La parcelle ne se trouve pas en terrain inondable, sauf de manière exceptionnelle ;

c) La pente du terrain est adaptée ;

d) L'ensemble des caractéristiques du sol doivent le rendre apte à assurer le traitement et à éviter notamment toute stagnation ou déversement en surface des eaux usées prétraitées ; en particulier, sa perméabilité doit être comprise entre 15 et 500 mm/h sur une épaisseur supérieure ou égale à 0,70 m

e) L'absence d'un toit de nappe aquifère, hors niveau exceptionnel de hautes eaux, est vérifiée à moins d'un mètre du fond de fouille.

Peuvent également être installés les dispositifs de traitement utilisant un massif reconstitué :

- soit des sables et graviers dont le choix et la mise en place sont appropriés, selon les règles de l'art ;
- soit un lit à massif de zéolithe.

Les caractéristiques techniques et les conditions de mise en œuvre des dispositifs de l'installation d'assainissement non collectif visée par le présent article sont précisées en annexe 1.

- ***Article 8 de l'arrêté du 07 mars 2012 (extrait)***

Les eaux usées domestiques peuvent être également traitées par des installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques que les installations peuvent engendrer directement ou indirectement sur la santé et l'environnement

Cette évaluation doit démontrer que les conditions de mise en œuvre de ces dispositifs de traitement, telles que préconisées par le fabricant, permettent de garantir que les installations dans lesquelles ils sont intégrés respectent :

- les principes généraux visés aux articles 2 à 4 de l'arrêté et les prescriptions techniques visées à l'article 5 ;
- les concentrations maximales suivantes en sortie de traitement, calculées sur un échantillon moyen journalier : 30 mg/l en matières en suspension (MES) et 35 mg/l pour la DBO5.

- ***Article 11 de l'arrêté du 07 mars 2012 (extrait)***

- Les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h.

- ***Article 12 de l'arrêté du 07 mars 2012 (extrait)***

- Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les critères définis à l'article 11 ci-dessus, les eaux usées traitées sont drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

- ***Article 13 de l'arrêté du 07 mars 2012 (extrait)***

- Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.
- En cas d'impossibilité de rejet conformément aux dispositions des articles 11 et 12, les eaux usées traitées conformément aux dispositions des articles 6 et 7 peuvent être évacuées par puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h.

Ce mode d'évacuation est autorisé par la commune, au titre de sa compétence en assainissement non collectif, en application du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales sur la base d'une étude hydrogéologique sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au Journal officiel de la République française conformément à l'article 9

Le prix moyen d'une filière d'assainissement non collectif de 6 000 à 6 500 € HT pour une habitation de 3 chambres, ceci dans le respect du DTU 64.1. Toutefois d'importantes disparités existent en fonction des éléments mentionnés ci-dessus.

Dans le cas présent, à titre de comparaison avec l'assainissement collectif, nous nous sommes attachés à dresser un bilan par secteur des ANC existants (contrôles SPANC) dès lors qu'ils nous ont été communiqués.
Les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif sont fixées par l'arrêté du 6 mai 1996.

Les règles d'implantation des ouvrages

Les règles à respecter sont les suivantes :

- Distance minimale de 35 ml par rapport à la présence d'un captage d'eau potable,
- Distance de l'ordre de 5 ml par rapport à l'habitation,
- Distance minimale de l'ordre de 3 ml par rapport aux limites de propriété,
- Dispositif de traitement à implanté en dehors des zones de circulation et de stationnement des véhicules,
- Dispositif de traitement à implanté en dehors des zones de cultures, de plantation ou de stockage.
- La couverture superficielle du dispositif de traitement doit être perméable à l'eau et à l'air.

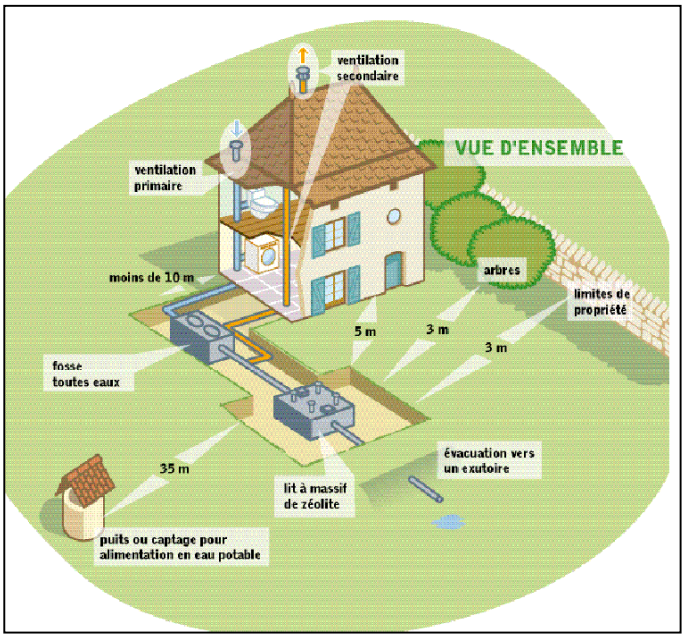

ANNEXE 3 : PRECISIONS SUR LES AIDES ATTRIBUEES PAR L'AGENCE DE L'EAU LOIRE BRETAGNE

Amélioration, reconstruction ou extension des stations de traitement des eaux usées (y compris le traitement des boues)

Nature et finalité des opérations aidées

L'objet de ce dispositif d'aide est d'une part de réduire les rejets des effluents domestiques par l'amélioration, la reconstruction ou l'extension des ouvrages de traitement des eaux usées, et d'autre part, de concourir à la valorisation des boues issues du traitement des eaux usées, en vue de diminuer leurs impacts sur les masses d'eau et de restaurer certains usages sensibles (baignade, conchyliculture et pêche à pied).
Dans le cadre de ce dispositif d'aide, l'agence de l'eau s'assure que :
– le projet est le plus pertinent pour le milieu naturel au regard de la concentration des effluents, particulièrement lorsqu'il conduit à regrouper plusieurs unités de traitement.
– l'autosurveillance réglementaire du ou des système(s) d'assainissement concerné(s) par le projet est opérationnelle.
– le schéma directeur d'assainissement dont découle l'opération est en cohérence avec le zonage assainissement collectif/non collectif et, lorsque la collecte est tout ou partie unitaire, avec le zonage pluvial

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Ligne prog.
Etudes d'aide à la décision.	Prioritaire	11
Travaux d'amélioration, de reconstruction ou d'extension de stations de traitement des eaux usées y compris travaux spécifiques de stockage ou de traitement sur la filière boues		
– Opérations sur un système d'assainissement faisant partie de la liste des systèmes prioritaires au 11e programme et concourant à l'atteinte de l'objectif ayant motivé le classement	Prioritaire (+Majoration)*	11
– Autres opérations	Accompagnement (+Majoration)*	

* *Une majoration peut être accordée dans le cadre de la solidarité urbain-rurale pour les collectivités éligibles.*

Cas particulier des travaux concernant les stations de traitement des eaux usées (STEU) classées non conformes au titre de la directive eaux résiduaires urbaines (DERU) :

– Station de traitement des eaux usées (STEU) relevant de l'échéance 2017 (zone sensible de 2009)

⇨ Pénalité sur le taux d'aide de 10 points dès 2019, puis dégressivité du taux d'aide de 10 points/an.

– Nouvelle non-conformité STEU (franchissement de seuil de la directive ou perte de la conformité)

⇨ Constat en année N de la non-conformité en année N-1, notification en année N de la non-conformité au maître d'ouvrage et dégressivité du taux d'aide à partir de l'année N+2 (-10 points/an).

Conditions d'éligibilité

Conditions générales

– Les études doivent être réalisées par un prestataire extérieur.

– Opérations identifiées comme prioritaires dans le schéma directeur d'assainissement des eaux usées pour la réduction des rejets polluants au milieu naturel. Le schéma repose sur une étude de diagnostic datant de moins de 10 ans et conduit a minima au respect de la directive ERU et du Sdage Loire-Bretagne en matière d'objectifs de réduction des rejets polluants du système d'assainissement dans sa globalité (réseau et station).

– Sont exclus d'un financement le renouvellement à l'identique des ouvrages et des équipements et les travaux portant sur des ouvrages de moins de 10 ans. Dans tous les cas, une réduction des flux de pollution rejetés est attendue.

– Dans le cas où le projet comporte la réalisation d'un réseau de transfert, les conditions d'éligibilité de la fiche action ASS_2 s'appliquent également.

– Charge liée aux effluents non domestiques des stations d'origine inférieure à 70% pour l'ensemble des activités et à 50% pour l'activité la plus polluante,

– Prix minimum du service public de l'assainissement (hors taxe et hors redevance sur la base de 120 m3)

Date d'effet	Prix minimum
1er janvier 2019	0,85 €/m^3
1er janvier 2021	1,00 €/m^3
1er janvier 2022	1,10 €/m^3
1er janvier 2024	1,20 €/m^3

- Renseignement de l'observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA) pour les collectivités de plus de 3 500 habitants à partir du 1er janvier 2020 puis à partir du 1er janvier 2022 pour toutes les collectivités.

– Traitement spécifique des micropolluants au niveau des stations de traitement des eaux usées des collectivités exclu conformément à l'orientation de la fiche action MIC_1 qui privilégie la réduction à la source.

Conditions complémentaires pour les unités de traitement centralisé des boues

– Travaux conformes au schéma régional ou départemental de valorisation des déchets.
– Travaux justifiés au regard des possibilités de valorisation par épandage à proximité de chacun des sites de traitement
– Travaux concourant à limiter la production de boues, à l'exclusion des travaux et équipements exclusivement nécessaires à la production ou à la valorisation énergétique. Le projet ne doit pas être motivé par un objectif premier de valorisation énergétique.

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Études

– Coût des études.

Travaux

– Coûts des travaux (génie civil et équipement) y compris la maîtrise d'oeuvre, les études préalables (étude géotechnique, étude de sols), l'acquisition des terrains, les missions de coordination et de sécurité, les essais préalables à la réception des ouvrages, la communication liée à l'opération, les travaux de VRD liés à l'ouvrage,
Le coût des travaux comprend la filière eau et la filière boue y compris le traitement de l'air, l'intégration architecturale, les bassins tampons ou d'orage situés dans l'enceinte de la station, les ouvrages de réception et de traitement des matières de vidange, graisses et produits de curage des réseaux, les équipements d'autosurveillance, les ouvrages de rejet (collecteur, zone de dissipation ou d'infiltration), les ouvrages de stockage d'eaux traitées visant à réduire l'impact qualitatif du rejet sur le milieu récepteur (lorsque l'arrêté préfectoral interdit le rejet des eaux traitées dans le milieu tout ou partie de l'année), le traitement du temps de pluie, la désinfection,

– Coefficient de prise en compte :
La capacité maximale finançable correspond au dimensionnement le plus élevé de travaux de traitement des eaux usées que l'agence de l'eau est prête à prendre en compte. Elle est calculée de la façon suivante :

Capacité maximale finançable = (Charge actuelle + Charge supplémentaire raccordée) x 1,3

où :
- charge actuelle = charge brute de pollution organique (en EH) renseignée dans la base de données nationale sur l'assainissement, ou, pour les stations de traitement des eaux usées de capacité nominale inférieure à 2 000 EH lorsque la charge brute de pollution organique n'est pas suffisamment représentative, par la formule nombre de branchement du système d'assainissement
x 2,5 EH/branchements ;

- charge supplémentaire raccordée = éventuelles charges de pollution (en EH) raccordées concomitamment aux travaux sur la station de traitement des eaux usées.
Dans le cas où les travaux projetés par le maître d'ouvrage conduiraient à construire des installations dont la capacité nominale dépasserait cette limite, le coefficient de prise en compte du projet est égal au rapport entre la capacité maximale finançable et la capacité nominale du projet.

– Coût plafond pour les stations de traitement des eaux usées
Le coût plafond d'une station de traitement des eaux usées est défini à partir de sa capacité organique exprimée en équivalent-habitant (EH).
Le tableau ci-dessous fournit les éléments de calcul de ce coût :

Capacité nominale de la station de traitement des eaux usées	Coût plafond standard
de 20 à 99 EH	1 080 € / EH + 21 600 €
de 100 à 199 EH	864 € / EH + 43 200 €
de 200 à 499 EH	720 € / EH + 72 000 €
de 500 à 1 999 EH	570 € / EH + 147 000 €
de 2 000 à 9 999 EH	345 € / EH + 597 000 €
à partir de 10 000 EH	236 € / EH + 1 687 000 €

Ce coût plafond est représentatif d'ouvrages standards caractérisés par :

- un équivalent-habitant (EH) représentatif d'une pollution journalière de 60g de DBO_5 et un débit journalier de 150 l,
- l'atteinte des performances requises par l'arrêté relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées en vigueur et par les dispositions du Sdage en vigueur,
- un traitement de boues adapté à la taille de l'ouvrage comprenant un ouvrage de stockage permettant de faire face aux périodes où la valorisation agricole est impossible.

Lorsque le projet à mettre en œuvre diffère de la station de traitement des eaux usées "standard", il est possible de majorer le coût plafond standard des dépenses spécifiques, appelées sujétions, qui sont nécessaires à la réalisation du projet. Dans tous les cas, le total des sujétions ne peut majorer de plus de 50% le coût plafond standard. Elles ne tiennent pas compte des ouvrages de traitement spécifiques de boues ou des ouvrages de stockage des eaux traitées qui sont hors coûts plafonds. Ces sujétions doivent correspondre à des contraintes fortes de terrain (ex : fondations spéciales), de temps de pluie (ex : surdimensionnement hydraulique) ou de rejet (ex : norme de rejet très poussée).

– Coût plafond pour les travaux partiels sur les stations de traitement des eaux usées
Lorsque les travaux ne concernent qu'une partie des ouvrages de traitement, le prorata du coût plafond à prendre en compte est indiqué dans le tableau suivant :

Ouvrage	Paramètre de dimensionnement	Part du coût plafond de la station de traitement des eaux usées
Prétraitements et relèvement	Charge hydraulique	13 %
Traitement des eaux	Charge organique	42 %
Clarification	Charge hydraulique	25 %
Traitement - stockage boues	Charge organique	20 %
Total STEP *part génie civil* *part équipement*		100% 55% 45%

Cadre technique de réalisation du projet

– La conception et l'exécution de la station de traitement des eaux usées est conforme au fascicule n° 81 titre II du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux.
– Par ailleurs, pour tous travaux concernant une station de traitement des eaux usées, le maître d'ouvrage doit disposer :
- d'une destination des boues conforme à la réglementation en vigueur (à l'issue des travaux lorsque ceux-ci ont pour objet d'assurer la mise en conformité),
- des autorisations de raccordement pour tout rejet d'effluents non domestiques au système de collecte de la station de traitement des eaux usées.

Conditions particulières d'octroi de l'aide

Travaux
– Pour les systèmes d'assainissement de capacité nominale ≥ à 2 000 équivalents-habitant : manuel d'autosurveillance du système d'assainissement (station de traitement des eaux usées et système de collecte) à jour, validé et signé par l'agence de l'eau.
– Fourniture du rapport d'essais de garanties ou réalisation de bilan 24 heures justifiant de l'atteinte des performances attendues.

Extension des réseaux d'assainissement collectifs des eaux usées

Nature et finalité des opérations aidées

L'objet de ce dispositif d'aide est de réduire les rejets directs d'effluents domestiques dans le milieu naturel dans le but de restaurer les usages sensibles que sont la baignade, la conchyliculture et la pêche à pied au regard de la pollution bactériologique dans le cas particulier où il est établi que la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif (ANC) présentant un risque de pollution avéré de l'environnement n'est pas possible.

Opération aidée	Taux d'aide plafond	Ligne prog.
Étude de zonage d'assainissement collectif / non-collectif	Prioritaire	12
Travaux d'extension du réseau d'assainissement collectif des eaux usées incluant la partie publique des branchements	Accompagnement	12

Les travaux concernent les canalisations et les ouvrages de relèvement ou de refoulement, de même que la partie publique des branchements y compris les boîtes de branchement.

Bénéficiaires de l'aide

Les collectivités, leurs groupements ou leurs établissements publics.

Conditions d'éligibilité

Conditions générales

- Etudes et travaux découlant des priorités :

▪soit d'un profil de baignade pour la restauration de la qualité d'un site de baignade classé insuffisant, suffisant ou bon avec risque de déclassement.
▪soit d'un profil de vulnérabilité pour la restauration d'un site conchylicole classé B- ou C ou d'un site de pêche à pied classé interdit, déconseillé ou toléré avec risque de déclassement.

Etudes de zonage

- Ces études concernent la totalité du territoire communal.
- Elles sont réalisées par un prestataire extérieur.

Travaux

- Travaux visant à collecter les eaux usées d'installations d'ANC identifiées par le SPANC comme présentant un risque de pollution avéré de l'environnement sur la base de la législation nationale.
- Travaux conformes aux préconisations de l'étude de zonage d'assainissement collectif/non collectif ainsi qu'au plan de zonage d'assainissement collectif/non collectif approuvé après enquête publique.
- Pour chaque branche du réseau collectif des eaux usées projeté, le rapport entre le linéaire de collecteur principal (y inclus les éventuels transferts d'effluent) et le nombre de branchements correspondant aux habitations existantes à raccorder est inférieur au seuil d'exclusion de 30 mètres. Au-delà, la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif est privilégiée.
- Station et réseau récepteurs conformes à la réglementation nationale et locale et dimensionnés pour collecter et traiter la pollution supplémentaire.

Pour les systèmes d'assainissement de taille supérieure ou égale à 2 000 EH :
Manuel d'autosurveillance du réseau et de la station à jour, validé et signé par l'agence de l'eau.

Points d'autosurveillance réglementaire équipés et données transmises au format SANDRE.

- Charge en entrée de station liée aux effluents non domestiques inférieure à 70% pour l'ensemble des activités et à 50% pour l'activité la plus polluante.
- Prix minimum du service public de l'assainissement (hors taxe et hors redevance sur la base de 120 m3) :

Date d'effet	Prix minimum
1er janvier 2019	0,85 €/m^3
1er janvier 2021	1,00 €/m^3
1er janvier 2022	1,10 €/m^3
1er janvier 2024	1,20 €/m^3

Renseignement de l'observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA) pour les collectivités de plus de 3 500 habitants à partir du 1er janvier 2020 puis à partir du 1er janvier 2022 pour toutes les collectivités.

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Études d'aide à la décision

- Coûts des études.

Travaux

- Coûts des travaux (génie civil et équipements) y compris la maîtrise d'oeuvre, les études préalables (étude géotechnique, études de sol), l'acquisition des terrains, les missions de coordination et de sécurité, les essais préalables à la réception des ouvrages, la communication liée à l'opération.

- Coût plafond = 7 600 € HT/branchement. En cas de raccordement d'un immeuble collectif, il est tenu compte du nombre de résidents et du ratio de 2,5 habitants par branchement.

Cadre technique de réalisation du projet

Pose des réseaux

La conception et l'exécution de la partie publique des ouvrages est conforme :

- au fascicule 70 titre I du cahier des clauses techniques générales (CCTG) s'agissant des réseaux d'assainissement gravitaires à surface libre ou sous-vide,
- au fascicule 71 du CCTG s'agissant des réseaux d'assainissement sous pression.

Le projet fait l'objet d'études préalables, notamment géotechniques.
Les objectifs de densification du remblai de la partie publique des ouvrages réalisés (zone d'enrobage et zone de remblai proprement-dit) sont fixés conformément à la norme NF P 98-331 relative à l'ouverture, le remblayage et la réfection des tranchées, en lien avec le fascicule 70 et la norme NF P 11-300 relative à la classification des matériaux de remblai.

La partie publique des ouvrages fait l'objet de contrôles préalables à la réception conformes au guide technique pour la réception des réseaux d'assainissement neufs édité par l'ASTEE (oct. 2014). Ces contrôles sont confiés par le maître d'ouvrage à un opérateur externe ou interne accrédité et indépendant de l'entreprise chargée des travaux. Un rapport de contrôle est produit pour tous les chantiers. Il comporte la marque d'accréditation. Une fiche de synthèse des contrôles conforme au rapport de contrôle est établie. Les contrôles comprennent les essais de compactage, l'inspection visuelle ou télévisuelle ainsi que les épreuves d'étanchéité :

- les contrôles de compactage sont réalisés conformément aux normes AFNOR NF P 94-063 ou NF P 94-105 selon le type d'essai. Pour les réseaux sous pression ou sous-vide un contrôle au minimum sera réalisé tous les 50 m.
- les inspections visuelles ou télévisuelle sont réalisées et restituées conformément à la norme NF EN 13508-2 + A1.
- les contrôles d'étanchéité sont réalisés conformément à la norme NF-EN 1610 pour les réseaux gravitaires et la norme NF-EN 805 pour les réseaux sous pression.

La charte nationale de qualité des réseaux d'assainissement signée par l'ensemble des acteurs du projet est requise pour tous les projets dont la demande d'aide sera déposée à l'agence de l'eau à partir du 1er janvier 2022. Cette charte est disponible sur le site de l'ASTEE : www.astee.org

Mise en œuvre des stations de pompage

La conception et l'exécution des stations de pompage est conforme au fascicule 81 titre I du CCTG.
Les équipements d'autosurveillance des trop-pleins des stations de pompage sont mis en œuvre conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié. Les données métrologiques sont bancarisées dans un système de supervision. Le contrôle de réception des équipements métrologiques est réalisé par un prestataire indépendant des entreprises de travaux.

Conditions particulières d'octroi de l'aide

Travaux d'extension du réseau des eaux usées :

- Fourniture de la fiche de synthèse des contrôles de réception complétée.

- Condition complémentaire pour la part des travaux liée à la mise en oeuvre de stations de pompage avec trop-plein collectant une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5 : Rapport de contrôle de réception des dispositifs de métrologie avec utilisation des grilles métrologiques de l'agence de l'eau Loire Bretagne (cf. Guide pratique pour la « Mise en œuvre de l'autosurveillance des systèmes d'assainissement des collectivités et des industries » disponible sur le site internet de l'agence de l'eau Loire-Bretagne).

- Condition complémentaire pour tous les travaux concernant des systèmes d'assainissement collectant une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5 : Manuel d'autosurveillance du réseau et de la station à jour, validé et signé par l'agence de l'eau.

Assainissement non collectif

Nature et finalité des opérations aidées

L'objet de ce dispositif d'aide est d'accompagner la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif non conformes, d'une part pour préserver les usages sensibles (baignade, conchyliculture et pêche à pied) au regard de la pollution bactériologique, d'autre part au titre de la solidarité urbain-rural pour mettre en conformité ces installations, ce mode d'assainissement étant dans la plupart des cas le plus approprié pour les territoires ruraux.
L'aide aux études et travaux de réhabilitation de l'assainissement non collectif est prévue durant les trois premières années du programme d'intervention. Elle prendra fin au 31 décembre 2021.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Ligne prog.
Animation d'une opération groupée de travaux de réhabilitation par le service public d'assainissement non collectif (SPANC).	Prioritaire	11
Etudes et travaux de réhabilitation d'installations d'assainissement non collectif découlant des profils de baignade ou des profils de vulnérabilité pour la conchyliculture ou pour la pêche à pied et dans le cadre d'opérations groupées.	Accompagnement	11
Etudes et travaux de réhabilitation d'installations d'assainissement non collectif dans les communes éligibles à la solidarité urbain-rural et dans le cadre d'opérations groupées	Accompagnement	11

Les aides aux activités économiques concurrentielles sont limitées par l'encadrement européen des aides publiques.
L'animation d'une opération groupée par le SPANC consiste à mener des actions de communication (par exemple réunions publiques, courrier/plaquette d'information, réunion sur site) pour faire connaître et présenter aux particuliers l'opération groupée engagée avec l'agence de l'eau. L'animation consiste également à gérer l'opération (instruction et suivi des demandes d'aide des particuliers ainsi que les versements, contrôle des travaux effectués) pour les particuliers engagés dans une convention de mandat.
.

Bénéficiaires de l'aide

Les collectivités, leurs groupements ou leurs établissements publics assurant la compétence SPANC.
Les particuliers pour les travaux réalisés dans le cadre d'une convention de mandat relative à l'attribution et au versement des aides passée entre l'agence de l'eau et la collectivité compétente y compris les établissements pratiquant une activité économique concurrentielle (restaurants, artisans…) pour leurs seuls effluents domestiques.

Conditions d'éligibilité

Conditions générales

– Travaux conformes au plan de zonage d'assainissement collectif/non collectif approuvé après enquête publique et SPANC créé,
Opérations visant la réhabilitation d'installations d'assainissement non collectif :
- contrôlées non conformes par le SPANC sur la base de la réglementation nationale et présentant un danger pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution de l'environnement,
- recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/jour de DBO5,
- réalisées avant le 9 octobre 2009,
- liées à un immeuble d'habitation acheté avant le 1er janvier 2011.

– Opérations concernant soit :
- des installations situées sur le territoire de communes éligibles à la solidarité urbain-rural,

- la suppression de rejets découlant d'un profil de baignade pour la restauration de la qualité d'un site de baignade classé insuffisant, suffisant ou bon avec risque de déclassement et ayant identifié précisément les installations d'assainissement non collectif source de pollution,
- la suppression de rejets découlant d'un profil de vulnérabilité pour la restauration d'un site conchylicole classé B- ou C ou d'un site de pêche à pied classé interdit, déconseillé ou toléré avec risque de déclassement et ayant identifié précisément les installations d'assainissement non collectif source de pollution.

Travaux de réhabilitation

– Réalisation, préalablement aux travaux, d'une étude de sol et de filière d'assainissement non collectif par le particulier.
– Travaux réalisés par une entreprise professionnelle expérimentée. Les travaux réalisés par les particuliers ne sont pas éligibles.

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Animation de l'opération groupée par le SPANC

– Coût de l'animation,
– La dépense éligible est fixée à un coût forfaitaire de 600 € par installation réhabilitée.

Etudes et travaux de réhabilitation d'installations d'assainissement non collectif

– Pour les travaux, le nombre de réhabilitations financées est limité à 30 installations par ETP de technicien SPANC par an. Ce plafond peut être revu chaque année en fonction des demandes d'aide et des disponibilités budgétaires de l'agence de l'eau.

– Coût d'étude et de travaux de réhabilitation (équipements et dispositif d'assainissement non collectif hors frais d'entretien)
– Coût plafond fixé à 8 500 € TTC par installation réhabilitée.

Cadre technique de réalisation du projet

Etude de sol et de filière d'assainissement non collectif

– Etude réalisée conformément au cahier des charges de l'agence de l'eau.

Travaux de réhabilitation

– Travaux conformes au document technique unifié NF DTU 64.1 en vigueur.

Conditions particulières d'octroi de l'aide

Animation de l'opération groupée par le SPANC

– Bilan d'activité détaillant les actions d'animation mises en œuvre.

Travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif

– Relevé récapitulatif des réhabilitations d'assainissement non collectif réalisées conforme aux termes de la convention de mandat passée entre l'agence de l'eau et la collectivité.
– Pour les dispositifs avec traitement par le sol en place ou par massif reconstitué, le particulier devra fournir une attestation s'engageant sur l'honneur à réaliser l'entretien.
– Pour les autres dispositifs, le particulier devra fournir une copie du contrat d'entretien de son installation